

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LIÈGE  
3 FÉVRIER 2021**

**DIVISION LIÈGE  
19<sup>ÈME</sup> CHAMBRE**

**M.P. : R. D.  
Gr : V. G.**

**Jugement**

**2021/509 - A. M.  
2021/510 - I. H.  
2021/511 - L. M.  
2021/512 - W. J.  
2021/513 - S. D.  
2021/514 – D. G.  
2021/515 - W. J.  
2021/516 - Divers MYRIA**

Numéro(s) de condamné(s) :

**2021/509 - A. M.  
2021/510 - I. H.  
2021/511 - L. M.  
2021/512 - W. J.  
2021/513 - S. D.  
2021/514 – D. G.  
2021/515 - W. J.  
2021/516 - Divers MYRIA**

M.P. ayant requis : R. D.  
Gr. : V.D.

**ENTRE**

**Le Procureur du Roi, comme partie publique,**

**ET**

**N° de notice : LI37.LA.7899/2020**

**1. M. A., né à (...) (France) le (...), non inscrit, APFIS: (...), RRN: (...), de nationalité française, DETENU à l'établissement pénitentiaire de (...).**

**Prévenu, détenu**, ayant comparu personnellement assisté de ses conseils, **Maître P. D. et Maître F. W.**, avocats du barreau de Liège dont le cabinet est établi à 4000 Liège, (...).

2. **H. I.**, né à Liège le (...), inscrit à (...), RRN: (...), de nationalité belge.

**Prévenu**, ayant comparu personnellement assisté de ses conseils, **Maître C. G. et Maître J.-L. G.**, avocats au barreau de Liège dont le cabinet est établi à (...).

3. **M. L.**, née à (...) (France) le (...), inscrite à (...), RRN: (...), de nationalité italienne.

**Prévenue**, ayant comparu personnellement assistée de son conseil, **Maître M. R.**, avocat au barreau de Liège dont le cabinet est établi à (...).

4. **J. W. S. M. A. M.**, née à Liège le (...), inscrite à (...), RRN: (...), de nationalité belge.

**Prévenue et partie civile**, ayant comparu personnellement assistée de son conseil **Maître P. D.**, avocat au barreau de Liège dont le cabinet est établi à (...).

5. **S. D. S.**, née à Liège le (...), inscrite à (...), RRN: (...), de nationalité belge.

**Prévenue**, ayant comparu personnellement assistée de son conseil, **Maître J. L.**, avocat au barreau de Liège, dont le cabinet est établi à (...).

6. **G. D.**, né à (...), non inscrit, RRN: (...), de nationalité russe,  
**DETENU.**

**Prévenu, détenu**, ayant comparu personnellement assisté de son conseil, **Maître S. S.**, avocate au barreau de Charleroi dont le cabinet est établi à (...).

d'avoir :

## **TRAITE DES ETRES HUMAINS**

**A. à LIEGE, ailleurs dans l'arrondissement notamment à FLEMALLE et VERVIERS, de connexité ailleurs dans le Royaume, et de connexité en France et au Grand-Duché du Luxembourg**, comme auteurs ou coauteurs dans le sens de l'article 66 du Code pénal, avoir commis l'infraction de traite des êtres humains contre des personnes, étant le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, à laquelle son consentement était indifférent ;

En l'espèce notamment :

1. **Les 6 premiers (M., H., M., J., D. et G.)**, au préjudice de **T. L.** (...)

**Et ce, à plusieurs reprises,**

o **Le 1er (M.)**, entre le **17/07/2019** (début de la prostitution de la victime) et le **28/02/2020** (retour de la victime dans sa famille en France) et entre à tout le moins le **23/04/2020** (nouvelle annonce de prostitution relative à la victime - pièce 60) et le **14/05/2020** (lorsque la victime est retrouvée à l'occasion de la perquisition à Liège, (...);

o **Le 2ème (H.)**, entre le **15/12/2019** (majorité de H.) et le **28/02/2020** (retour de la

victime dans sa famille en France) **et entre à tout le moins le 23/04/2020** (nouvelle annonce de prostitution relative à la victime - pièce 60) **et le 14/05/2020** (lorsque la victime est retrouvée à l'occasion de la perquisition à Liège, (...);

o **La 3ème (M.), à tout le moins entre le 19/01/2020** (logging au compte QuartierRouge (...) de T. avec le numéro d'appel (...) de M.- feuillet 4 du LI..LA.009376/2020 dd 20/01/2020 ; pièce 4) **et le 28/02/2020** (retour de la victime dans sa famille en France);

o **La 4ème (J.), entre le 05/01/2020** (début de la location d'un studio sis à (...), lieu de prostitution de T. L., où le véhicule VW Polo immatriculé (...) de J. a été utilisé) **et le 27/02/2020** (plainte déposée par J. contre M.);

o **La 5ème (D.), à tout le moins entre le 23/04/2020** (nouvelle annonce de prostitution relative à la victime - pièce 60) **et le 14/05/2020** (lorsque la victime est retrouvée à l'occasion de la perquisition à Liège, (...);

o **Le 6ème (G.), à tout le moins entre le 16/04/2020** (au (...) de Herstal) et le 14/05/2020 (lorsque la victime est retrouvée à l'occasion de la perquisition à Liège, (...);

1. **Le 1er (M.), le 2ème (H.), la 3ème (M.), la 5ème (D.), le 6ème (G.),** au préjudice de B. L.-N. (...),

**Et ce, à plusieurs reprises,**

o **Le 1er (M.) et le 2ème (H.), entre le 29/02/2020** (début de la prostitution de B.) **et le 21/04/2020** (lorsque la victime est retrouvée au (...) de VERVIERS);

o **La 3ème (M.), à tout le moins le 01/03/2020** (M. reçoit la victime chez elle);

o **La 5ème (D.) et le 6e (G.), à tout le moins entre le 16/04/2020** ((...) de HERSTAL) et le 21/04/2020 (la victime est retrouvée);

1. **Le 1er (M.), le 2ème (H.), la 5ème (D.) et le 6ème (G.), à tout le moins entre le 17/04/2020** (au (...) de Herstal) et le 22/04/2020 (après l'intervention au (...) de VERVIERS, selon les déclarations de la victime), au préjudice de R. L. (27/06/2002);

avec les circonstances que :

- l'infraction a été commise envers un mineur.
- l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation sociale précaire ou de son âge, de manière telle que le personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus.
- l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte, ou en recourant à l'enlèvement, à l'abus d'autorité ou à la tromperie.
- l'activité concernée constituait une activité habituelle.
- l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant.

**B. à LIEGE, ailleurs dans l'arrondissement notamment à FLEMALLE et VERVIERS, de connexité ailleurs dans le Royaume, et de connexité en France et au Grand-Duché du Luxembourg, comme**

auteurs ou coauteurs dans le sens de l'article 66 du Code pénal, avoir commis l'infraction de traite des êtres humains contre des personnes, étant le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, à laquelle son consentement était indifférent.

En l'espèce :

1. Les 4 premiers (M., H., M. et J.), entre le 24/01/2020 (lorsque la victime rejoint M. à Bruxelles) et le 27/02/2020 (M. revient de France sans la victime), au préjudice de F. C. (...);
2. Le 1er (M.), Le 2ème (H.), la 5ème (D.) et le 6ème (G.), à tout le moins entre le 17/04/2020 (au (...) de Herstal) et, au plus tôt, le 29/04/2020 (présence de la victime (...) à Flémalle), au préjudice de M. J. (08/10/2001);
3. on omet ;
4. Le 1er (M.), le 2ème (H.), la 5ème (D.) et le 6ème (G.), à tout le moins entre le 17/04/2020 (au (...) de Herstal) et le 01/05/2020 (selon les déclarations de la victime), au préjudice de H. L. (...);
5. Le 1er (M.), Le 2ème (H.), la 5ème (D.) et le 6ème (G.), à tout le moins entre le 17/04/2020 (au (...) de Herstal) et le 14/05/2020 pour D. (date à laquelle D. est arrêtée), le 04/06/2020 pour les autres (selon les déclarations de la victime), au préjudice de S. M. (01/01/2002)

avec les circonstances que :

- l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation sociale précaire ou de son âge, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus.
- l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte, ou en recourant à l'enlèvement, à l'abus d'autorité ou à la tromperie.
- l'activité concernée constituait une activité habituelle.
- l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que l'intéressé ait ou non la qualité de dirigeant.

#### **EMBAUCHE EN VUE DE LA PROSTITUTION**

C. comme auteurs ou coauteurs dans le sens de l'article 66 du Code pénal, avoir, pour satisfaire les passions d'autrui, embauché, entraîné, détourné ou retenu, soit directement soit par un intermédiaire, un mineur de plus de seize ans, même de son consentement, en vue de la débauche ou de la prostitution ;

avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.

En l'espèce :

1. **Les 6 premiers (M., H., M., J., D. et G.), à LIEGE, ailleurs dans l'arrondissement notamment à FLEMALLE et VERVIERS, de connexité ailleurs dans le Royaume, et de connexité en France et au**

**Grand-Duché du Luxembourg**, au préjudice de T. L. ;

Et ce, à plusieurs reprises,

- o Le 1er (M.) et le 2ème (H.), entre, pour M., le 17/07/2019, pour H. le 15/12/2019, et le 28/02/2020, et entre à tout le moins le 23/04/2020 et le 14/05/2020 ;
  - o La 3ème (M.), à tout le moins entre le 19/01/2020 et le 28/02/2020;
  - o La 4ème (J.), entre le 05/01/2020 et le 27/02/2020;
  - o La 5ème (D.), à tout le moins entre le 23/04/2020 et le 14/05/2020;
  - o Le 5ème (G.), à tout le moins entre le 16/04/2020 et le 14/05/2020;
1. On omet;
  2. On omet;
  3. On omet;
  4. Le 1er (M.), le 2ème (H.), la 5ème (D.) et le 6ème (G.), à LIEGE, ailleurs dans l'arrondissement notamment à FLEMALLE et VERVIERS, de connexité ailleurs dans le Royaume, à tout le moins entre le 17/04/2020 et le 22/04/2020, au préjudice de R. L. (...);

D. comme auteurs ou coauteurs dans le sens de l'article 66 du Code pénal, avoir, pour satisfaire les passions d'autrui, embauché, entraîné, détourné ou retenu, soit directement soit par un intermédiaire, un mineur de moins de seize ans, même de son consentement, en vue de la débauche ou de la prostitution, en l'espèce :

1. Le 1er (M.), le 2e (H.), la 3e (M.), la 5e (D.) et le 6e (G.), à LIEGE, ailleurs dans l'arrondissement notamment à FLEMALLE et VERVIERS, et de connexité ailleurs dans le Royaume, et de connexité en France, au préjudice de B. L.-N. (...) ; avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.  
Et ce, à plusieurs reprises,

- o Le 1er (M.) et le 2ème (H.), entre le 29/02/2020 et le 21/04/2020;
- o La 3ème (M.), à tout le moins le 01/03/2020;
- o La 5ème (DIBRANIN), à tout le moins entre le 16/04/2020 et le 21/04/2020;
- o Le 6ème (G.), à tout le moins entre le 16/04/2020 et le 21/04/2020;

1. On omet;

**E. à LIEGE, ailleurs dans l'arrondissement notamment à FLEMALLE et VERVIERS, de connexité ailleurs dans le Royaume, et de connexité en France et au Grand-Duché du Luxembourg**, comme auteurs ou coauteurs dans le sens de l'article 66 du Code pénal, avoir, pour satisfaire les passions d'autrui, embauché, entraîné, détourné ou retenu, en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, une personne majeure;

avec la circonstance que l'auteur a abusé de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de son âge;

avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant, et que l'auteur a fait usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte.

En l'espèce notamment :

1. Les 4 premiers (M., H., M. et J.), entre le 24/01/2020 et le 27/02/2020, au préjudice de F. C. (...);
2. Le 1er (M.), le 2ème (H.), la 5ème (D.) et le 6ème (G.), à tout le moins entre le 17/04/2020 et, au plus tôt, le 29/04/2020, au préjudice de M. J. (...);
3. on omet;
4. Le 1er (M.), le 2ème (H.), la 5ème (D.) et le 6ème (G.), à tout le moins entre le 17/04/2020 et le 01/05/2020, au préjudice de H. L. (...);
5. Le 1er (M.), le 2ème (H.), la 5ème (D.) et le 6ème (G.), à tout le moins entre le 17/04/2020 et le 14/05/2020 pour D. (date- à laquelle D. est arrêtée), 04/06/2020 pour les autres, au préjudice de S. M. (01/01/2002);
6. On omet;

## **EXPLOITATION DE LA PROSTITUTION**

F. comme auteurs ou coauteurs dans le sens de l'article 66 du Code pénal, avoir exploité, de quelque manière que ce soit, la débauche ou la prostitution d'un mineur de plus de seize ans,

1. **les 6 premiers (M., H., M., J., D. et G.), à LIEGE, ailleurs dans l'arrondissement notamment à FLEMALLE et VERVIERS, de connexité ailleurs dans le Royaume en France et au Grand-Duché du Luxembourg**, au préjudice de T. L.;

Et ce,

- o Le 1er (M.) et le 2ème (H.), entre, pour M., le 17/07/2019, pour H. le 15/12/2019, et le 28/02/2020, et entre à tout le moins le 23/04/2020 et le 14/05/2020 ;
- o La 3ème (M.), à tout le moins entre le 19/01/2020 et le 28/02/2020;
- o La 4ème (J.), entre le 05/01/2020 et le 27/02/2020;
- o La 5ème (D.), à tout le moins entre le 23/04/2020 et le 14/05/2020;

- o Le 6ème (G.), à tout le moins entre le 16/04/2020 et le 14/05/2020;
- 1. On omet;
- 2. On omet;
- 3. Le 1er (M.), le 2ème (H.), la 5ème (D.) et le 6ème (G.), à LIEGE, ailleurs dans l'arrondissement notamment à FLEMALLE et VERVIERS, de connexité ailleurs dans le Royaume, à tout le moins entre le 17/04/2020 et le 22/04/2020, au préjudice de R. L. (27/06/2002) ;

avec les circonstances que :

- l'auteur a fait usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte.
- l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.

**G. à LIEGE, ailleurs dans l'arrondissement notamment à FLEMALLE et VERVIERS, de connexité ailleurs dans le Royaume, et de connexité en France,** comme auteurs ou coauteurs dans le sens de l'article 66 du Code pénal, avoir exploité, de quelque manière que ce soit, la débauche ou la prostitution d'un mineur de moins de seize ans, en l'espèce B. L.-N. (...);

avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.

- Le 1er (M.) et le 2ème (H.), entre le 29/02/2020 et le-21/04/2020;
- La 3ème (M.), à tout le moins le 01/03/2020 ;
- La 5ème (D.), à tout le moins entre le 16/04/2020 et le 21/04/2020;
- Le 6ème (G.), à tout le moins entre le 16/04/2020 et le 21/04/2020;

**H. à LIEGE, ailleurs dans l'arrondissement notamment à FLEMALLE et VERVIERS, de connexité ailleurs dans le Royaume, et de connexité en France,** comme auteurs ou coauteurs dans le sens de l'article 66 du Code pénal, avoir, pour satisfaire les passions d'autrui, embauché, entraîné, détourné ou retenu, en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, des personnes majeures, en l'espèce :

1. Les 4 premiers (M., H., M. et J.), entre le 24/01/2020 et le 27/02/2020, au préjudice de F. C. (...);
2. Le 1er (M.), le 2ème (H.), la 5ème (D.) et le 6ème (G.), à tout le moins entre le 17/04/2020 et, au plus tôt, le 29/04/2020, au préjudice de M. J. (...);
3. on omet;
4. Le 1er (M.), le 2ème (H.), la 5ème (D.) et le 6ème (G.), à tout le moins entre le 17/04/2020 et le 01/05/2020, au préjudice de H. L. (...);

5. Le 1er (M.), le 2ème (H.), la 5ème (D.) et le 6ème (G.), à tout le moins entre le 17/04/2020 et le 14/05/2020 pour D. (date à laquelle D. est arrêtée), 04/06/2020 pour les autres, au préjudice de S. M. (...);

avec la circonstance que l'auteur a abusé de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de son âge ;

avec la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant, et que l'auteur a fait usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte.

## **PUBLICITE**

1. dans l'arrondissement judiciaire de LIEGE et de connexité à BRUXELLES et en France, avoir, quel qu'en soit le moyen, fait ou fait faire, publié, distribué ou diffusé de la publicité, de façon directe ou indirecte, même en en dissimulant la nature sous des artifices de langage, pour une offre de services à caractère sexuel, lorsque cette publicité s'adresse spécifiquement à des mineurs ou lorsqu'elle fait état de services proposés soit par des mineurs, soit par des personnes prétendues telles,

En l'espèce :

1. Le 1er (M.), entre le 17/07/2019 et le 21/04/2020, en publiant et en gérant régulièrement les annonces de prostitution publiées sur le site Quartier-Rouge concernant T. L. (...) et B. L.-N. (...);
2. La 3ème (M.), à plusieurs reprises, entre le 19/01/2020 et le 28/02/2020, comme auteur ou coauteur dans le sens de l'article 66 du Code pénal, en mettant à disposition son numéro d'appel pour la gestion d'annonces Quartier-Rouge de T. L.;

avec la circonstance que la publicité a eu pour objet ou pour effet, directs ou indirects, de faciliter la prostitution ou la débauche d'un mineur ou son exploitation à des fins sexuelles, en l'espèce T. L. et B. L.-N.;

**J. le 1er (M.), dans l'arrondissement judiciaire de LIEGE et de connexité à BRUXELLES et en France, à de nombreuses reprises entre le 24/01/2020 et le 27/02/2020, avoir, dans les cas qui ne sont pas visés aux §§ 1er et 2 de l'article 380 ter du Code pénal, par un moyen quelconque de publicité, même en dissimulant la nature de son offre ou de sa demande sous des artifices de langage, fait connaître qu'il se livrait à la prostitution, qu'il facilitait la prostitution d'autrui ou qu'il désirait entrer en relation avec une personne se livrant à la débauche, en l'espèce en publiant et en gérant des annonces de prostitution publiées sur le site Quartier-Rouge concernant F. C.;**

## **USURPATION D'IDENTITE**

K. le 1er (M.), avoir publiquement pris un nom qui ne lui appartient pas, à savoir :  
à tout le moins :

1. à VERVIERS, le 05/09/2019, en réservant au (...) de VERVIERS une chambre au nom de B. Y. (...);

2. à LIEGE, le 19/04/2020, en réservant une chambre au (...) CONGRES de LIEGE une chambre au nom de B. M. (...);

#### **COUPS ET BLESSURES**

**L. le 1er (M.), de connexité au Grand-Duché du Luxembourg notamment à Berchem, à deux reprises, le 27/02/20,** avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups à T. L., avec la circonstance que les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel.

avec les circonstances que :

- le coupable a commis l'infraction envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable.
- l'infraction a été commise envers un mineur;

**M. le 1er (M.) et la 3e (M.), à (...), la nuit du 02 au 03/03/20,** avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups à J. W.;

avec les circonstances que:

- les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel;
- l'auteur a agi avec préméditation;

**N. le 1er (M.), à plusieurs reprises, et notamment à FLEMALLE, le 27/04/20,** avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups à T. L.;

avec les circonstances que :

- l'infraction a été commise envers un mineur.
- le coupable a commis l'infraction envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable.

**O. Le 6ème (G.), à plusieurs reprises, et notamment à VERVIERS, le 19/04/2020 et le 20/04/2020,** avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups à R. L.;

avec la circonstance que :

- l'infraction a été commise envers un mineur.

#### **SEQUESTRATION**

**P.** Le 6ème (G.), à VERVIERS, le 19/04/2020 et le 20/04/2020, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi permet ou ordonne l'arrestation ou la détention des particuliers, avoir détenu une personne quelconque, en l'espèce R. L. (...);

#### **ENTRAVE MECHANTE A LA CIRCULATION**

**Q.** le 1er (M.), à LIEGE, le 05/09/19, avoir méchamment entravé la circulation ferroviaire, routière, fluviale ou maritime par toute autre action de nature à rendre dangereux la circulation ou l'usage des moyens de transport ou à provoquer des accidents à l'occasion de leur usage ou de leur circulation, en l'espèce, lors de sa fuite au volant d'un véhicule VW Touareg, en circulant à vive allure, en slalomant dans la circulation, et en s'arrêtant en travers de la chaussée empêchant ainsi la circulation dans la rue (LI.54. LA.83739/19);

#### **LOI SUR LES ARMES**

**R.** à LIEGE, le 05/09/19, étant particulier et non titulaire d'un permis de chasse, d'une licence de tireur sportif ou d'un document assimilé permettant la détention de ladite arme et de ses munitions, avoir détenu une arme à feu soumise à autorisation, des munitions y afférentes, des pièces détachées soumises à l'épreuve légale ou des accessoires qui, montés sur une arme à feu ont pour effet de modifier la catégorie à laquelle l'arme est réputée appartenir, sans autorisation préalable délivrée par le gouverneur compétent pour sa résidence, en l'espèce un pistolet semi-automatique FN Herstal 9 mm, de type GP dont le numéro de série a été effacé (LI.36.LA.83735/19) ;

1. le 1er (M.) ;
2. on omet;
3. on omet;

**S.** à LIEGE, le 05/09/19, en contravention aux articles 3, §3, 11, § 1er, 22, §1 al. 3 & 4, 23 et 26 de la loi du 8 juin 2006 étant particulier ne satisfaisant pas aux articles 11 et 12, détenu des douilles ou projectiles non rendus inutilisables ou des munitions d'armes à feu soumises à autorisation, en l'espèce 6 munitions, de calibre 9 mm (LI36.LA.83735/19) ;

1. le 1er (M.) ;
2. on omet;
3. on omet;

#### **LOI SUR LES STUPEFIANTS**

**T.** à LIEGE, le 05/09/19, hors les cas prévus à l'article 8 de l'arrêté royal du 06.09.2017, détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit des produits tels que définis à l'article 2, 12° du même arrêté royal sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre compétent ou son délégué, en l'espèce un pacson de 20,55 grammes de résine de cannabis, un pacson de 9,75 grammes de fleurs de cannabis, et un pacson de 3,8 grammes de fleurs de cannabis, cannabis pour lequel la somme des concentrations du D9-THC et du THCA est supérieure à 0.2% (LI.60.LA.83730/19).

1. le 7e (B. R.) ;
2. on omet;

**U.** On omet;

**V. à LIEGE, le 05/09/19**, hors les cas prévus à l'article 8 de l'Arrêté royal du 06 septembre 2017, avoir vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit, des produits tels que définis à l'article 2, 12° du même Arrêté royal sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre compétent ou son délégué, en l'espèce un pacson de 20,55 grammes de résine de cannabis, un pacson de 9,75 grammes de fleurs de cannabis, et un pacson de 3,8 grammes de fleurs de cannabis, cannabis pour lequel la somme des concentrations du D9- THC et du THCA est supérieure à 0.2% (LI.60.LA.83730/19).

1. Le 7e (B. R.) ;
2. on omet;
3. on omet;

**W. le 7e (B. R.), dans l'arrondissement judiciaire de LIEGE ou ailleurs dans le Royaume, au plus tard le 04/09/2019**, hors les cas prévus à l'article 8 de l'Arrêté royal du 06 septembre 2017, avoir importé, exporté, transporté des produits tels que définis à l'article 2, 12° du même Arrêté royal sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre compétent ou son délégué, en l'espèce un pacson de 20,55 grammes de résine de cannabis, un pacson de 9,75 grammes de fleurs de cannabis et un pacson de 3,8 grammes de fleurs de cannabis, cannabis pour lequel la somme des concentrations du D9-THC et du THCA est supérieure à 0.2% (LI.60.LA.83730/19).

#### **VOL**

**X. le 1er (M.)**, avoir soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartenait pas, à savoir :

1. à SAINT-NICOLAS, la nuit de 02 au 03/03/20, un téléphone de marque APPLE, type Iphone XR 128 Go, d'une valeur indéterminée, au préjudice de J. W. (LI43.LA.23889/20);
2. On omet;

#### **MISE HORS D'USAGE DE VEHICULE**

**Y. le 1er (M.), à SAINT-NICOLAS, la nuit du 02 au 03/03/20**, en dehors des cas visés aux articles 510 à 520 du Code pénal, avoir mis hors d'usage, à dessein de nuire, des voitures, wagons ou véhicules à moteur, en l'espèce en crevant le pneu avant gauche du véhicule de J. W.;

#### **ABUS DE CONFIANCE**

Z. On omet;

#### **FAUX ET USAGE DE FAUX**

**Zbis. Le 1er (M.) et la 4e (J.), à ZAVENTEM, le 29/01/20**, comme auteurs ou coauteurs dans le sens de l'article 66 du Code pénal, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir commis un faux en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées par fausses signatures, et dans la même intention frauduleuse ou le même dessein de nuire, avoir fait usage dudit acte faux ou de ladite pièce fausse, en l'espèce en utilisant les documents d'identité remis par J. W. pour conclure un contrat avec (...) (LI21.LA.22079/20) ;

#### **FRAUDE INFORMATIQUE**

Zter. On omet;

### **REBELLION ARMEE**

**Zquater. le 1er (M.), à OUPEYE, le 11/05/20,** étant muni d'armes, avoir commis une attaque, ou avoir résisté avec violences ou menaces envers un officier ministériel, un garde champêtre ou forestier, un dépositaire ou agent de la force publique, un préposé à la perception des taxes et des contributions, un porteur de contraintes, un préposé des douanes, un séquestre, un officier ou agent de la police administrative ou judiciaire, en l'espèce en percutant avec un véhicule OPEL ASTRA immatriculé (...), un véhicule VOLVO V90 immatriculé (...) des unités spéciales de la Police fédérale (LI.41.FI.6465/20);

### **RECEL DE CRIMINEL**

**Zquinquies. Le 2ème (H.) et la Se (D.), entre le 10/04/20 et le 14/05/20,** avoir recelé ou fait receler une personne qu'il savait être poursuivie ou condamnée du chef d'un crime, en l'espèce M. A.;

### **ASSOCIATION DE MALFAITEURS**

**Zsexies.** avoir été provocateur ou chef d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes emportant la peine de réclusion à perpétuité ou la réclusion de dix ans à quinze ans ou un terme supérieur, ou y avoir exercé un commandement quelconque, en l'espèce, formée dans le but de recruter et exploiter la prostitution de jeunes filles;

1. le 1er (M.), entre le 17/07/19 et le 04/06/20;
2. le Ge (G.), à tout le moins entre le 16/04/20 et le 17/07/20;

**Zsepties.** avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes emportant la peine de réclusion à perpétuité ou la réclusion de dix ans à quinze ans ou un terme supérieur, en l'espèce, formée dans le but de recruter et exploiter la prostitution de jeunes filles;

1. le 2ème (H.), entre le 15/12/2019 et le 04/06/2020 ;
2. la 3ème (M.), entre le 19/01/2020 et le 04/03/2020 ;
3. la 4ème (J.), entre le 05/01/2020 et le 27/02/2020 ;
4. la 5ème (D.), entre le 16/04/2020 et le 14/05/2020 ;

Avec la circonstance que le 1er (A. M.) a, directement ou par un intermédiaire, attiré ou utilisé un mineur en vue de commettre, d'une des manières prévues par l'article 66, un crime ou un délit, et avec la circonstance que l'action d'attirer des mineurs ou de les utiliser en vue de commettre un crime ou un délit, constitue une activité habituelle, en l'espèce, en utilisant les mineurs Z. Y. (12/08/2003), A.

Imad (27/08/2003), et I. H.Ilias (16/12/2001) dans le cadre des activités de prostitution visées sous A1, A2, A3, B1, B2, B4, B5, C1, D1, E1, E2, E4, ES, F1, F4, G, H1, H2, H4, H5, I1, J et K2;

Avec les circonstances que le prévenu A. M. se trouve en état de RECIDIVE LEGALE pour avoir commis la nouvelle infraction moins de cinq ans après avoir subi ou prescrit les peines de :

- 3 ans d'emprisonnement assortis d'un sursis probatoire partiel, prononcée par jugement du Tribunal Correctionnel de LIEGE, en date du 30/06/14, du chef de tentative de vol avec violences, coulé en force de chose jugée.
- 2 ans d'emprisonnement assortis d'un sursis probatoire partiel, prononcée par jugement du Tribunal Correctionnel de LIEGE (div. Liège), en date du 01/06/16, du chef de tentative de vol avec violences, association de malfaiteurs, infraction à la loi sur les stupéfiants, séquestration et coups et blessures volontaires ayant entraîné une ITT, coulé en force de chose jugée.
- 1 an d'emprisonnement, prononcée par jugement du Tribunal Correctionnel de NAMUR (div. Namur), en date du 10/11/16, du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants en association, coulé en force de chose jugée.

**ET**

**Centre Fédéral pour la lutte contre la traite des êtres humains, en abrégé MYRIA**, ayant son siège établi à 1000 Bruxelles, Rue Royale, 138

**Partie Civile**, représentée par son conseil, maître J.- P. J., avocat au barreau de Liège dont le cabinet est établi à (...).

## **LA PROCEDURE**

Le tribunal a examiné le dossier de la procédure qui contient notamment :

- l'ordonnance de renvoi rendue par la chambre du conseil de Liège le 10 novembre 2020 et les circonstances atténuantes qui y sont visées,
- les citations signifiées aux prévenus,
- le dossier de pièces déposé par le ministère public en date du 6 janvier 2021,
- les conclusions déposées par la partie civile le centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains ci-après MYRIA à l'audience du 6 janvier 2021,
- les conclusions et le dossier de pièces du prévenu A. M. déposés respectivement au greffe le 4 janvier 2021 et à l'audience du 6 janvier 2021,
- les conclusions et le dossier de pièces de la prévenue W. J. déposés respectivement au greffe le 4 janvier 2021 et à l'audience du 6 janvier 2021,
- les conclusions et le dossier de pièces de la prévenue S. D. déposés respectivement au greffe le 4 janvier 2021 et à l'audience du 6 janvier 2021,
- le dossier de pièces déposé par le prévenu Ilias H. à l'audience du 6 janvier 2021,
- le dossier de pièces déposé par la prévenue L. MICCO LI à l'audience du 6 janvier 2021,
- la note d'audience et le dossier de pièces par le prévenu D. G. G. déposés à l'audience du 6 janvier 2021,
- les réquisitions du ministère public à l'audience du 6 janvier 2021,
- les procès-verbaux d'audience ;
- les débats qui ont eu lieu aux audiences du 2 décembre 2020, 16 décembre 2020 et 6 janvier 2021, date à laquelle la cause a été prise en délibéré.

Entendu les parties civiles comparissant comme précisé aux différents procès-verbaux d'audience, la partie publique ainsi que les prévenus et leurs conseils en leurs explications, réquisitions et défense.

La procédure est régulière.

L'ordre de citer vise les préventions T.1, V.1 et W à charge de R. B., or l'ordonnance de renvoi ne concerne pas R. B.

Le tribunal n'est donc pas saisi de ces faits.

## LES MOTIFS DE LA DECISION

### AU PENAL

#### 1. LES FAITS

En septembre 2019, la police intervient à l'hôtel (...) à Rocourt suite à l'appel du personnel ayant découvert une arme et des munitions dans une chambre dont les occupants prennent la fuite dans, un véhicule VW TOUAREG blanc qui est pris en chasse. Les occupants sont identifiés comme étant R. B., L. T. et le prévenu A. M. Les policiers découvrent que R. B. a loué la voiture alors que son frère Y. B. a loué la chambre d'hôtel. Le prévenu M. arrive à prendre la fuite et semble avoir été blessé.

Le 15 janvier 2020, les policiers sont informés que la nommée S. B. se livre à de la prostitution dans un studio situé (...) au 3ème étage à 4000 LIEGE. Il y aurait un va et vient continu dans cet immeuble depuis plusieurs semaines.

Cette jeune fille agirait en collaboration avec 4 personnes masculines d'origine nord-africaine, (sans plus de précision) sans savoir si cette dernière se prostituerait sous la pression de ces personnes.

Les policiers précisent que selon leurs informations, elle est toujours accompagnée d'au moins un des 4 individus qui se déplacent au moyen de véhicules de location, entre autres, à son nom ou au nom de W. J. ou à bord d'une vieille VW Polo portant l'immatriculation (...) enregistrée au nom de cette dernière.

D'autres véhicules sont vus sur place, notamment une Citroën C4 et une Fiat 500 loués respectivement auprès des sociétés EUROPCAR et H..

Par rapport à cette adresse, une autre jeune fille mineure, L. T., est signalée en fugue par ses parents résidents français. En effet, le 17 janvier 2020, T. T. et H. B. viennent à Liège et le 18 janvier 2020 entrent en contact avec un homme qui leur apprend que leur fille serait impliquée dans une activité de prostitution.

Celui-ci leur apprend que tous les jours, ou presque, dès 15 heures, de nombreux hommes se présentent à la porte de l'appartement situé (...) à 4000 Liège, ils n'y restent généralement pas plus de quarante-cinq minutes et y sont accueillis par des jeunes femmes en tenues légères. Parmi ces femmes se trouve L. T., son identité sera confirmée par le témoin sur base d'une photographie exhibée par T. T.

Il semble que deux hommes de type maghrébin se trouvent très souvent dans les environs et semblent encadrer les jeunes femmes dans leurs activités. L'un d'eux est décrit comme suit : âgé entre 25 et 30 ans, mesurant 170 centimètres, de corpulence mince, portant des cheveux noirs coupés courts et rasés sur les côtés et l'arrière du crâne.

Le 20 janvier 2020 à 14 heures 40, les policiers réalisent une enquête de voisinage dans l'immeuble et ont un contact avec un voisin résidant à l'appartement du 1er étage qui informe que sa compagne pourrait reconnaître la jeune fille ainsi que les 2 maghrébins qui l'accompagnaient. Selon les déclarations d'un témoin souhaitant garder l'anonymat et sur reconnaissance photos, la jeune fille se

prostituante à l'appartement situé au 3ème étage de l'immeuble est bien la nommée L. T.

Des vérifications sont réalisées sur le site quartier rouge et montrent une activité de prostitution de L. T. en Belgique à partir du 18 juillet 2019, différents numéros d'appels sont utilisés dont certains sont reliés à C. F. et un mineur Y. Z.

Un numéro (...) est également utilisé et attribué à L. M., il est mis sur écoute et les policiers déclarent qu'il en ressort que :

- L. T. est en couple avec le prévenu A. M.,
- Le prévenu A. M. est redevable d'une somme d'argent à la prévenue W. J. suite à un incident avec un véhicule de location,
- Le prévenu A. M. et L. T. ont déménagé à Bruxelles en date du 21 janvier.2020, où ils changent ensuite régulièrement de lieu de vie (AirBnb et hôtels),
- L. T. se prostitue sur place ou des rendez-vous avec les clients, le numéro continue à répondre aux messages arrivant de clients potentiels.
- la nommée C. F. rejoint le couple sur Bruxelles dans les jours qui suivent (24 ou 25 janvier). Elle serait une amie de L. M.
- Dès le 30 janvier 2020, un autre numéro est utilisé par le prévenu A. M., soit le (...)
- Ce numéro remplacera au 1 février 2020 le numéro (...) présent sur les annonces Quartier-Rouge,
- En date du 31 janvier 2020, le prévenu A. M. utilise le numéro d'appel (...), identifié par l'opérateur pour le nommé M. B.

Sur base de ces écoutes, les policiers estiment que L. T. a gagné un minimum de 3.340 euros via son activité de prostitution entre le 23 et le 30 janvier 2020. Le numéro observé est inactif sur le réseau dès le 1 février 2020. A partir de là, selon les informations des enquêteurs, le prévenu M., L. T. et C. F. se seraient rendus dans le sud de la France où l'activité de prostitution des jeunes femmes aurait perduré.

Le 26 février 2020, un des téléphones observés, active à nouveau des antennes en Belgique, il semble être utilisé par le prévenu A. M. avec un numéro d'appel français.

Selon les policiers, fin février 2020, le prévenu A. M. et L. T. étaient en route vers la Belgique quand une dispute se serait produite dans le couple ayant conduit à la fuite de L. T. qui serait retournée dans sa famille et a rait déposé plainte auprès des autorités françaises à l'encontre du prévenu A. M. pour exploitation de sa prostitution.

Le 4 mars 2020, la prévenue W. J. se rend à la police pour porter plainte et déclare que le 2 mars 2020, elle aurait été victime d'un guet-apens des prévenus M. et A. M.

La prévenue W. J. fait des révélations à propos des activités du prévenu M. et déclare que :

- Elle est une amie de la prévenue L. M. qui lui a présenté le prévenu A. M. et qu'elle a loué un

véhicule chez H. pour le compte de ce dernier,

- Elle a fréquenté des AirBnb loués par les prévenus A. M. et L. M.,
- Elle aurait appris qu'une jeune française travaillerait en qualité de prostituée pour le prévenu A. M. et qu'il aurait en outre recruté C. F.,
- le 1er mars 2020, le prévenu A. M. et son frère I. seraient venus chez la prévenue M. avec une jeune femme prénommée L.

En avril 2020, suite à un appel de L. R. de l' hôtel (...) de Verviers, les policiers interviennent et la trouve en compagnie de I. H. dans la chambre 204 qu'il avait réservé à son nom. Dans la chambre 201, réservée au nom de M. B. depuis le 19 avril 2020, ils entrent en contact avec L.-N. B. qui déclare être née le (...) et originaire de (...) (France).

Après identification, la police apprend que L.-N. B. est née le 12 octobre 2004 et qu'elle est originaire de la même commune que le prévenu A. M. et L. T.

Elle déclare qu'elle se prostitue seule et qu'elle a fait la connaissance de L. R. et de M. (S.) dans la chambre voisine accompagnée de leur « mac » prénommé D. et que ce dernier a porté des coups à L. R. car elle tentait de communiquer avec sa famille.

Elle ne donne aucune explication sur la présence du prévenu H. et de M. B.

L. R. refuse de porter plainte mais déclare aux policiers des faits d'armes, de stupéfiants et de prostitution. Le prénommé D. sera identifié comme le prévenu D. G.

Le visionnage des images des caméras de surveillance a également permis d'identifier la présence sur place de la prévenue S. D. , du mineur Y. Z. et de la jeune fille qui accompagnait L. R. soit M. S.

Le 11 mai 2020 alors que les unités spéciales tentent d'intercepter le prévenu A. M. au volant d'une OPEL ASTRA, la prévenue S. D. échange son véhicule MERCEDES dans lequel le prévenu A. M., le prévenu H. et L. T. prennent la fuite et elle reprend le véhicule OPEL ASTRA accidenté loué. La prévenue S. D. déclare qu'elle a loué le véhicule OPEL ASTRA pour le compte du prévenu I. H.

L'ensemble des prévenus sont poursuivis pour des faits de traite des êtres humains à l'égard de différentes victimes, d'exploitation de la prostitution, d'embauche et de publicité dans le cadre d'une association de malfaiteurs.

Se pose la question de l'imputabilité de ces faits à l'ensemble des prévenus et de leur participation en qualité d'auteur-coauteur ou de complice dans le cadre d'une association de malfaiteurs.

Les prévenus A.M. et D. G. sont poursuivis en qualité de dirigeants de cette association.

Le prévenu A. M. est poursuivi pour d'autres infractions notamment pour des faits de coups et blessures, usurpation d'identité, d'armes, de dégradations, de vols, d'entrave méchante et de rébellion armée.

Le prévenu G. est également poursuivi pour des faits de coups et blessures et de séquestration dans le cadre de la traite des êtres humains.

## **II. LES MOYENS DE PROCÉDURE**

## **A. La saisine du juge d'instruction.**

Le prévenu A. M. estime que le juge d'instruction a instruit des volets du dossier sans en avoir été saisi.

Il invoque que d'une part, certains réquisitoires du ministère public omettent de préciser les faits pour lesquels il requiert l'instruction en se contentant de viser le numéro de notice et d'autre part, qu'à partir du 20 janvier 2020, le juge d'instruction n'est saisi que des faits au préjudice de L. T.

Le juge d'instruction ne peut se saisir lui-même d'un fait infractionnel en dehors du flagrant délit, et il ne peut instruire un fait que sur demande du ministère public ou de la partie civile<sup>1</sup>.

La mise à l'instruction constitue un acte de poursuite et le juge est saisi d'un ou plusieurs faits infractionnels. La saisine du juge d'instruction est réelle (in rem) et non personnelle. Le réquisitoire introductif ou complémentaire du Procureur du Roi détermine l'étendue de la saisine du juge d'instruction. Ses pouvoirs d'investigation sont limités aux faits faisant l'objet du réquisitoire ou du procès-verbal et des pièces annexées<sup>2</sup>.

Le juge d'instruction peut rechercher l'existence d'autres faits qui pourraient avoir une incidence sur les faits dont il est saisi et recueillir des renseignements à leur sujet. Il ne peut toutefois, à l'égard de ces faits nouveaux, accomplir des actes d'instruction proprement dits, la poursuite de ces faits étant réservée au Ministère public<sup>3</sup>.

S'il ne peut se livrer à des actes d'instruction proprement dits à propos de faits non compris dans l'acte de saisine, le juge d'instruction peut, en revanche, recueillir à leur sujet, par des actes d'information, tout renseignement utile à la manifestation de la vérité<sup>4</sup>.

En effet, en sa qualité d'officier de police judiciaire, le juge d'instruction peut recueillir tous les éléments utiles qui concernent les faits « nouveaux » résultant de son instruction et rechercher les éléments qui paraissent de nature à rendre ces faits punissables comme crime ou délit, sans réaliser d'actes qui relèvent de la compétence spécifique du juge d'instruction<sup>5</sup>.

Le Ministère public peut, quant à lui, retenir dans son réquisitoire qu'il établit en vue du règlement de la procédure des faits dont le juge d'instruction n'était pas saisi mais qui apparaissent du dossier de l'instruction<sup>6</sup>.

Le juge d'instruction qui instruit des faits par des actes réservés au juge d'instruction sans en avoir été au préalable valablement saisi, commet un excès de pouvoir en portant atteinte aux compétences du Ministère public en matière de poursuites.

L'interdiction pour le juge d'instruction d'instruire des faits autres que ceux dont il a été saisi n'est pas prescrite à peine de nullité. Le juge ne peut dès lors déclarer nulle la preuve obtenue à la suite de ce dépassement ou l'exclure d'une autre manière que lorsqu'il précise comment et pourquoi cette

---

<sup>1</sup> M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D.VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, 7ème éd., t. 1, Bruges, La Charte, 2014, p.650.

<sup>2</sup> Cass., 31 mars 1992, Bull., 1992, o.696.

<sup>3</sup> Cass., 11 décembre 1990, Pas., 1991, 1, p.355.

<sup>4</sup> Cass., 11 mars 2014, Pas., 2014, n°194.

<sup>5</sup> Cass., 11 décembre 1990, Pas., 1991, n°189.

<sup>6</sup> Cass., 17 janvier 2001, Pas., n°32.

irrégularité a soit entaché la fiabilité de la preuve, soit eu pour conséquence que l'usage de cette preuve est contraire au droit à un procès équitable<sup>7</sup>.

Pour ce qui concerne les réquisitoires du Ministère public dans le dossier, on retrouve les réquisitoires suivants :

- Réquisitoire de mise à l'instruction du 7 septembre 2019 : LI37.LA.84174/19, LI.36.LA.83735/19, LI.60.LA.83730/19 et LI.54.LA.83739/19 relative au prévenu A. M. et à M. T. (en réalité L. T.), les préventions de traite des êtres humains, exploitation de la prostitution, armes et stupéfiants sont visées.
- Réquisitoire du 20 janvier 2020 de mise à l'instruction est libellé à charge de « X » pour exploitation de la prostitution d'une mineure et traite des êtres humains à l'encontre d'une mineure et demande de faire une écoute téléphonique pour L. TOUAT( et délivrer tout mandat que de conseil.
- Le 5 mars 2020, saisine complémentaire pour les faits relatifs à W. J. (vol du GSM, coups et dégradations) en précisant uniquement les notices.
- Réquisitoire ampliatif à la même date pour exploitation de la débauche au préjudice de majeurs.
- Le 29 avril 2020, réquisitoire complémentaire visant la notice LI.37.L6.1654/20, qui précise les faits en indiquant qu'il ressort d'éléments de preuve qu'il y a de l'exploitation de la prostitution et de la traite des êtres humains à cette adresse.
- Le 30 avril 2020, le réquisitoire complémentaire vise « du chef de coups et blessures » LI.43. L6. 1646/20 en cause du prévenu A. M. Ce sont les policiers qui dans le procès-verbal initial font le lien avec les faits du 28 avril 2020 mentionnés ci-dessus où ils pensent avoir identifié L. T..
- Le 14 mai 2020, nouveau réquisitoire de mise à l'instruction pour association de malfaiteurs à charge des prévenus M., D. et H..
- Le 27 mai 2020, saisine complémentaire en cause des prévenus H. et D. LI.37.LFI.6343/20, sans viser cette fois des faits spécifiques.
- Autre réquisitoire complémentaire à la même date vise les notices LI.20.LA.22077/20, LI.20.LA.22069/20 et LI.20.LA.22079/20, en cause du prévenu M. A. (13/10/1994), en précisant qu'ils sont liés à la notice LI.18. LA.22076/20.
- Réquisitoire du 29 juillet 2020 vise des faits de rébellion armée (sous-farde 24 ter),
- Réquisitoire du 30 juillet 2020 vise des faits de traite des êtres humains et de coups et blessures sur L. T. (sous-farde 24 quinquies),

Il est exact que le Ministère public n'a pas mentionné à chaque fois les faits dans ses réquisitoires de mise à l'instruction mais il a toujours, à tout le moins, mentionné les numéros des notices.

---

<sup>7</sup> Cass., 10 juin 2014, Pas., 2014, n°413.

Cependant, l'article 64 du Code d'instruction criminelle ne prévoit aucune règle de forme pour le réquisitoire du procureur du Roi.

Un arrêt de la cour de Cassation du 10 juin 2020 rappelle que :

*« La loi ne prévoit aucune règle de forme spéciale pour le réquisitoire aux fins d'informer par lequel le ministère public saisit un juge d'instruction. Toutefois, eu égard au caractère écrit de l'instruction, la réquisition tendant à son ouverture doit être datée et signée par un magistrat du ministère public. Il est indifférent que celui-ci saisisse le juge d'instruction par une réquisition adressée sans signature par la voie électronique, pourvu que le document qui constitue l'acte instrumentaire de cette réquisition soit ensuite établi par un écrit signé »<sup>8</sup>.*

En outre, il a été jugé que :

*« Le juge d'instruction est tenu d'instruire complètement les faits dont il est saisi et de recueillir tous les renseignements susceptibles d'avérer ces faits. A cette fin, il est tenu de poser ou d'ordonner tous les actes d'information concernant les éléments de fait et les comportements qui sont de nature à apporter la preuve des éléments constitutifs de l'infraction faisant l'objet de l'instruction ou à cerner la personne et le comportement de l'inculpé. Si, au cours de l'instruction des faits dont il est saisi, il constate l'existence d'indices de faits liés qui n'ont pas été portés devant lui, il peut recueillir à leur sujet, par des actes d'information, tous renseignements utiles à la manifestation de la vérité »<sup>9</sup>.*

*« Lorsqu'une instruction judiciaire est requise du chef d'une infraction continue, telle que l'organisation criminelle, le juge peut examiner cette infraction dans son ensemble, sans que les faits commis postérieurement à cette demande d'instruction et constitutifs de cette infraction continue doivent faire l'objet d'une requête complémentaire »<sup>10</sup>.*

*Enfin et en tout état de cause « L'interdiction pour le juge d'instruction d'instruire des faits autres que ceux dont il a été saisi n'est pas prescrite à peine de nullité. Dès lors, le juge ne peut déclarer nulle la preuve obtenue à la suite de ce dépassement ou l'exclure d'une autre manière qu'ils précisent comment et pourquoi cette irrégularité a soit entaché la fiabilité de la preuve, soit a eu pour conséquence que l'usage de cette preuve est contraire au droit à un procès équitable. (Art. 32 titre préliminaire Cl.cr.) »<sup>11</sup>.*

Un arrêt de la cour de Cassation plus récent précise :

*« L'interdiction pour le juge d'instruction d'instruire des faits autres que ceux dont il a été saisi n'étant pas prescrite à peine de nullité, le juge ne peut déclarer nulle la preuve obtenue à la suite de ce dépassement ou l'exclure d'une autre manière, que lorsqu'il précise comment et pourquoi cette irrégularité a soit entaché la fiabilité de la preuve, soit eu pour conséquence que l'usage de cette preuve est contraire au droit à un procès équitable. (Art. 32 du titre préliminaire du code d'instruction criminelle du 17 avril 1878) »<sup>12</sup>.*

---

<sup>8</sup> <http://www.cass.be> (15 juin 2020); Cass. J.T. 2020, liv. 6821, 510.

<sup>9</sup> Arr. Cass. 2014, liv. 3, 730; <http://www.cass.be> (14 avril 2014); Pas. 2014, liv. 3, 676.

<sup>10</sup> Art. 56, § 1er, al. 6 et 61 Cl.Cr. et Cass <http://www.cass.be> (3 décembre 2012).

<sup>11</sup> Arr. Cass. 2014, liv. 6-7-8, 1443; <http://www.cass.be> (29 juin 2014).

<sup>12</sup> <http://www.cass.be> (11 janvier 2019).

En l'espèce, pour invalider les poursuites, il appartient au prévenu M. de démontrer que la fiabilité de la preuve a été entachée, ou que l'usage de celle-ci est contraire au droit à un procès équitable.

Or, en l'espèce, lorsque le prévenu M. a été identifié, d'autres notices qui le concernent vont être jointes ce qui rencontre l'objectif d'une bonne administration de la justice et permet une économie de procédure. Tous les faits qui vont être investigués sont liés à l'enquête initiale relative à la prévention de traite des êtres humains au préjudice de la mineure L. T.

La défense déclare que la partie poursuivante est allée à la pêche aux informations et à titre d'exemple elle évoque l'audition de D. G., qui serait entendue parce qu'elle a soigné le prévenu A. M. Il ne peut être considéré que « l'audition ne concerne absolument pas l'enquête en cours ». En effet, il ressort de la lecture du dossier répressif que C. F. (petite-amie d'I. M.) déclare que le prévenu A. M. a été soigné par D. G. pour des blessures par balles après la course poursuite de septembre 2019<sup>13</sup> visée dans le réquisitoire du 7 septembre 2019.

Par ailleurs, les victimes n'étaient pas toutes connues au départ, mais l'enquête concerne les mêmes types de préventions qui sont visés dans le cadre d'un même complexe de faits de traite des êtres humains et d'exploitation de la prostitution.

Le tribunal constate que la fiabilité des pièces obtenues suite aux actes d'instruction exécutés sans saisine n'est pas compromise, et n'aperçoit pas en quoi l'usage de ces preuves serait contraire au droit à un procès équitable, dès l'instant où les prévenus ont pu prendre connaissance de ces pièces, solliciter des devoirs complémentaires, et qu'un débat contradictoire a pu avoir lieu devant le juge du fond.

La seule instruction d'audience concernant le prévenu A. M. a pris toute une matinée et il a pu s'exprimer sur l'ensemble des faits qui lui sont reprochés.

Le tribunal est dès lors tenu de statuer sur les préventions liées à l'ensemble du dossier.

## **B. La violation du procès équitable et des droits de la défense.**

### **a. Violation de la présomption d'innocence.**

Le prévenu A. M. estime que les enquêteurs ont délibérément violé la présomption d'innocence.

La défense estime que dès le départ, les enquêteurs ont fait évoluer leur enquête de manière partielle, en émettant des considérations partisans, et sans tenir compte des éléments à décharge, ce qui viole le caractère équitable du procès.

Elle invoque à titre exemplatif la phrase « il nous paraît évident que M. A. exploite la prostitution de T. L. et peut-être également d'autres jeunes femmes (F. C. et M. L.) à des fins personnel/es ». Selon la défense, ce propos est d'ores et déjà plein de préjugés en « début d'enquête ».

---

<sup>13</sup> 7 septembre 2019 - réquisitoire de mise à l'instruction: LI37. LA.84174/19, LI.36.LA.83735/19, LI.60. LA.83730/19 et LI.54. LA.83739/19 relatif au prévenu A. M. et à Maëlle T. aussi ( en réalité L. T. ), les préventions de traite des êtres humains, exploitation de la prostitution, armes et stupéfiants sont visées.

Le point de savoir si les propos d'un enquêteur constituent une violation de la présomption d'innocence doit être tranché dans le contexte des circonstances particulières dans lesquelles ceux-ci ont été formulés en tenant compte du fait que les déclarations sont réalisées par les autorités d'investigation et non par un juge d'instruction<sup>14</sup>. En l'espèce, le contexte se situe en janvier 2020, alors que les écoutes téléphoniques viennent d'être lancées<sup>15</sup>, le prévenu M. est suspecté car une annonce de prostitution a été placée pour L. T. à l'aide d'un numéro de téléphone au nom de la prévenue M., identifiée par les policiers comme l'ex-petite amie du prévenu A. M.

L. T. répond au téléphone alors que le prévenu A. M. est présent et elle fait état de ses tarifs, elle ne dit jamais non et a l'air fatiguée. Elle laisse des silences dans les conversations quand elle discute les tarifs, ce qui laisse penser qu'elle demande une approbation. Le 30 janvier 2020, le prévenu A. M. va menacer au téléphone un client qui a posé un lapin. En outre, le prévenu A. M. pense être sur écoute, ne veut pas qu'on cite son nom au téléphone et est sans ressource et sans domicile fixe.

La défense invoque un autre exemple de manque d'impartialité dans le chef des enquêteurs notamment quant à leurs conclusions relatives à l'utilisation du numéro de J. T. qui est identifié, ils déduisent que c'est peut-être celui du prévenu A. M. car il y a de nombreuses activités Snapchat. Il y a lieu de replacer ces conclusions dans leur contexte, en l'espèce, un numéro IMEI initialement attribué au prévenu A. M. a vu le numéro d'appel qui y était attribué modifié et attribué à J. T., et les enquêteurs ont simplement envisagé l'hypothèse que peut être ce téléphone était resté dans les mains du prévenu A. M.

Dans l'examen d'une éventuelle impartialité dans le chef des enquêteurs « L'élément déterminant consiste à savoir si l'on peut considérer les appréhensions de l'intéressé comme objectivement justifiées » (*Ferrante/li et Santangelo c. Italie*, § 58, 7 août 1996, *Recueil 1996-1/1*, et *Wettstein c. Suisse*, no 33958/96, § 44, *CEDH*, 2000-XII).

La conclusion tirée par les policiers ne démontre pas un défaut d'impartialité, d'autant plus qu'ils prennent tout de même la précaution d'utiliser le verbe « paraître » et de l'éventualité (« peut-être »). Ils ne font en réalité que relever une série d'éléments.

#### *Prostitution d'A. M.*

La défense estime également que le fait que celui-ci se soit prostitué ou non est essentiel pour la lecture du dossier.

Elle reproche aux enquêteurs de ne pas avoir investigué sur cet aspect en violation des articles 55 et 56 du code d'instruction criminelle et 6 de la CEDH, il ne peut être reproché aux enquêteurs et au juge d'instruction de ne pas avoir instruit ce volet dont le prévenu a fait état pour la première fois lors de l'instruction d'audience du 6 décembre 2020.

Quant aux écoutes téléphoniques, le prévenu A. M. remet en cause la fiabilité des preuves, il invoque notamment que l'on ne sait pas si les écoutes ont été correctement retranscrites.

Or, il n'a sollicité aucun devoir complémentaire quant à ce point.

Par ailleurs, tout acte qui serait affecté par une méconnaissance de la présomption d'innocence même par un enquêteur n'a pas, en soi, pour effet de renverser la présomption d'impartialité dont il bénéficie, ni n'impose de constater, outre la nullité de cet acte, celle de ceux qui en sont la suite.

---

<sup>14</sup> Cour eur. D.H., *Pandy c/ Belgique*, 21 septembre 2006, *Rev. dr. pén.*, 2007, p. 356.

<sup>15</sup> Pièce 19.

En l'espèce, il n'y a pas lieu de conclure que les termes utilisés par les enquêteurs constituent une violation de l'objectivité que l'instruction doit faire preuve en instruisant à charge et à décharge et constituent une violation de la présomption d'innocence.

En l'espèce, il ne saurait donc être déduit des propos d'un enquêteur une violation de la présomption d'innocence de nature à vicier la procédure.

#### **B. Violation du secret de l'instruction.**

Le prévenu M. invoque la violation du secret de l'instruction notamment par le fait que les enquêteurs ont révélé des informations aux personnes interrogées qui en outre ont été répétées à d'autres personnes, ce qui a créé une collusion évidente.

Il épingle notamment l'audition de D. G. qui déclare « *Je suis outrée d'apprendre tout ce que vous venez de me dire à propos des activités de ce garçon dans le domaine de la prostitution* ».

L'étude du dossier répressif permet de constater que cette audition en particulier est isolée. Il ne s'agit pas de faits répétés qui impliqueraient que les policiers dévoileraient des choses aux personnes interrogées de manière systématique.

Sur le plan du droit, il convient de relever que :

« *Le secret de l'instruction n'est pas un principe général de droit. Sa violation ne peut avoir de conséquences pour l'action publique que si celle-ci est fondée sur la violation ou si les preuves rassemblées par la suite sont fondées sur cette violation* »<sup>16</sup>.

La violation du secret de l'instruction n'est pas avérée.

#### **C. Conséquence irrecevabilité des poursuites et/ou écartement des actes irréguliers .**

Il n'est pas démontré que l'enquête a été menée à charge et que les preuves recueillies ne sont pas fiables.

L'arrêt du 2 avril 2020 déposé par le prévenu A. M.<sup>17</sup> fait état de différents comportements des enquêteurs qui ont posé problème et notamment :

- la présentation de panels photos qui ne reprennent que des photos de suspects,
- le fait d'effectuer une perquisition en leur absence alors qu'ils sont disponibles,
- l'interprétation du refus de collaborer comme étant une preuve de culpabilité, ... etc.

En l'espèce, ce type de comportement n'a pas été adopté par les enquêteurs et aucun acte n'a été accompli hors de la saisine du juge d'instruction et aucun élément de preuve n'a été obtenu irrégulièrement. En effet, il n'est pas démontré que les procès-verbaux relatant des éléments de preuves recueillis par les enquêteurs ont été, dès l'origine, habités de la conviction de la culpabilité du prévenu M. et ont méconnu son droit à la présomption d'innocence et que les droits de la défense ont été violés de manière répétée ce qui aurait constitué des actes déloyaux devant être écartés

---

<sup>16</sup> Juristenkrant 2007 (reflet SCHUERMANS, F.), liv. 141, 6; T. Strafr. 2007, liv. 2, 123, note - (Néerlandais).

<sup>17</sup> <http://www.cass.be> (2 avril 2020); J. L.M.B. 2020, liv. 31, 1461.

des débats pour les irrégularités qui les affectent de manière irrémédiable et entachent leur fiabilité.

### III. EXAMEN DE LA CULPABILITE

Le tribunal rappellera certains principes quant à la participation criminelle avant d'examiner la culpabilité des prévenus.

#### PARTICIPATION CRIMINELLE

L'ensemble des prévenus sont poursuivis pour des faits de traite des êtres humains à l'égard de différentes victimes dont des mineures, d'exploitation de la prostitution, d'embauche et de publicité dans le cadre d'une association de malfaiteurs.

Se pose la question de l'imputabilité de ces faits à l'ensemble des prévenus et de leur participation en qualité d'auteur-coauteur ou de complice.

Un individu ne peut être condamné que pour un fait qu'il a personnellement commis et chacun n'est punissable que de son propre fait<sup>18</sup>, dès lors que l'infraction est le fait d'un groupe, tout l'enjeu de leur application rigoureuse se fait ressentir car celle-ci implique d'individualiser le fait personnel enchevêtré dans l'acte collectif<sup>19</sup>.

P. Fauconnet rappelle que dans cette analyse débute alors « *la démarche hésitante et dans une certaine mesure terrifiante de la recherche sociale et juridique du responsable. Dès que les réactions émotionnelles collectives ont abouti à l'incrimination d'un acte, la responsabilité est créée, sans qu'il y ait encore de responsable. Elle plane sur tous. Elle préexiste, flottante, et elle se fixe sur tels ou tels sujets. La réflexion juridique intervient pour discipliner cet ajustement de la répression à sa proie, pour rendre la sanction aussi juste que possible. D'où le principe de la responsabilité du fait personnel. Mais l'avidité de la peine est tellement grande que ce principe est parfois débordé. La responsabilité est alors pourchassée jusque dans les replis du fait d'autrui et du fait collectif, où l'on cherche à débusquer les manifestations les plus cachées du fait personnel* »<sup>20</sup>.

Il y a lieu de rappeler un élément constitutif essentiel, l'existence d'un élément moral<sup>21</sup>; la responsabilité pénale d'un individu ne peut être retenue que s'il a adopté un comportement sciemment et volontairement. Ainsi, dans la mesure où l'appartenance au groupe doit être intentionnelle et où la participation à la préparation ou à la réalisation des activités licites de l'organisation doit s'effectuer en connaissance du projet criminel de celle-ci, les personnes visées répondent nécessairement d'une responsabilité pénale propre.

Les articles 66 et suivants du Code pénal fixent des critères pour déterminer, dans le large éventail de personnes qui peuvent intervenir, de manière plus ou moins directe, dans la commission d'une infraction, qui en portera pénalement la responsabilité.

---

<sup>18</sup> F. Tulkens, « La tragédie du Heysel : les responsabilités - Le débat sur le plan juridique », in « La violence dans les stades : un phénomène de société inéluctable? », R.I.E.J., 1988, p. 120.

<sup>19</sup> R. Merle et A. Vitu, *Traité de droit criminel*, 7<sup>e</sup> éd., Cujas, Paris, 1997, p. 662.

<sup>20</sup> P. Fauconnet, *La responsabilité*, cité par R. Merle et A. Vitu, *traité de droit criminel*, 7<sup>e</sup> éd., Cujas, Paris, 1997, p. 662.

<sup>21</sup> A. De Nauw, *Inleiding tot het bijzonder strafrecht*, 4<sup>e</sup> éd., Kluwer, Malines, 2002, pp. 73 et 76; A. De Nauw, *Introduction au droit pénal spécial*, Story Scientia, Bruxelles, 1987, p. 131, F. Roggen, « La loi du 10 janvier relative aux organisations criminelles », *Rev. dr. pén.*, 1999, p. 1145; Cass., 30 janv. 1991, *Rev. dr. pén.*, 1991, p. 647 et note J.S.

Des contours stricts sont posés à la reconnaissance de la qualité de participant<sup>22</sup>, de sorte que les complices ou coauteurs présentent, en tout état de cause, une criminalité propre et distincte de celle de l'auteur; « il n'est [par conséquent] pas nécessaire de justifier la peine par une théorie de l'emprunt de criminalité puisque le coauteur, par son activité criminelle, commet personnellement l'infraction »<sup>23,24</sup>.

Pour qu'il y ait participation punissable à une infraction, il faut que trois conditions soient réunies : la volonté de s'associer à une infraction déterminée, l'exécution d'un des actes énumérés par la loi et l'existence d'une infraction principale<sup>25</sup>.

Le tribunal analysera la culpabilité de chaque prévenu sur la base de ses principes.

Le tribunal constate, sur la base des éléments tels que décrits dans le dossier, que les trois prévenus M., H., G. ont commis des actes qui ont directement contribué à l'exécution des infractions de traite des êtres humains, embauche et exploitation de la prostitution, q'ils ont, par leur comportement, apporté une aide telle que sans elle, les faits n'auraient pu être commis et qu'ils avaient, outre la connaissance du caractère délictueux de l'acte principal, l'intention de s'y associer, d'y participer ou de le favoriser.

Par contre, pour ces mêmes préventions le tribunal dénie aux autres prévenues la qualité de participantes, dès lors que même si elles ont posé des actes qui ont favorisé ces infractions, qu'il n'est pas démontré qu'elles auraient eu connaissance au moment de la réalisation de leurs actes des faits de traite des êtres humains et qu'elles auraient eu l'intention de s'y associer par leurs actes.

Ces conclusions feront l'objet de développements ci-dessous.

## **TRAITE DES ETRES HUMAINS**

### **Préventions A.1 à B.5**

Les prévenus A. M., H., M., J., D. et G. sont poursuivis pour des faits de traite des êtres humains au préjudice de plusieurs victimes.

Les préventions A.1. à B.5 se fondent sur l'art. 433quinquies du Code pénal, disposition d'inspiration européenne et internationale, soit la directive 2011/36/UE, le protocole de Palerme et la Convention de Varsovie.

Si ces instruments supranationaux requièrent la combinaison de trois éléments constitutifs, une

---

<sup>22</sup> C. Hennau et J. Verhaegen, *Droit pénal général*, Bruylant, Bruxelles, 2003, p. 276.

<sup>23</sup> G. Deleixhe et M. Franchimont, « Aspects de la participation criminelle en Belgique », *Rev. dr. pén.*, 1955-1956, p. 885.

<sup>24</sup> C. Hennau et J. Verhaegen, *Droit pénal général*, Bruylant, Bruxelles, 2003, pp.264 et 265: Ainsi, comme l'ont souligné C. Hennau et J. Verhaegen, « le risque ne doit pas être minimisé si l'on considère la propension des hommes, lors de la constatation d'une infraction, à trouver coûte que coûte des responsables, même parmi des personnes matériellement et moralement étrangères au crime qui s'est produit... en faisant éventuellement appel à la fiction pour donner à l'imputabilité quelque apparence de rationalité ».

<sup>25</sup> P.-E. Trousse, *Les Novel/es*, *Droit pénal*, tome 1, vol. 11, Larcier, Bruxelles, 1962, p. 115; F. Tulkens et M. Van De Kerchove, *op. cit.*, p. 393; G. Deleixhe et M. Franchimont, *op. cit.*, 1955-1956, p. 890.

action (ex. recrutement, hébergement, etc.), un moyen (ex. la contrainte pour obtenir le consentement, abus de vulnérabilité, etc.), une finalité (ex. exploitation sexuelle), pour constater l'existence de l'infraction de traite des êtres humains, il faut toutefois relever que le législateur belge n'a pas entendu reprendre les moyens d'actions comme élément constitutif de l'infraction. Il a plutôt souhaité les ériger en circonstances aggravantes.

Le schéma belge est donc autre que les textes internationaux : il requiert uniquement la combinaison d'un élément d'action et de finalité pour établir l'infraction de traite des êtres humains<sup>26</sup>.

Le vœu du législateur belge est clair et univoque à cet égard. L'exposé des motifs de la loi belge indique effectivement « *les instruments européens nous imposent en effet de renoncer aux modi operandi de l'incrimination actuelle lorsqu'il s'agit de mineurs. Dans la mesure où la nouvelle incrimination prévoit que la preuve de l'exploitation devra être désormais apportée, il a été décidé d'y renoncer pour les majeurs également* »<sup>27</sup>.

Les différentes formes d'action, qui constituent les éléments matériels de l'incrimination, sont les , suivantes: recruter, transporter, transférer, héberger, accueillir et prendre ou transférer le contrôle exercé sur elle.

Concernant la finalité (l'élément intentionnel), soit celle de l'exploitation de la prostitution visée en l'espèce, le texte législatif y relatif a fait l'objet d'une réforme en 2013.

Jusqu'à-là, l'utilisation du terme « permettre » était équivoque et nécessitait effectivement, pour que l'infraction soit constituée, que l'exploitation se réalise dans le cadre d'un réseau ou d'une filière : « *Celui qui recrute et exploite lui-même la sexualité ou la prostitution d'autrui, en dehors de toute filière (...), ne pourrait [être sanctionné] de traite [des êtres humains] dans ce (...) cas* »<sup>28</sup>.

Depuis la loi du 29 avril 2013, il est toutefois désormais possible de sanctionner de traite des êtres humains l'auteur d'un acte isolé qui n'implique qu'une seule victime<sup>29</sup>.

Sur la question du consentement, l'art. 433quinquies al. 2 du Code pénal ne souffre d'aucune \_ ambiguïté: « (...) *le consentement de la personne visée à l'alinéa 1 er à l'exploitation envisagée ou effective est indifférent* ».

Comme l'explique C.-E. CLESSE, le législateur belge a tenu à la préciser textuellement dès lors que, alors qu'il était déjà inopérant depuis la loi de 1993, faute de texte clair à cet égard<sup>30</sup>.

Enfin, concernant la circonstance aggravante visée à l'art. 433septies, 2° du Code pénal, il ne peut être considéré que les termes « de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus » est un élément constitutif de la circonstance aggravante à part entière. En réalité, avec ce membre de phrase, le législateur a simplement souhaité rappeler que la situation vulnérable de la victime conduit nécessairement celle-ci à ne pas avoir d'autre choix véritable et acceptable de se soumettre à l'abus<sup>31</sup>.

---

<sup>26</sup> CLESSE, C-E., « La traite des êtres humains », Larcier, 2013, p. 195.

<sup>27</sup> Exposé des motifs, Doc. pari., Ch. repr. Sess. ord. 2004-2005, n°1560/1, p. 11.

<sup>28</sup> Rapport fait au nom de la commission de l'intérieur et des affaires administratives par Monsieur Claes, Traite des êtres humains, Doc. pari., Sénat, Sess. ord., 2009-2010, n°4-1631/1, pp. 39-40.

<sup>29</sup> CLESSE, C-E., « La traite des êtres humains », op. cit., p. 314.

<sup>30</sup> CLESSE, C-E., « La traite des êtres humains », op. cit., p. 219.

<sup>31</sup> CLESSE, C-E., « La traite des êtres humains », op. cit., p. 579. 32 Carton 1 notice PVI 37. LA.007899/20.

## 1. PREVENTIONS A.1, A.2, A.3, B.1, B.2, B.4 et B.5 A CHARGE DU PREVENU A. M.

### Prévention A. 1 au préjudice de L. T.

Les services de police<sup>32</sup> sont informés de ce que L. T. se prostitue via le site [www.quartier-rouge.be](http://www.quartier-rouge.be) depuis juillet 2019 sous les surnoms S., I., Sh., Sa. et K. Elle aurait utilisé pour valider son identité sur le site l'identité de M. T., sa sœur, qui ne se prostitue pas et vit chez ses parents en France.

Le 6 septembre 2019, L. T. est interceptée en flagrant délit à l'hôtel (...) de Liège<sup>33</sup> accompagnée du prévenu A. M. né le (...) et B. R. né le (...). Elle a alors usurpé l'identité de sa sœur majeure M.

Le 17 janvier 2020, ses parents T. T. et H. B. résidents français viennent à Liège et le 18 janvier 2020, ils entrent en contact avec un homme qui leur apprend que leur fille serait impliquée dans une activité de prostitution. P. C. déclare avoir vu L. T. au sein d'un immeuble et l'aurait entendu crier (à l'aide) depuis son appartement et, en s'y présentant, aurait vu un individu dont elle semblait avoir peur.

Les parents ont également appris qu'elle aurait un petit ami, A. M.

Il est reproché au prévenu A. M. des faits de traite des êtres humains à l'égard de L. T.

Il déclare qu'il a rencontré L. T. à Marseille durant l'été 2019 alors qu'il était en vacances. Elle faisait des choses bizarres et tout le monde savait qu'elle était escorte. Il précise qu'elle travaillait dans la prostitution avant de le connaître, que « *C'était un plan cul. On s'amusait* », car il avait des complications avec sa copine L. M. Il déclare qu'elle fréquentait des hôtels, des appartements et il dormait chez elle et qu'il est resté avec elle mais ne touchait pas à l'argent de la prostitution.

Il précise qu'elle est venue toute seule en Belgique en septembre 2019 et qu'il ne lui avait rien demandé. Elle est venue avec une copine prénommée N. et il ne savait pas qu'elles venaient pour travailler comme escorte. Lors de l'instruction d'audience, il déclare que L. T. est la femme de sa vie et que leur relation était passionnelle.

L. T. est entendue le 13 mai 2020<sup>34</sup>, elle déclare qu'elle ne se considère pas comme une victime de traite des êtres humains et que le prévenu M. n'est pas violent avec elle et ne profite pas d'elle. Ces déclarations ne correspondent cependant pas à celles réalisées alors qu'elle est de retour dans sa famille en France en mars 2020 (voir ci-dessous).

Il résulte de l'ensemble des éléments du dossier que les éléments constitutifs de cette prévention dans son principe sont réunis en l'espèce, L. T. ayant sans conteste été accueillie, hébergée, transportée, contrôlée à des fins d'exploitation de prostitution.

Le tribunal se fonde sur les éléments suivants pour retenir la culpabilité du prévenu A. M. :

1.

En l'espèce, il y a eu « prise de contrôle » du prévenu A. M. sur L. T. qui est démontré par :

---

<sup>32</sup> Carton 1, PVI 37.LA.007899/20.

<sup>33</sup> Ce dossier porte la référence LI.37. LA084174/2019 (dossier d'instruction 2019/107) carton 4 sous-farde 2.

<sup>34</sup> Carton 1, Pièce 70, audition - PVS 6233-20.

a. **Les écoutes téléphoniques** qui permettent d'établir les éléments suivants :

- L. T. et le prévenu A. M. sont bien ensemble et utilisent effectivement le numéro (...),
- Le numéro d'appel (...) utilisé dans les annonces de prostitution de L. T. en janvier 2020 est au nom de M. L., ex-compagne de M. A. Il confirme lui-même l'information lors des écoutes téléphoniques (voir PV LI.LA.026508/2020). Lors des rendez-vous avec les clients, le numéro continue à répondre aux messages arrivant de clients potentiels. Plusieurs conversations confirment que le prévenu A. M. conduit L. T. sur les lieux de prostitution.
- Suite à un incident avec un véhicule de location, le prévenu M. serait redevable d'une somme d'argent à la nommée J. W., argent qu'il devrait rembourser avec l'argent de la prostitution de L. T. Cette dernière se prostitue sur place ou chez le client.
- Ce véhicule est utilisé pour faciliter la prostitution en déplacement de L. T..
- Le prévenu A. M. et L. T. ont déménagé à Bruxelles en date du 21 janvier 2020 et ils changent ensuite régulièrement de lieu de vie (AirBnb et hôtels) alors que le prévenu M. est sans ressources et sans domicile.
- Le 24 janvier 2020 à 23 heures 10, les policiers entendent en arrière-plan d'une communication téléphonique, une dispute entre le prévenu A. M. et L. T. , cette dernière lui reproche d'être avec elle pour l'argent.
- Lors de ses écoutes le prévenu A. M. se vante de vivre dans des logements luxueux et d'utiliser des véhicules de standing. Ces logements et ces véhicules seraient payés avec l'argent de la prostitution.
- Dès le 30 janvier 2020, un autre numéro est utilisé par le prévenu M., soit le (...). Ce numéro remplacera le 1er février 2020 le numéro (...) présent sur les annonces Quartier-Rouge.
- Les policiers constatent de l'analyse que les horaires de travail de L. T. sont très étendus car elle travaille les après-midi, les soirées et les nuits, ne se reposant que quelques heures par jour et évaluent à 3.340 euros les rentrées financières provenant de la prostitution entre le 23 janvier 2020 (1er client) et le 30 janvier 2020 (dernier client)<sup>35</sup>

b. **Les auditions de L. T. et de différents témoins dont notamment :**

- les déclarations de L. T. du 2 mars 2020<sup>36</sup> aux autorités françaises alors qu'elle n'est plus son emprise selon lesquelles le 27 février 2020, une scène de violence inouïe s'est produite .Elle explique qu'elle s'est déroulée sur l'autoroute alors qu'ils reviennent de France et se dirige vers la Belgique en passant par le Grand-duché de Luxembourg. Elle précise " *les déclarations que je vous ai faites vendredi dernier sont exactes à l'exception que nous ne vivions pas du trafic de stupéfiant mais du fait que je me prostituais à la demande d'A. pour l'argent que je lui ai fait perdre suite à une intervention de la Police belge qui nous recherchait, A. lui avait quitté la chambre avant que je ne puisse sortir de la chambre dans laquelle se trouvait un pistolet, ----- J'ai été placée en garde à vue pour ces faits, ----- -- A. se trouvait dans sa voiture avec son cousin R. B. Elfe ajoute « Je précise qu'au début, quand j'étais dans le sud, il était convenu avec A. que je travaillerais pour lui et q 'il prendrait 50% de mes gains En arrivant en Belgique, j'ai mis une annonce sur un site de prostitution " Quartier Rouge" ou je proposais des services à domicile. Ça a duré 2 jours en déplacement et le reste, je me déplaçais et je recevais dans plusieurs hôtels. ».*

- les déclarations du prévenu H.<sup>37</sup> qui précise que lorsque L. T. refusait de prendre un client parce qu'elle était fatiguée, il a vu A., soit la supplier, soit lui dire qu'il a vraiment besoin d'argent. Il

---

<sup>35</sup> Carton 1, pièce 31 : PVS 014095/20: écoutes.

<sup>36</sup> Carton IV, sous farde 24sexies.

<sup>37</sup> Carton II, pièce 108, p.8/10.

précise que parfois, il devenait violent et agressif verbalement. Il déclare que même si elle avait un sacré caractère et qu'ils s'engueulaient souvent, le prévenu A. M. en voulait toujours plus, même si il avait encore de l'argent, il insistait pour que L. T. travaille. A. M. a déjà conduit L. chez des clients, et il l'a parfois accompagné à la demande de ce dernier.

Il précise que c'est toujours le prévenu M. qui gardait l'argent. Dès que L. T. avait fait un client, elle lui rendait l'argent et qu'à , part A. M., personne n'avait de l'argent, il gérait tout, c'est lui qui payait tout -à tout le monde, quand ils mangeaient, quand ils fumaient.

- les déclarations de M. M.<sup>38</sup> qui explique avoir a été présentée au prévenu A. M. par le prévenu D. G. dans le courant du mois d'avril 2020. Le prévenu A. M. lui aurait proposé de l'aider à s'installer dans le sud de la France pour s'y prostituer. Elle déclare que plusieurs filles travaillent pour lui dont L. T., C. F., M. S., L. R. et J. M.. Elle précise qu'il existerait plusieurs bandes rivales qui exploiteraient la prostitution de jeunes femmes. D. G. était précédemment avec les filles M., S., R. et M. dans une autre bande et puis il aurait commencé à traîner avec A. M. Elle ajoute que pour les filles, c'est pareil, elles passent de proxénètes en proxénètes. Il ressort également de cette audition que D. G. serait très actif dans le recrutement de prostituées via les réseaux sociaux. Il pourrait également se montrer très violent.

- les déclarations de la prévenue L. M., son ex-compagne et mère de sa fille<sup>39</sup>, qui explique que le prévenu A. M. faisait croire à L. T. qu'il était en couple avec elle pour qu'elle se prostitue. Cette dernière lui donnait l'argent qu'elle gagnait et il louait des Airbnb et des voitures<sup>40</sup>. Elle déclare qu'elle et le prévenu A. M. se sont à nouveau disputés car il a repris contact avec L. T. et qu'il l'avait contacté parce qu'il pensait qu'elle avait porté plainte contre lui en France. Elle précise qu'elle a bien vu, dans sa manière de lui parler, qu'il voulait qu'elle revienne travailler pour lui et que c'est pour cette raison qu'elle a de nouveau rompu leur relation.

c. Outre ses témoignages, il résulte de la lecture du dossier qu'au moins à deux reprises, L. T. a été victime de violence du prévenu A. M. :

- L'audition d'un témoin qui déclare qu'en date du 27 avril 2020<sup>41</sup>, vers 20 heures 37, un véhicule de marque OPEL se stationne à côté du bâtiment situé (...) à Flémalle. Il s'agit d'un immeuble dont le rez-de-chaussée est destiné à l'exploitation d'un magasin de nuit. De ce véhicule sortent L. T. et un jeune homme qui serait son petit ami. Tous deux débarquent des courses puis une dispute éclate entre les deux parties. L'homme se saisit de L. T., la secoue, la jette au sol puis lui donne des coups de pieds. La jeune femme se relève et prend la fuite à pied vers (...) et plus précisément sur le parking jouxtant l'établissement Horeca «...». Le jeune homme la poursuit avec son véhicule en commettant plusieurs infractions au code de la route. Il tente de lui barrer la route avec le véhicule. In fine, le conducteur finit par quitter les lieux et L. T. regagne l'immeuble. Le prévenu conteste sa présence sur les lieux, or, il ressort des recherches quant à un véhicule VW POLO, dans lequel il a été filmé à l'hôtel (...) à Verviers le 20 avril 2020<sup>42</sup>, que celui-ci a été dépanné à la demande de la zone de police de Flémalle le 28 avril 2020 à 12 heures 30, (...) à 4400 FLEMALLE. Le véhicule est resté à la firme de dépannage jusqu'au 4 mai 2020. Les analyses dactyloscopiques à l'intérieur du véhicule à

---

<sup>38</sup> Carton II, Pièce 111.

<sup>39</sup> Pièce 122, PVS n°007819/20: audition de M.. 40 P.7/14.

<sup>40</sup> P.7/14.

<sup>41</sup> Prévention N et Carton III SF 10 PVI 43.L6.001646/20.

<sup>42</sup> Carton III, sous farde 24 pièce 15.

différents endroits permettent d'établir que le prévenu A. M. en était l'utilisateur<sup>43</sup>.

- L. H. qui est restée quelques jours avec les prévenus M. et G. et L. T., confirme que le prévenu A. M. était violent avec L. T. et fait référence à une scène dans la rue à Flémalle.
- En janvier 2020, les parents de L. T. déclarent qu'elle serait en couple avec le prévenu A. M. qui voudrait l'épouser. Les parents déclarent qu'ils sont inquiets car ils ont vu leur fille fort amaigrie et présente des traces de coups sur les jambes ainsi que beaucoup de maquillage sur le visage pour cacher ces traces<sup>44</sup>.
- Le 26 février 2020 au Grand-duché du Luxembourg : L. T. va faire une déclaration édifiante. Elle explique qu'elle en avait marre du prévenu A. M. et elle voulait absolument partir donc elle a commencé à toucher à tout dans la voiture. Elle précise qu'il lui cognait la tête, le cou et les mains, il l'a étranglée, mordue à plusieurs endroits. Elle lui a donné un coup d'extincteur pour se défendre. Elle reçoit un certificat médical avec ITT de 10 jours qui corrobore ses dires, notamment au niveau des morsures. Elle déclare à la police française<sup>45</sup> le 2 mars 2020 : qu'elle fixait ses tarifs mais qu'elle ne bénéficiait pas de sa rémunération, elle vivait avec le prévenu A. M. et mangeait sans recevoir quoi que ce soit car il lui avait dit vers septembre-octobre, qu'à cause d'elle, il s'était fait tirer dessus et avait perdu ses vêtements à cause d'elle et qu'elle devait lui rembourser 20.000 euros pour qu'il rachète ses affaires. Elle précise qu'à partir de là, vu qu'elle n'avait jamais récupéré d'argent et qu'elle travaillait pour rien, elle a voulu partir et il a commencé à la frapper.

2.

Le prévenu A. M. nie l'existence d'élément intentionnel. Il se méprend toutefois en concluant à l'absence d'un tel élément dans son chef dès lors que L. T. se serait livrée selon lui de son plein gré à des actes de prostitution. La question du consentement ou non de L. T. ne doit pas être ici analysée ; mais seule celle de savoir si les actes matériels précités ont été posés en vue d'exploiter la prostitution à laquelle s'adonnait cette jeune fille, c'est-à-dire en vue d'en tirer un profit financier direct ou indirect.

Cet élément est établi compte tenu des déclarations de la victime, des prévenus H. et M. (voir supra) ainsi que celles de M. M. et de L. H. (voir infra).

3.

La loi belge sanctionne le fait de recruter, transporter, transférer, d'héberger, d'accueillir, de prendre ou de transférer le contrôle exercé. Or, dès son arrivée en Belgique, L. T. a été accueillie par le prévenu A. M. et a entamé son activité de prostitution. Il a admis par ailleurs l'avoir véhiculée sur les lieux de ses différents rendez-vous (chez les clients, dans des appartements et aux hôtels), ce qui est confirmé par ailleurs par certains des témoignages recueillis (voir notamment ci-dessus).

*La prise ou le transfert de contrôle* peut recouvrir toute une série de situations dans lesquelles certaines personnes exercent un ascendant, un pouvoir sur autrui tel le fait d'adopter une attitude imposante ou hurler, l'attachement amoureux, le fait d'imposer des horaires de travail, le fait d'isoler

---

<sup>43</sup> Carton III, sous farde 24 pièce 22.

<sup>44</sup> Voir PVS 009074/2020 et 009166/2020.

<sup>45</sup> Carton IV, sous-farde 24sexies.

les victimes, le fait qu'une personne passe la nuit dans la même pièce que la victime ; cet ascendant (ce contrôle) devant ressortir des circonstances de fait<sup>46</sup>.

Les témoignages recueillis démontrent qu'il exerçait ce type d'ascendant sur elle et plus particulièrement qu'il adoptait une attitude d'attachement amoureux.

Si la preuve n'est pas rapportée que tous les actes matériels précités ont été posés exclusivement dans le but d'exploiter la prostitution de L. T., il ne peut être nié que ceux-ci l'ont été à tout le moins partiellement.

Le prévenu déclare que ces témoignages ne sont pas crédibles et empreint d'impartialité notamment dans le chef de la prévenue L. M. qui ne parle que « *par haine* ». Le tribunal relève cependant qu'alors qu'il n'existe aucun lien direct entre ses différents protagonistes, les trois témoins analysent de la même manière les relations entretenues entre le prévenu A. M. et L. T.

La période infractionnelle visée correspond aux périodes durant lesquelles L. T. se trouvait en compagnie du prévenu A. M., compte tenu du retour de L. T. auprès de sa famille fin du mois de février 2020 et de son retour en Belgique à tout le moins le 23 avril 2020, date à laquelle, elle a réactivé son annonce sur le site quartier -rouge « K., le retour »<sup>47</sup>.

La prévention A.1. est donc établie, les circonstances aggravantes seront analysées ci-dessous.

#### **Prévention A.2 au préjudice de L.-N. B.**

Fin février 2020, suite à une dispute avec le prévenu A. M., L. T. retourne auprès de sa famille en France, le prévenu A. M. décide alors d'aller chercher en France L.-N. B. pour la remplacer.

Dans le cadre des écoutes téléphoniques, les policiers constatent que le prévenu A. M. a des contacts avec le numéro français (...) qui serait utilisé par une prostituée prénommée L.

Le 20 avril 2020, les policiers interviennent dans un hôtel à Verviers suite à l'appel de C. D. qui signale que sa cousine L. R. est en danger et séquestrée par une personne d'origine congolaise. Après plusieurs recherches, ils découvrent dans deux chambres différentes L.-N. B. et L. R. en compagnie du prévenu H.

L. R. est entendue et déclare qu'elle a été frappée et séquestrée. Elle déclare en outre qu'en leur faisant des déclarations plus précises elle signe son arrêt de mort.

Lorsque les policiers entendent L.-N. B., l'intéressée déclare qu'elle travaille seule dans la prostitution aurait rencontré deux autres escortes, L. R. L. et une prénommée M. dans la chambre voisine. Elles étaient accompagnées de leur « mac » prénommé D. Ce serait lui qui aurait porté des coups à L. R. car celle-ci tentait de communiquer avec sa famille. Elle ne donne aucune précision sur le rôle du prévenu H. et de M. B. présents avec elle.

Le prévenu A. M. nie avoir commis la prévention de traite des êtres humains au préjudice de L.- N. B. et il précise lors de l'instruction d'audience, n'avoir eu des contacts avec cette jeune fille que pour

---

<sup>46</sup> Ch.-E. CLESSE, « La traite des êtres humains, droit belge éclairé des législations française, luxembourgeoise et suisse », Larcier, 2013, p. 202 et ss.

<sup>47</sup> Carton 1, pièces 60 et 62.

rendre jalouse L. T.

Cependant, il résulte de l'ensemble des éléments du dossier que les éléments constitutifs de la prévention A.2 sont réunis en l'espèce, L.-N. B. ayant sans conteste été recrutée, accueillie, hébergée, transportée, contrôlée à des fins d'exploitation de prostitution compte tenu des éléments suivants :

- dans les conversations avec cette dernière, le prévenu A. M. lui propose de venir travailler avec lui en Belgique. La jeune femme accepte et lui demande de venir la chercher dans le sud de la France. Dans cette conversation, L. appelle le prévenu A. M. « *mon bébé* » et semble le connaître depuis longtemps et il se serait revu récemment avec L. T. Ces conversations mettent en évidence le processus de recrutement du prévenu A. M., fonctionnant par la séduction et la comparaison avantageuse vis-à-vis d'autres proxénètes. Il déclare notamment que lui est correct car il prend 50% des gains mais qu'il est un homme et protège la fille. Manifestement, cette méthode fonctionne car elle lui dit qu'elle l'aime et qu'elle va venir travailler avec lui en Belgique. A plusieurs reprises, le prévenu A. M. déclare qu'il va tuer L. T. pour ce qu'elle lui a fait et fait référence à un soi-disant guet-apens de cette dernière.
- la prévenue W. J. confirme son arrivée en Belgique à des fins de prostitution le 1er mars 2020, elle l'a rencontrée chez la prévenue L. M.,
- le prévenu H. reconnaît être resté au (...) pour la surveiller et lui apporter des vêtements, il a également loué une chambre à l'hôtel (...) de Verviers dans laquelle elle est retrouvée avec ce dernier. Il sera retrouvé à l'hôtel VANDE RVALK à Verviers en avril 2020 également.
- Il ressort de l'audition de L. R.<sup>48</sup> que dans l'organisation de la prostitution, par rapport à cette dernière, il est venu les chercher chez M., a été menaçant et a expliqué qu'elles allaient travailler avec lui. Elle précise avoir compris que l'argent lui revenait, quelle que soit la fille qui travaille, et que par exemple, en une nuit, elle vu que Nn. ( L.-N. B.) n'était pas libre d'aller et venir, qu'elle recevait des coups, ne répondait pas elle-même à ses messages et était tout le temps sous contrôle. Elle précise qu'elle n'a vu cela qu'en une nuit sans imaginer le reste.
- Le prévenu A. M. est vu à l'hôtel (...) à Verviers, où est retrouvée L.-N. B. dans une chambre<sup>49</sup>, ce qui démontre qu'il est présent lorsqu'elle se prostitue.

Sur la question du recrutement, une certitude à ce propos est dégagée des éléments du dossier, la venue de , L.-N. B. en Belgique est réalisée à la demande du prévenu A. M. qui provient du même quartier que lui en France dans la région parisienne, et ce, suite au départ de L. T. dans sa famille fin février 2020.

Le début de la période infractionnelle est établi par la téléphonie et par les témoignages des prévenues J. et M. chez qui elle a passé une nuit à son arrivée en Belgique.

Quant à la fin de la période infractionnelle, les déclarations de L. R. permettent de déterminer que le 20 avril 2020, elles se trouvent toutes les deux avec M. S. à l'hôtel (...) à Verviers où la police intervient suite à l'appel au secours de L. R.

La prévention A.2. est donc établie, les circonstances aggravantes seront analysées ci-dessous

---

<sup>48</sup> Pièce 116 - PVS 008761/20 - PJF LIEGE - Audition de R. L.

<sup>49</sup> Carton 11 1, sous-farde 24 pièce 15 : photos du (...) où il est venu avec la prévenue DI BRAN IN. 5° Carton II, pièce 108.

### **Prévention A.3 au préjudice de L. R.**

Le 20 avril 2020, L. R. appelle à l'aide sa cousine expliquant qu'elle est séquestrée à l'hôtel (...) à Verviers. Après plusieurs recherches, les policiers la retrouvent dans une chambre avec le prévenu H.. Dans une autre chambre se trouve L.-N. B. Elle est entendue et déclare qu'elle ne peut dévoiler l'identité de ses agresseurs car elle pourrait être tuée.

Le 2 juillet 2020<sup>50</sup>, elle est de nouveau entendue et explique plus précisément le contexte des menaces dont elle a été victime et déclare : « Je préfère que vous posiez des questions car c'est compliqué. Je peux juste dire qu'à la base, on était avec D. G. et A. M. chez cette dernière. Un ami à moi prénommé R., sans plus de précisions, m'a demandé d'appeler une fille. J'ai demandé à D. G. qu'il le fasse. Sauf que cette fille, c'était Nn.<sup>51</sup> qui travaillait pour A. M. A. M. est venu nous chercher. Il a directement mis un flingue sur les genoux de D. G. Il a dit qu'on allait venir travailler avec lui. Il a fait son speech. Il devait expliquer à D. G. comment faire. Il disait qu'on allait être bien tous ensemble. Il ne nous a pas vraiment laissé le choix. On est resté une heure chez M. et il est venu nous rechercher pour nous amener à l'hôtel (...) de Verviers. Je pense qu'on a fait le premier client le lendemain. Là-bas, j'ai rencontré N. sa copine, un garçon qui a été arrêté avec moi. Il y avait encore d'autres mecs mais je n'ai pas retenu. D. G., je le connais depuis longtemps ».

Il ressort de ses déclarations que le prévenu A. M. a recruté et contraint L. R. à travailler pour lui en qualité de prostituée pour la période visée. En effet, il était notamment présent dans l'hôtel au (...) à Verviers et a été vu sur les photographies de capture d'écran de l'hôtel, le prévenu H. précise « *que le blond, c'était A. M. Il s'est rasé les cheveux pour être moins grillé* ».

Elle déclare qu'elle pensait être la seule mineure et qu'outre le fait que L.-N. B. paraissait plus âgée qu'elle, elle a elle-même déclaré qu'elle avait 18 ans alors qu'elle est née en juin 2002.

La prévention A.3. est donc établie, les circonstances aggravantes seront analysées ci-dessous.

### **Prévention B.1 au préjudice de C. F.<sup>52</sup>**

Le prévenu A. M. a déclaré à la prévenue L. M. qu'il avait recruté son amie C. F. à des fins de prostitution et que l'intéressée aurait suivi le prévenu A. M. et L. T. à Bruxelles dès le 21 janvier 2020 pour revenir à Liège le lendemain et y rejoindre finalement le couple à Bruxelles dans les jours qui suivent (24 ou 25 janvier).

La prévenue L. M.<sup>53</sup> dénonce le recrutement de C. F. pour une activité de prostitution pour le compte du prévenu A. M. et déclare à son propos : « *On est en mauvais termes car elle m'a menti. Je l'ai beaucoup aidé quand elle été mise à la porte par sa mère et finalement elle a rejoint A. M. et s'est prostituée avec lui. Elle a aussi couché avec lui. Bref elle m'a menti. Je suis tombée de très haut quand A. M. m'a expliqué la vérité car C. F. me disait qu'elle était à Montpellier dans sa famille* ».

---

<sup>50</sup> Carton II, pièce 108.

<sup>51</sup> L.-N. B.

<sup>52</sup> Pièce 135 - PV Subséquent n° 10167/20 - PJF de Liège.

<sup>53</sup> Carton II, pièce 122.

C. F.<sup>54</sup> est entendue et déclare : « *Je dois vous dire que A. M. avait cependant déjà inséré des annonces me concernant sur QUARTIER ROUGE en faisant usage des photos que j'avais envoyée à L. M. et en faisant usage de mon propre n° d'appel. Je ne me souviens pas de cet ancien numéro. J'ai alors reçu des appels de divers clients auxquels je n'ai pas donné suite. Il tentait de me forcer de me livrer à la prostitution en me menaçant mais comme il voyait que je ne céda pas malgré les appels de divers clients, il n'a finalement pas insisté, d'autant que L. T. était présente. Il a pu obtenir mon n° d'appel en me subtilisant mon téléphone durant notre séjour à Bruxelles car il ne voulait pas que j'envoie des messages révélant notre présence à Bruxelles* ».

Malgré les dénégations tant du prévenu A. M. que de C. F., il résulte des présomptions précises, graves et concordantes suivantes que la prévention B.1 est établie, en effet :

a) outre la déclaration de la prévenue L. M., il résulte de l'audition de M. M<sup>55</sup>. que :

« Pour le français, il y a une certaine C. F. qui a travaillé pour lui. Tout le monde parle d'elle. Elle travaillait pour D. M. M. avant d'aller avec le français. Ils sont les pires ennemis maintenant. Le français disait qu'il allait le tuer. D'ailleurs, je pense qu'ils l'ont attrapé quelques jours plus tard car j'ai entendu des histoires. Je J'ai vu il n'y a pas longtemps D. M. M. Il a pris ses distances par rapport à cela. Je voudrais aussi vous parler de L. R. C'est une jeune que je connais qui travaillait en tant qu'escort. Je l'avais connue car elle était à la rue il y a quelques mois. J'ai entendu parler d'elle plus tard. C'était quelques jours après que j'aie rencontré le français au (...). Tout le monde parle de cette histoire. Moi, c'est D. G. qui m'en a beaucoup parlé car il était très en colère et voulait la tuer ».

b) La téléphonie permet de constater que lorsque C. F. se trouve à Bruxelles avec le prévenu A. M. et L. T., elles proposent des trios aux clients qui appellent<sup>56</sup>.

Cette analyse téléphonique permet également de constater que C. F. ne dispose d'aucun endroit pour dormir et prend des contacts pour savoir si sa mère est en droit de la mettre dehors.

Le prévenu A. M. reconnaît d'ailleurs qu'il a eu des relations sexuelles avec elle juste avant leur départ pour Bruxelles ce qui démontre des moyens de séduction utilisés pour la contraindre à se prostituer pour son compte.

La prévention B.1. est donc établie, les circonstances aggravantes seront analysées ci-dessous.

### **Prévention B.2 au préjudice de J. M.**

Le 17 juillet 2020, J. M.<sup>57</sup> déclare qu'en février 2020, elle s'est retrouvée à la rue et qu'une de ses amies prénommée M. S.<sup>58</sup> lui a proposé de dormir à l'hôtel.

Elle déclare « *Je suis à la rue depuis environ 1 an. La situation avec mes parents était conflictuelle. Je n'avais aucun revenu. Cela fait seulement 3 mois que je perçois du CPAS, soit depuis le mois de mai. Je suis rentrée hier au service psychiatrie du CHU de Liège pour me faire aider car j'ai rencontré de mauvaises personnes pendant ma vie dans la rue. J'ai touché à la drogue. J'ai été séquestrée dans un hôtel. On m'a entraînée dans le milieu de la prostitution, ce qui m'a dégoutée de moi-même.*

*Je me trouvais à l'hôtel Campanile de Liège. J'étais à la rue et c'est une ex-amie prénommée M. qui m'a dit qu'on pouvait dormir à l'hôtel car elle n'avait pas les clés de chez elle. Quand j'y suis arrivée, il y*

---

<sup>54</sup> Carton II, pièce 135.

<sup>55</sup> Pièce 111, carton II : audition.

<sup>56</sup> Carton 1, pièce 31.

<sup>57</sup> Carton II, son audition pièce 128.

<sup>58</sup> Elle l'appelle M. C.

*avait un gars qui se fait appeler « R. ». Pour le moment, il est à Lantin, je n'en sais pas plus sur lui. li m 'a dit que j'allais travailler pour lui comme escorte. J'ai refusé. Du coup, il m 'a enfermée dans la chambre et j'ai appelé la police. Quand il l'a entendu, il m 'a pris par les cheveux et m 'a jetée dehors. De là, il y a un «mac» qui s 'appelle M. qui est venu me chercher et m'a ramenée chez un ami à moi qui m 'hébergeait à Hocheporte.*

*J'ai été dans un Airbnb à Anderlecht. On y est resté 4 jours puis on a été à l'hôtel (...). C'est de là que je me suis enfuie. J'ai abandonné mes affaires derrière moi. Je les ai recontactés il y a quelques temps pour récupérer mes affaires. Ils m 'ont dit que la chambre était louée au nom de M., ma «mac». Nous étions 3 filles dans l'hôtel et l'AirBnb. Il y avait M., une prénommée Lili et un certain D. G. le tchéchène qui travaillait avec M.; En fait, c'est M. qui savait que j'étais à la rue et sans ressources qui m'a mise en contact avec M.. M. était escort et travaillait avec d'autres filles. J'ai travaillé quelques jours avec elle. J'ai reçu 300 euros pour les clients que j'avais rencontrés. J'ai travaillé pendant 6-7 jours avec en moyenne 5 clients par jours. Je gagnais donc 500 euros par jour et je n'ai eu que 300 euros. Le client me donnait l'argent et je devais le donner à M. pour qu'elle le répartisse. Elle et D. G. gardaient la majeure partie de l'argent. D. G. n'était pas tout le temps avec nous car il se savait recherché et ne voulait pas trop se montrer».*

Elle déclare cependant lorsqu'on lui montre la photographie du prévenu A. M. qu'elle ne le connaît pas mais que L. H. lui en a parlé et lui avait montré une photo sur laquelle il y avait une française .Elle précise que le prévenu A. M. travaillait avec D. G. le tchéchène.

Il ne ressort d'aucun élément du dossier que le prévenu A. M. a commis ou tenté de commettre la prévention B.2 au préjudice de J. M.

#### **Prévention B.4 au préjudice de L. H.**

L. H. explique qu'en avril 2020, elle a fait la connaissance du prévenu A. M. par l'intermédiaire du prévenu D. G. et déclare<sup>59</sup> :

*« A. M. a expliqué qu'on devait faire des photos pour mettre en ligne sur le site [www.quartier-rouge.be](http://www.quartier-rouge.be). On devait créer de nouveaux comptes.*

*Après cette nuit, nous sommes partis toujours avec l'Opel à l'hôtel (...) de Herstal. Nous n'avons pris qu'une seule chambre car c'était seulement pour travailler. C'est A. M. qui a pris la chambre, je ne sais pas à quel nom. La deuxième nuit, j'ai pris la chambre à mon nom à moi. Nous avons passé 2 nuits dans cet hôtel. Je précise que J. M. ne nous a pas suivi dans cet hôtel. Elle a dit à D. G. qu'elle ne voulait plus faire cela, que ça la dégoutait. D. G. était fâché et il lui a mis une gifle. A. M. a dit de la laisser partir car elle allait poser des problèmes.*

*Je n'ai donc jamais pu m'enfuir. J'avais dit que je ne voulais plus travailler comme escorte mais le français a insisté. Il m'a dit que je faisais une semaine d'essai puis que je pourrais partir si je le voulais. Sauf qu'après une semaine, il ne me laissait pas partir. En plus, il ne me laissait pas mon argent. Les garçons géraient généralement les messages.*

*Il a accepté finalement de me laisser partir car cela allait lui causer des problèmes et qu'il en avait déjà assez. Il m 'a déposée à Visé ou une copine à lui m'attendait et m 'a ramenée à l'AirBnb. Il m 'a dit que cette fille était aussi une "mac ". Elle avait une Mercedes. Je ne connais pas le nom de cette fille. Dans la voiture, il y avait la conductrice, une autre fille arabe aux cheveux noirs et 3 gars arabes dont 2 étaient déjà à Flémalle ».*

L. H. explique qu'elle s'est retrouvée avec les prévenus A. M. et D. G. et L. T. au (...) de Herstal et que cette dernière n'a travaillé qu'une seule fois quand elle a refusé un client. Elle précise qu'il était

---

<sup>59</sup> Carton II, pièce 129.

violent avec L. T. mais qu'avec elle, il n'a été violent que verbalement.

Elle explique qu'elle n'a pas pu s'enfuir car les prévenus A. M. et D. G. ne sont jamais partis et que le français (le prévenu A. M.) a insisté en lui indiquant qu'elle pourrait partir après une semaine. Elle précise que ce dernier ne lui laissait pas son argent et qu'ils géraient les messages ainsi lorsqu'un client appelait, ils la réveillaient et lorsqu'il fallait parler au client L. T. s'en chargeait parfois. Ensuite elle s'est rendue avec L. T. et les prévenus A. M. et D. G. dans un Airbnb à Flémalle au-dessus d'un night shop loué au nom d' I. B.

Elle explique que le prévenu n'était pas content de son rendement, qu'il a levé le bras vers elle pour la frapper, l'a obligé à prendre un client et puis la conduite jusqu'à la frontière hollandaise en lui indiquant qu'il allait quitter le pays avec elle, ce qu'il avait déjà déclaré à plusieurs reprises.

Le prévenu A. M. a fini par accepter qu'elle parte mais a gardé sa carte d'identité tandis que le prévenu D. G. a gardé sa carte Sim pour la détruire et effacer des preuves.

J. M. confirme que L. H. travaillait comme escorte pour D. G. et un français avec une autre fille française également en avril 2020<sup>60</sup>.

Ces témoignages démontrent que la prévention B.4 est établie telle que libellée à charge du prévenu M., celui-ci ayant accueilli, transporté et héberger L. H. pour la contraindre à se livrer à une activité de prostitution.

La prévention B.4. est donc établie, les circonstances aggravantes seront analysées ci-dessous.

#### **Prévention B.5 au préjudice de M. S.**

Le 14 mai 2020, les policiers reçoivent une information concernant la prostitution de mineures d'âge à l'hôtel de charme (...) à Liège. L'enquête s'est concentrée sur l'analyse d'informations reçues de Quartier-Rouge et l'identification via les adresses IP et les numéros d'appel utilisés de suspects et victimes. Différentes victimes sont identifiées dans le dossier dont M. S.

Un lien est établi avec le présent dossier suite à une identification d'une adresse IP à l'hôtel Verviers en date du 20 avril 2020 à 13h30. Il s'agissait de la dernière connexion sur un compte au nom de M., douce brune aux yeux verts, les photos présentes sur l'annonce et la description physique sont semblables à L. R. qui a sollicité l'intervention de la police. Lors de l'audition de cette dernière et de celle de L.-N. B., elles parlent également d'une prénommée M. qui travaillerait pour le surnommé D. G. La description donnée de la prénommée M. colle parfaitement aux photos découvertes en source ouverte sur le profil Facebook de M. S.

Cette dernière n'a pu être entendue<sup>61</sup>.

Cependant, les témoignages suivants démontrent que M. S. a travaillé pour le compte des prévenus A. M. et D. G. :

- Le prévenu H.<sup>62</sup> identifiera M. S. sur une photo de capture d'écran de l'hôtel (...) de Verviers<sup>63</sup>, sur laquelle se trouvent le prévenu D. G. et I. M. Il précise que c'est lui qui a présenté ce

---

<sup>60</sup> Carton II, pièce 128.

<sup>61</sup> Carton II, pièce 134: carence audition.

<sup>62</sup> Carton 11, pièce 108 : Audition H.

<sup>63</sup> Page 9 de l'annexe 1 au PV 8450/2020.

dernier au prévenu A. M. et qu'il faisait travailler sa petite copine M. S. et que le prévenu A. M. l'a menacé une fois avec une arme pour l'obliger à faire travailler des filles<sup>64</sup>.

- L. R. déclare également que le prévenu A. M. a contraint par l'intermédiaire du prévenu D. G. de la même manière M. S. à se prostituer qui se trouvait également avec L.-N. B. à l'hôtel (...) de Verviers et ensuite au (...) de Herstal.

La prévention B.5 est donc établie dans le chef du prévenu A. M. durant la période infractionnelle telle que limitée au 14 mai 2020, date à laquelle elle travaille à l'hôtel de charme (...).

## **2. PREVENTIONS A.1, B.1, B.2, B.4 et B.5 A CHARGE DU PREVENU H.**

Dans le cadre de l'enquête réalisée pour des faits de traite d'êtres humains, différentes personnes ont été interpellées, il s'est notamment avéré que le prévenu H. s'est trouvé à différentes reprises dans les endroits où se prostituait L. T. et d'autres prostituées.

Lors de sa première audition le 3 juin 2020<sup>65</sup>, il ne fait aucune déclaration particulière et indique connaître à peine les différents protagonistes du dossier.

Lors de son audition du 18 juin 2020<sup>66</sup>, il déclare qu'il est allé une fois à Paris avec le prévenu M. chercher L. T. après son arrestation à Verviers (en avril 2020). Il précise que le prévenu A. M. venait de perdre L.-N. B.<sup>67</sup>, et ils sont montés à Paris chercher L. T. Il déclare qu'il ne voulait pas y aller mais que le prévenu A. M. a insisté, qu'ils sont allés avec une hollandaise qui habite à Liège (celle qui a loué l'appartement de Flémalle), qu'il ne sait pas comment elle s'appelle, qu'ils ont fait le trajet ensemble dans la FIAT. Il précise qu'il ne pense pas qu'elle travaille pour le prévenu A. M. mais elle lui rend des services et que le prévenu M. et son frère I. M. les suivaient dans un véhicule de location mais il ne se rappelle plus quelle voiture.

Dans cette audition, il déclare qu'il vivait aux crochets du prévenu A. M. et donc des filles. Il explique qu'il a notamment profité des locations de voitures et de chambre et qu'ils louaient deux chambres, une pour que les filles reçoivent les clients et l'autre pour y dormir et prendre du bon temps.

Il décrit le prévenu A. M. comme violent et précise que lorsqu'il a refusé d'aller chercher L.-N. B. à Marseille car il avait une compétition de karaté, il lui a crié dessus et l'a frappé. Il déclare en outre avoir présenté au prévenu A. M. le prévenu D. G. G. qui est également poursuivi pour des faits de traite des êtres humains dans le présent dossier.

Les différentes formes d'action, qui constituent les éléments matériels de l'incrimination, sont les suivantes : recruter, transporter, transférer, héberger, accueillir et prendre ou transférer le contrôle exercé sur elle.

Concernant la finalité (l'élément intentionnel), soit celle de l'exploitation de la prostitution visée en l'espèce, le texte législatif y relatif a fait l'objet d'une réforme en 2013.

---

<sup>64</sup> Carton 11, Audition HOU NI FA pièce 108.

<sup>65</sup> Carton II, pièce 82.

<sup>66</sup> Carton II, pièce 108.

<sup>67</sup> L.-N. B. voir prévention B.2

### **Prévention A.1 au préjudice de L. T.**

La prévention A.1 est établie à charge du prévenu H. car même s'il n'a pas perçu directement l'argent du travail de L. T., il reconnaît :

- qu'il a transporté L. T. et faisait ses petites courses en sachant que celle-ci était contrainte d'exercer son activité au profit du prévenu A. M.<sup>68</sup>,
- qu'il a loué au moins une chambre à son nom, en effet, lors de leur perquisition à Verviers dans les chambres, une des chambre est louée par I. H. et il est retrouvé sur place avec L. R.,
- il a également fait d'autres locations à son nom pour un studio à Angleur et à l'hôtel (...)<sup>69</sup>.

En outre, la perquisition à son domicile a permis de découvrir un Gsm<sup>70</sup> qui a servi à commettre les infractions. L'analyse de son téléphone a permis de vérifier qu'il a servi à donner des rendez-vous à des clients à partir du 9 septembre 2019<sup>71</sup> et de constater son passage à Paris.

La prévention A. 1. est donc établie, les circonstances aggravantes seront analysées ci-dessous.

### **Prévention A. 2 au préjudice de L.-N. B. et Prévention A.3 au préjudice de L. R.**

Lors de son audition, le prévenu H. précise qu'à l'hôtel (...) étaient présents avec eux, les prévenus A. M., S. D. et de temps en temps I. M.

En ce qui concerne L.-N. BENM ESBAH, il reconnaît être resté au (...) pour la surveiller pour qu'il ne lui arrive pas quelque chose et lui apporter des vêtements, de la nourriture<sup>72</sup>, et ce, à la demande du prévenu A. M.

Il a également loué une chambre à l'hôtel (...) de Verviers, L.-N. B. s'y trouve également le 20 avril 2020<sup>73</sup>.

Les images des caméras démontrent que le prévenu H. fait la réservation à son nom et que L.-N. B. arrive ensuite. Elles permettent également de distinguer les différentes personnes du groupe :

- À la sortie de l'ascenseur L.-N. B. est suivie ensuite du prévenu A. M. qui a les cheveux colorés en blond à l'époque et puis du prévenu H.,
- sont également présents M. S. et L. R. dans la chambre dans laquelle il sera retrouvé et D. G.

Même si L. R. déclare qu'il n'a joué aucun rôle, le prévenu HO UNIFA était le seul présent à l'hôtel pour s'assurer des besoins et demandes des prostituées, un véhicule qu'il signalera d'ailleurs aux policiers est présent dans le parking avec des effets appartenant à L.-N. B. . Ces éléments démontrent qu'il était présent pour la conduire chez d'éventuels clients.

Sa présence dans la chambre de L. R. démontre qu'il s'assurait également de ce que celle-ci reste

---

<sup>68</sup> Il a profité de l'argent de A. M. dont il connaissait l'origine.

<sup>69</sup> Voir PV 6341/2020 de la ZP VESDRE.

<sup>70</sup> et qu'il a encodé un numéro de téléphone français sous le contact « sœur L. ».

<sup>71</sup> Carton 11, pièce 127.

<sup>72</sup> Carton II, pièce 108.

<sup>73</sup> Carton III, sous farde 24.

présente à l' hôtel, ce qui constitue une forme de contrainte.

Les préventions A.2 et A.3 sont donc établies dans son chef pour la période infractionnelle visée. Les circonstances aggravantes visées seront analysées ci-dessous.

La période infractionnelle visée pour L.-N. B. est établie par la téléphonie et par les témoignages des prévenus W. J. et L. M. chez qui elle a passé une nuit à son arrivée en Belgique.

En effet, les déclarations de L. R. permettent de déterminer que le 20 avril 2020, elle se trouve avec L.-N. B. et M. S. à l' hôtel (...) à Verviers où la police intervient suite à l'appel au secours de L. R.

Les préventions A.2. et A.3 sont donc établies, les circonstances aggravantes seront analysées ci-dessous.

#### **Prévention B.1 au préjudice de C. F.**

Il ne résulte d'aucun élément du dossier que le prévenu H. a eu un quelconque contact de quelque sorte que ce soit (surveillance, transport..) avec C. F.

Il sera donc acquitté pour cette prévention B.1. 7

#### **Prévention B.2 au préjudice de J. M.**

Il ne résulte d'aucun élément du dossier que le prévenu I. H. a eu un quelconque contact de quelque sorte que ce soit (surveillance, transport .. ) avec J. M.

Il sera donc acquitté pour cette prévention B.2.

#### **Prévention B.4 au préjudice de L. H.**

Il semble qu'il était en général le chauffeur des filles mais il existe un doute quant au fait qu'il a conduit L. H. pour se prostituer, il ressort de l'audition de la prévenue S. D. et de C. F.<sup>74</sup> qu'ils l'ont conduite à Flémalle à bord d'un véhicule MERCEDES. Selon cette dernière aucun mot n'a été échangé dans le véhicule et la conversation avait été difficile à engager.

Il ne résulte d'aucun autre élément du dossier que le prévenu H. a eu un quelconque contact de quelque sorte que ce soit (surveillance, transport..) avec J. M.

Il sera donc acquitté pour cette prévention B.4.

#### **Prévention B.5 au préjudice de M. S.**

Il ressort des images de vidéos surveillance de l'hôtel (...) de Verviers que le 20 avril 2020, le prévenu H. réalise des va et vient à cet hôtel avec L. R. et M. S. alors qu'elles s'y trouvent pour se prostituer.

Tant L.- N. B. que L. R. confirment la présence de ce dernier dans l'hôtel ce soir- là et il résulte de leurs auditions qu'elle considère qu'il est présent pour le compte du prévenu A. M., il a donc bien transporté et hébergé par le biais de sa réservation d'une chambre M. S. à des fins d'exploitation sexuelle<sup>75</sup>.

---

<sup>74</sup> Carton 11, pièce 130.

<sup>75</sup> Carton 111, sous farde 24, pièce 23 : images des caméras.

La prévention B.5 est établie dans son chef pour la période infractionnelle visée. Les circonstances aggravantes visées seront analysées ci-dessous.

### **3. PREVENTIONS A.1, A.2 et B.1 A CHARGE DE LA PREVENUE L. M.**

La prévenue L. M. est l'ex-compagne, du prévenu A. M., ils ont ensemble un jeune enfant.

Elle est connue des services de police suite à une plainte<sup>76</sup> qu'elle dépose contre son ex-compagnon et père de sa fille, le prévenu A. M.

Elle déclare le 23 juillet 2020<sup>77</sup> que fin février le prévenu A. M. lui a déclaré qu'il avait été victime d'un guet-apens organisé par L. T. « ... *Le lendemain donc, A. a été avec un autre cousin de la famille B. récupérer la fille. J'ai su par ce cousin qu'A. avait demandé à voir la déposition de la fille pour vérifier ce qu'elle avait dit. C'est ce jour-là que j'ai appris et que A. a reconnu qu'il avait une prostituée qui travaillait pour lui. Il m'a expliqué qu'il devait faire semblant d'être en couple avec elle pour qu'elle accepte de travailler. Il l'a envoyée sur Bruxelles pour continuer ses activités et lui a dit qu'il allait en Allemagne mais il est resté un peu avec moi, environ 1 semaine puis est retourné avec elle sur Bruxelles. Je n'ai donc plus voulu le voir. Je précise qu'il m'avait dit qu'elle s'appelait M. T. et avait 19 ans. Il nous a expliqué ce qui s'était passé les dernières semaines. Il l'a expliqué que ma copine C. F. les avait rejoint sur Bruxelles pour se prostituer également. C'était elle qui avait loué la deuxième voiture au nom de W. J. Ils étaient ensuite partis à Nice où les deux femmes se sont prostituées. (L. et C.)* »

Le lendemain, soit le 28/02, nous avons passé la journée ensemble. On a été chez Western Union car la mère d'A. lui avait envoyé de l'argent. Ils sont ensuite partis en France avec son frère pour aller chercher une nouvelle fille pour travailler. Ils sont revenus le lendemain tard dans la soirée, soit vers minuit la nuit du 29/02/2020 au 1er mars 2020. Ils sont revenus A., I. et la fille prénommée L. Elle disait qu'elle voulait les aider car elle connaissait I. depuis l'école et que c'était comme sa famille ».

Les préventions de traite des êtres humains ne sont pas établies dans son chef car il n'est pas démontré dans son chef un moyen comme une contrainte pour obtenir le consentement, un abus de vulnérabilité et une finalité soit l'exploitation sexuelle des jeunes filles visées.

Comme cela sera développé ci-dessous, les éléments du dossier répressif ne permettent pas de dire sans un doute raisonnable que les préventions A.1, A.2 et B.1 sont établies dans le chef de L. M., en effet, même si elle a su lors de ses contacts avec le prévenu A. M. qu'il avait besoin de véhicules pour permettre la prostitution de L. T. et d'autres prostituées et qu'elle a donc contribué à l'exploitation sexuelle de celles-ci, le ministère public est en défaut de démontrer qu'il y a eu dans le chef de la prévenue une prise de contrôle ou une contrainte de sa part envers L. T., L.-N. B. et de C. F.

En ce qui concerne les locations de logements ou de véhicule, cet élément n'est pas relevant compte tenu de ce que d'autres amies ou petites amies ont loué durant la période infractionnelle pour le compte du prévenu A. M. des hôtels ou des Airbnb ou des véhicules dont notamment :

- Les sœurs I. (D. et S.) qui disent que le prévenu A. M. leur a demandé de garantir une réservation Airbnb. Le propriétaire s'est plaint qu'il avait retrouvé des préservatifs et des vêtements sur place<sup>78</sup>,

---

<sup>76</sup> LI.20.LA.062273/2019.

<sup>77</sup> Pièce 122 - PVS n°007819/20 : audition de M. le 23 juillet 2020.

<sup>78</sup> Carton 1, pièce 88.

- A. B.<sup>79</sup>, elle se présente comme une ex-petite amie du prévenu A. M. Elle déclare qu'elle a dû louer une voiture pour lui car il l'a menacée de diffuser des vidéos de leurs ébats si elle ne le faisait pas. S. B. le confirme et déclare qu'elle a finalement loué la voiture à la demande d'A. B. Cette dernière va également dénoncer des violences de la part du prévenu A. M. notamment vis-à-vis de C. F. qui aurait peur de lui. Elle ajoutera, à la fin de son audition, de manière très significative que le prévenu A. M. sait à qui s'adresser (pour la prostitution) : de jeunes gamines toutes perdues, déprimées et sans argent.
- I. B. R.<sup>80</sup> : Elle a également eu une relation amoureuse avec le prévenu A. M. et a réalisé pour son compte des locations et a appris par l'intermédiaire de C. F. qu'il était proxénète, l'intéressé a fini par lui confirmer la chose en lui précisant qu'elle ne devait pas en parler.

### **Prévention A.1 au préjudice de L. T.**

Lors de l'enquête réalisée quant à l'exploitation de L. T., il est apparu que le numéro de GSM utilisé pour l'activité de prostitution de cette dernière est attribué à la prévenue L. M.

Lors de son audition du 23 juillet 2020<sup>81</sup>, elle explique que fin 2019 et dans le courant de l'année 2020, elle a été de nouveau en couple avec le prévenu A. M. et qu'à cette occasion, il a loué des chambres dans des hôtels ou des Airbnb et qu'à différentes reprises, elle a pris des numéros de cartes prépayées pour le prévenu A. M.

Elle explique qu'en septembre 2019, elle a appris qu'il travaillait dans la prostitution et que ces activités ont commencé en août 2019. Elle explique qu'après la course poursuite du 5 septembre 2019, il a été blessé et a demandé à une amie de le soigner et qu'ils se sont séparés. Il est revenu en décembre 2019 pour voir sa fille et elle a de nouveau accepté de se remettre en couple avec lui.

Elle précise que fin 2019 et début 2020, comme ils se sont remis ensemble, elle a loué pour son compte des Airbnb qu'elle les occupait avec lui et qu'elle payait avec sa carte de crédit qu'elle remboursait à son beau-père avec les allocations perçues du CPAS, elle conteste avoir loué des logements pour l'activité de L. T. ou d'autres prostituées.

Hormis le fait que le numéro utilisé pour l'exercice des activités de prostituées est attribué à la prévenue M. et qu'il active le pylône situé à proximité de son domicile le 20 janvier 2020 à 13 heures, il ne résulte d'aucun élément du dossier qu'elle a adopté une des différentes formes d'action, qui constituent les éléments matériels de l'incrimination, soit : recruter, transporter, transférer, héberger, accueillir et prendre ou transférer le contrôle exercé sur L. T. sous la contrainte en vue de la prostituer.

En effet, il est crédible que dans le cadre de sa relation de couple avec le prévenu A. M., elle a accepté de louer des logements pour le compte du prévenu A. M., sans domicile fixe, et de prendre à son nom un numéro de GSM sans que cela n'implique qu'elle avait pour but d'exploiter la prostitution de L. T.

Il ressort d'ailleurs de l'enquête que pour la période du 1er août 2019 au 21 janvier 2020, 8 numéros ont été utilisés pour les annonces de L. T. sur le site quartier rouge dont des numéros luxembourgeois, ce qui démontre qu'elle n'est pas la seule à lui avoir fourni des numéros.

En outre, alors qu'il existe une rivalité amoureuse entre la prévenue L. M. et L. T., cette dernière n'a

---

<sup>79</sup> Carton II, pièce 140.

<sup>80</sup> Carton II, pièce 149.

<sup>81</sup> Carton II, pièce 122.

jamais déclaré que la prévenue l'avait contraint à l'aider, transporter à des fins d'exploitation.

#### **Prévention A.2 au préjudice de L.-N. B.**

Le dimanche 1er mars 2020, le prévenu M. et son frère I. M. sont allés chez la prévenue L. M. avec une jeune femme prénommée L. (L.-N. B) recrutée à des fins de prostitution. Ils auraient expliqué qu'elle remplaçait L. T. et poserait moins de problèmes qu'elle<sup>82</sup>.

Le ministère public conclut que cet élément et le fait que la prévenue L. M. prendrait également à son nom des réservations Airbnb et Booking pour le prévenu A. M., logements dans lesquels L.-N. B. se serait prostituée<sup>83</sup> démontrent qu'elle était non seulement au courant des activités de son ex compagnon M. A. mais lui fournirait une aide.

Cependant, hormis le fait que L.-N. B. est arrivée chez elle le 1er mars 2020 et qu'elle l'a hébergée une nuit, il existe un doute quant à l'élément intentionnel dans le chef de la prévenue L. M. D'ailleurs, L.-N. B. ne déclare à aucun moment qu'elle s'est sentie contrainte par la prévenue L. M.

#### **Prévention B.1 au préjudice de C. F.**

La prévenue L. M.<sup>84</sup> a dénoncé le recrutement de C. F. ERRI pour une activité de prostitution pour le compte du prévenu M. et déclare à son propos :

*« On est en mauvais termes car elle m'a menti. Je l'ai beaucoup aidé quand elle été mise à la porte par sa mère et finalement elle a rejoint A. et s'est prostituée avec lui. Elle a aussi couché avec lui. Bref elle m'a menti. Je suis tombée de très haut quand A. m'a expliqué la vérité car C. me disait qu'elle était à Montpellier dans sa famille ».*

C. F.<sup>85</sup> est entendue et déclare : *« Je dois vous dire que A. avait cependant déjà inséré des annonces me concernant sur QUARTIER ROUGE en faisant usage des photos que j'avais envoyée à L. et en faisant de mon propre n° d'appel Je ne me souviens pas de cet ancien numéro). J'ai alors reçu des appels de divers clients auxquels je n'ai pas donné suite. Il tentait de me forcer de me livrer à la prostitution en me menaçant mais comme il voyait que je ne céda pas malgré les appels de divers clients, il n'a finalement pas insisté, d'autant que L. était présente. Il a pu obtenir mon n° d'appel en me subtilisant mon téléphone durant notre séjour à Bruxelles car il ne voulait pas que j'envoie des messages révélant notre présence à Bruxelles ».*

Il ne ressort d'aucun élément du dossier que les éléments constitutifs de l'infraction de traite des êtres humains soient réunis dans le chef de la prévenue L. M., il apparaît plutôt d'ailleurs qu'elle a accueilli alors qu'elle se trouvait mise à la porte par sa mère.

#### **4. PREVENTIONS A.1 et B.1 A CHARGE DE LA PREVENUE W. J.**

La prévenue W. J. est poursuivie pour avoir commis la prévention de traite des êtres humains et plus particulièrement pour avoir loué un véhicule VW Polo qui a été utilisé lorsque L. T. a exercé ses activités de prostituée, (...) à partir du 5 janvier 2020 jusqu'au février 2020, date à laquelle elle a porté plainte à l'encontre du prévenu A. M. pour différents faits (voir les préventions M, X et Y) .

---

<sup>82</sup> Voir PVS 023966/2020.

<sup>83</sup> Voir PVS 023966/2020.

<sup>84</sup> Carton II, pièce 122.

<sup>85</sup> Carton II, pièce 135.

Lors de son audition, elle précise qu'elle a été présentée au prévenu M. par son amie, la prévenue L. M., qu'elle a accepté de louer une voiture pour lui car il souhaitait emmener son amie la prévenue L. M. et leur fille en vacances.

Elle explique qu'à partir de là, elle a été prise dans un engrenage car il avait abîmé le véhicule loué et lui promettait sans cesse de la rembourser. Elle a gardé des contacts avec lui pour récupérer son argent.

Quant à ses contacts avec L. T., elle déclare qu'alors qu'elle tentait de récupérer la voiture de location dans un appartement qu'elle pensait que le prévenu A. M. occupait suite au départ du frère de L. M., elle a aperçu le véhicule loué sale, griffé et est montée à l'appartement. Elle y a rencontré L. T. qu'elle savait être une prostituée à ce moment-là. Le prévenu A. M. a ensuite indiqué qu'il se rendait à Bruxelles avec L. T. et C. F. pour convaincre cette dernière de travailler pour lui et il l'a convaincue de lui laisser son véhicule personnel pour se rendre chez un de ses cousins et récupérer son argent.

Ensuite le lendemain, elle a récupéré son véhicule mais pas ses cartes d'identité ( une bonne et une déclarée perdue mais retrouvée), ni ses cartes de banque, ni son permis de conduire qui se trouvaient dans le véhicule.

Ensuite fin janvier, elle constate que la société H. a retiré de l'argent sur son compte et que c'est le prévenu A. M. qui est à l'origine de ce retrait. Lorsqu'elle le contacte, il lui déclare qu'il avait besoin d'une voiture pour la prostitution afin de gagner de l'argent pour la rembourser.

Le 7 février 2020, il lui rend le montant de 1.000 euros.

Lors d'une conversation téléphonique avec le prévenu A. M. le 21 janvier 2020, elle réclame le remboursement de l'argent qu'elle a dû payer à la société de location du véhicule ainsi que ses cartes bancaires et d'identité.

Les éléments du dossier répressif ne permettent pas de dire au-delà de toute doute raisonnable, les préventions A.1 et B.1 établies dans le chef de W. J., en effet, même si elle a su lors de ses contacts avec le prévenu A. M. qu'il avait besoin de véhicules pour permettre la prostitution de L. T. et d'autres prostituées et qu'elle a donc contribué à l'exploitation sexuelle de celles-ci , le ministère public est en défaut de démontrer qu'il y a eu dans le chef de la prévenue une prise de contrôle ou une contrainte de sa part envers L. T. et de C. F.

## **5. PREVENTIONS A.1, A.2, A.3, B.2, B.4 et B.5 A CHARGE DE LA PREVENUE S. D.**

Il ressort de l'enquête réalisée que la prévenue D. est devenue la petite copine du prévenu A. M. à partir de mars 2020 durant deux mois. Celle-ci est une amie de la mère du mineur Y. Z. et d'I. H.

Il ressort de l'enquête que le prévenu A. M. était en couple avec L. T. et en même temps il entretenait une relation avec la prévenue S. D.

Le prévenu I. H. déclare lors de sa deuxième audition que la prévenue S. D. connaissait les activités de ce dernier et qu'elle en profitait notamment parce qu'elle bénéficiait de petits cadeaux.

Il ressort de l'enquête qu'elle a loué des véhicules au bénéfice du prévenu M. et qu'elle lui a prêté son véhicule MERCEDES et que son téléphone a été utilisé pour consulter des annonces sur le site quartier-rouge.

Elle explique qu'à partir du 11 mai 2020, elle s'est rendue compte des activités illicites du prévenu A. M.

#### **Prévention A. 1 au préjudice de L. T.**

La prévenue S. D. ne conteste pas qu'elle l'a rencontrée à une seule reprise pour l'échange de véhicule après la fuite du prévenu A. M. du 11 mai 2020 à Rocourt sur le parking du magasin (...). Le prévenu A. M. n'avait de toute façon aucun intérêt à les mettre en présence l'une de l'autre puisqu'il les fréquentait en même temps. L. T. ne parle pas de la prévenue S. D. comme une personne l'ayant contraint à faire quoi que ce soit.

La prévention A.1 n'est pas établie dans son chef.

#### **Prévention A.2 au préjudice de L.-N. B. et prévention A.3 au préjudice de L. R.**

Il ressort des images de caméras de surveillance à l'hôtel (...) à Verviers le 20 avril 2020 que la prévenue S. D. était présente avec le prévenu A. M., il ne semble pas qu'elle est rencontrée ou eu un seul contact avec L.-N. B. ou L. R.<sup>86</sup> ces dernières ne la cite pas comme une des personnes présentes, L. R. ne la reconnaît pas sur la photographie présentée par les policiers.

Les préventions A.2 et A.3 ne sont donc pas établies dans le chef de la prévenue S. D.

#### **Prévention B. 2 au préjudice de J. M.**

J. M. est entendue et reconnaît la prévenue S. D. qu'elle désigne comme escorte, elle pense la reconnaître comme une des personnes qui l'a séquestrée à l'hôtel (...) et elle précise qu'elle a compris que celle-ci avait travaillé pour un certain R. et pour M. S<sup>87</sup>.

Ces déclarations ne sont corroborées par aucun autre élément du dossier et en contradiction avec les éléments de personnalité relatifs à la prévenue D., la prévention B.2 n'est donc pas établie dans son chef.

#### **Prévention B.4 au préjudice de L. H.**

L. H. déclare aux policiers que le nom de la prévenue ne lui dit rien mais la reconnaît comme la conductrice de la Mercedes noire qui l'a ramenée sur instruction du prévenu A. M. à l'AirBnb de Flémalle.

Elle explique que la prévenue S. D. est une proxénète et fait travailler d'autres filles avec le prévenu A. M. Elle fait état d'une conversation avec la prévenue S. D. suivant laquelle, elle lui avait expliqué que des anciennes filles avaient rapporté 4.000 euros et qu'elle avait pu se payer la Mercedes. Cependant, comme le rappelle à juste titre la prévenue S. D., ces propos ne sont confirmés par aucun des autres passagers du véhicule et semble plutôt avoir été tenus par le prévenu A. M.

Il ne ressort d'aucun élément du dossier que la prévenue a eu une telle activité de recrutement de transport, d'accueil à finalité sexuelle.

---

<sup>86</sup> Carton 11, pièce 116.

<sup>87</sup> Carton 11, pièce 128.

La prévention B.2 n'est donc pas établie dans son chef.

### **Prévention B.5 au préjudice de M. S.**

Le tribunal renvoie aux faits visés au préjudice de L. R. quant aux personnes présentes à l'hôtel (...) de Verviers entre le 18 avril 2020 et le 21 avril 2020.

Les enquêteurs semblent reconnaître M. S. dans le véhicule POLO utilisé par les prévenus A. M. et S. D. sans certitude mais les photographies à l'intérieur de l'hôtel permettent de voir le prévenu A. M. sortir de l'ascenseur avec la prévenue S. D. seule.

M. S. qui était présente dans l'hôtel n'a pas répondu aux convocations et aucun élément du dossier répressif ne démontre un quelconque contact entre la prévenue D. et M. S.

La prévention B.5 n'est donc pas établie dans le chef de la prévenue.

## **6. PREVENTIONS A.1. A.2. A.3, B.2, B.4 et B.5 à charge du prévenu D. G.**

Le prévenu D. G. a été présenté au prévenu A. M. par le prévenu I. H., ce dernier explique que D. G. faisait travailler sa petite copine M. S. Il déclare que le prévenu M. l'a menacé une fois avec une arme pour l'obliger à faire travailler des filles<sup>88</sup>.

Il explique que le prévenu D. G. devait de l'argent soit 5.000 EUR au prévenu A. M., depuis le dépannage d'une voiture FIAT louée à Flémalle. Il ajoute qu'il avait signalé au prévenu D. G. de faire attention car le prévenu A. M. allait trouver un moyen de créer une dette pour qu'il reste à travailler pour lui. Le prévenu I. H. précise cependant que le prévenu D. G. était sans doute motivé à faire travailler des filles car il a vu le prévenu A. M. gagner beaucoup d'argent.

M. M.<sup>89</sup> explique avoir été présentée au prévenu A. M. par le prévenu D. G. dans le courant du mois d'avril 2020. Le prévenu A. M. lui aurait proposé de l'aider à s'installer dans le sud de la France pour s'y prostituer. Elle déclare que plusieurs filles travaillaient pour le prévenu A. M. dont L. T., C. F., M. S., L. R. et J. M.. Elle précise que les prévenus A. M. et D. G. se sont associés car chacun avait pour objectif de développer une activité visant à faire travailler des filles.

Le prévenu D. G. déclare qu'il a commis les faits mais invoque la contrainte de l'article 71 du Code pénal. Il ne précise pas de qui il avait peur.

Cette disposition peut être utilisée en guise d'application de non sanction lorsque la victime a été contrainte de commettre les faits par une force à laquelle elle n'a pas pu résister, la contrainte irrésistible consistant, pour rappel dans une situation de force majeure subjective, événement qui obère la volonté du sujet qui n'a d'autre choix que d'adopter le comportement interdit par la loi. L'état de nécessité peut être appliqué (en lien aussi avec l'article 71 du Code pénal) si il s'agit d'une justification de l'infraction qui laisse la volonté intacte et qui est la situation dans laquelle se trouve une personne qui n'a raisonnablement d'autre ressource que de commettre une infraction pour sauvegarder un intérêt égal ou supérieur à celui que cette infraction sacrifie.

---

<sup>88</sup> Carton II, pièce 108.

<sup>89</sup> Carton 11, pièce 111.

La volonté de l'auteur doit avoir été amoindrie par une force s'exerçant sur lui et son libre arbitre soit annihilé. En outre, cette force extérieure doit résulter d'un événement indépendant de la volonté humaine sans que celle-ci ait pu la conjurer ou la prévoir<sup>90</sup>.

Il faut que l'intérêt qu'on a cherché à sauvegarder en commettant l'infraction puisse être considéré comme égal ou supérieur à l'intérêt sacrifié ; il faut que l'intérêt à sauvegarder ait été en danger imminent, grave et certain ; il faut que le fait qu'il ait été impossible de sauvegarder l'intérêt supérieur autrement que par la commission de l'infraction; ne pas avoir créé volontairement par son fait le péril dont il se prévaut<sup>91</sup>.

Il est admis que cette interprétation reflète ce qui se passe souvent avec les victimes de la traite des êtres humains, lesquelles, une fois sous l'emprise des trafiquants, n'ont plus le libre choix et une quelconque opposition pourrait les exposer à un mal bien plus grave et certes inévitable et que c'est pour cette raison que la clause de non-sanction a été imaginée.

Il faut enfin rappeler qu'une cause de justification lorsqu'elle est accueillie, intervient au niveau de l'élément moral de l'infraction, privant le comportement adopté de tout caractère fautif, de telle sorte que l'infraction ne peut être déclarée établie et que la cause de justification emporte, en règle, l'acquittement.

Il y a lieu de faire application de ces principes en l'espèce.

Le prévenu D. G. déclare lors de l'audience qu'il ne souhaite pas faire de déclaration par peur de représailles, il a refusé de déclarer de qui il avait peur. L. R. fait état d'une scène durant laquelle le prévenu A. M. a mis une arme sur ses genoux pour la contraindre elle et M. S. à se prostituer pour leur compte.

Il n'est pas établi que cet acte visait à l'impressionner lui, au vu de l'ensemble des éléments développés ci-dessous, il n'est pas vraisemblable qu'il a agi sous la contrainte du prévenu A. M. et/ou des autres co-auteurs et n'apporte pas d'élément rendant vraisemblable qu'il n'a pas eu d'autre choix, pour sauvegarder un intérêt supérieur qui est sa vie, son intégrité physique et psychique que de poser certains actes de participation à l'infraction concernant d'autres filles.

Les préventions mises à sa charge seront donc examinées.

### **Prévention A.1 au préjudice de L. T.**

Il ressort des déclarations de J. M.<sup>92</sup> qu'en date du 28 avril 2020 dans un Airbnb à Flémalle, il y avait eu un problème. Elle explique que le prévenu G. se trouvait avec un gars plus âgé originaire de France et une amie à elle qui s'appelle L. H. qui travaillait comme Escort pour D. et le français avec une autre fille avec lui, une française aussi.

En outre, L. H. qui est restée quelques jours avec les prévenus A. M., D. G. et L. T., confirme que le prévenu A. M. était violent avec L. T. et fait référence à une scène dans la rue à Flémalle.

L. H. explique qu'elle s'est retrouvée avec les prévenus A. M., D. G. et L. T. au (...) de Herstal et que

---

<sup>90</sup> Cass, 17/1/90, Pas., 1990,584.

<sup>91</sup> F. TULKENS, « Introduction au droit pénal », Kluwer 2007. 92 Carton II, pièce 128.

<sup>92</sup> Carton II, pièce 128.

cette dernière n'a travaillé qu'une seule fois quand elle-même a refusé un client.

Elle précise qu'elle n'a pas pu s'enfuir car les deux prévenus A. M. et D. G. ne sont jamais partis et que le français (le prévenu A. M.) a insisté en lui indiquant qu'elle pourrait partir après une semaine et ce dernier ne lui laissait pas son argent.

Elle déclare également que les prévenus géraient les messages ainsi lorsqu'un client appelait, ils la réveillaient et lorsqu'il fallait parler au client L. T. s'en chargeait parfois. Ensuite, elle s'est rendue avec L. T. et les prévenus A. M. et D. G. dans un Airbnb à Flémalle au-dessus d'un night shop loué au nom d'I. B.

La période infractionnelle visée correspond aux périodes durant lesquelles L. T. se trouvait en compagnie des prévenus A. M. et D. G., compte tenu du retour de L. T. auprès de sa famille fin du mois de février 2020 et de son retour en Belgique à tout le moins le 23 avril 2020, date à laquelle, elle a réactivé son annonce sur le site quartier-rouge « *K., le retour* »<sup>93</sup>.

La prévention A. 1. est donc établie, les circonstances aggravantes seront analysées ci-dessous.

#### **Prévention A.2 au préjudice de L.-N. B.**

Fin février 2020, suite à une dispute avec le prévenu A. M., L. T. retourne auprès de sa famille en France, le prévenu M. décide alors d'aller chercher en France L.-N. B. pour la remplacer.

Dans le cadre des écoutes téléphoniques, les policiers constatent que le prévenu A. M. a des contacts avec le numéro français (...) qui serait utilisé par une prostituée prénommée L.

Le 20 avril 2020, les policiers interviennent dans un hôtel à Verviers suite à l'appel de C. D. qui signale que sa cousine L. R. est en danger et séquestrée par une personne d'origine congolaise. Après plusieurs recherches, ils découvrent dans deux chambres différentes L.-N. B. et L. R. en compagnie du prévenu I. H.

L. R. est entendue et déclare qu'elle a été frappée et séquestrée. Elle déclare en outre qu'en leur faisant des déclarations plus précises elle signe son arrêt de mort.

Lorsque les policiers entendent L.-N. B., l'intéressée déclare qu'elle travaille seule dans la prostitution, qu'elle a rencontré deux autres escortes, L. R. et une prénommée M. dans la chambre voisine. Elle précise qu'elles étaient accompagnées de leur « mac » prénommé D. (D. G.) et que ce dernier a porté des coups à L. R.<sup>94</sup>, car celle tentait de communiquer avec sa famille.

Il ressort des constatations faites à l'hôtel (...) de Verviers que les personnes présentes représentaient l'association entre les prévenus A. M. et D. G. pour l'exploitation des filles dont ils « disposaient » chacun.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments du dossier que les éléments constitutifs de la prévention A.2 sont réunis en l'espèce, L.-N. B. ayant sans conteste été hébergée, transportée, contrôlée à des fins d'exploitation de prostitution par le prévenu D. G.

---

<sup>93</sup> Carton 1, pièces 60 et 62.

<sup>94</sup> Carton III, sous-farde 24 pièce 15 : photos du (...) dans lequel il est venu avec la prévenue S. D.

Quant à la période infractionnelle, les déclarations de L. R. permettent de déterminer que le 20 avril 2020, elle se trouve avec L.-N. B., M. S. à l'hôtel (...) à Verviers où la police intervient suite à l'appel au secours de L. R.

La prévention A.2. est donc établie, les circonstances aggravantes seront analysées ci-dessous.

### **Prévention A.3 au préjudice de L. R.**

Le 20 avril 2020, L. R. appelle à l'aide sa cousine expliquant qu'elle est séquestrée à l'hôtel (...) à Verviers, après plusieurs recherches, les policiers la retrouve dans une chambre avec le prévenu I. H., dans une autre chambre se trouve L.-N. B.

Elle est entendue et déclare qu'elle ne peut dévoiler l'identité de ses agresseurs car elle pourrait être tuée.

Le 2 juillet 2020<sup>95</sup>, elle est de nouveau entendue et explique plus précisément le contexte des menaces dont elle a été victime et déclare : « *Je préfère que vous posiez des questions car c'est compliqué. Je peux juste dire qu'à la base, on était avec D. G. et Ma. chez cette dernière. Un ami à moi prénommé R., sans plus de précision, m 'a demandé d'appeler une fille. J'ai demandé à D. G. qu'il le fasse. Sauf que cette fille, c'était Nn.<sup>96</sup> qui travaillait pour A. M. A. est venu nous chercher. Il a directement mis un flingue sur les genoux de D. G. Il a dit qu'on allait venir travailler avec lui. Il a fait son speech. Il devait expliquer à D. G. comment faire. Il disait qu'on allait être bien tous ensemble. Il ne nous a pas vraiment laissé le choix. On est resté une heure chez Ma. et il est venu nous rechercher pour nous amener à l'hôtel (...) de Verviers. Je pense qu'on a fait le premier client le lendemain. Là-bas, j'ai rencontré N. sa copine, un garçon qui a été arrêté avec moi. Il y avait encore d'autres mecs mais je n 'ai pas retenu. D. G., je le connais depuis longtemps ».*

Les déclarations de L.-N. B.<sup>97</sup> confirment que le prévenu D. G. avait recruté et hébergé L. R., cette dernière donne une description parfaite du prévenu D. G. Elle déclare en parlant de L. R. : « *... Elle m'a fait beaucoup de peine. Elle ne m 'a pas parlé du gars. L. R. s 'est ensuite rendue à la salle de bain. Son mac l'a entendue parler au téléphone. Je ne sais pas avec qui elle parlait ni de quoi elle parlait. Je pense qu'elle parlait à son beau-père. D. G. a attrapé L. par les cheveux et lui a donné une baffe, la main ouverte, qu 'elle a reçue sur la joue gauche. D. G. n 'a rien dit. L. R. pleurait. J'essayais de la rassurer. D. G. a commencé à faire un lit par terre pour L. R. Quitte à prendre aussi des coups, j'ai dit que L. R. ne dormirait pas par terre mais venait dans ma chambre. L. R. a pris son sac noir et est venue avec moi dans ma chambre. A votre question, le sac doré est à Ma. Ma. est restée dans la chambre avec D. G... »*

Il ressort de ces déclarations que le prévenu D. G. a recruté et contraint L. R. à travailler pour lui en qualité de prostituée pour la période visée. En effet, il était notamment présent dans l'hôtel (...) à Verviers car il a été vu sur les photographies de capture d'écran de l'hôtel.

Elle déclare qu'elle pensait être la seule mineure et qu'outre le fait que L.-N. B. paraissait plus âgée qu'elle, elle-même a déclaré qu'elle avait 18 ans alors qu'elle est née en juin 2002.

La prévention A.3. est donc établie, les circonstances aggravantes seront analysées ci-dessous.

### **Prévention B.2 au préjudice de J. M.**

---

<sup>95</sup> Carton II, pièce 108.

<sup>96</sup> L.-N. B.

<sup>97</sup> Carton 111, sou s-farde 24 pièce 7 audition de L.-N. B.

Le 17 juillet 2020, J. M.<sup>98</sup> déclare qu'en février 2020, elle s'est retrouvée à la rue et qu'une de ses amies prénommée M. S.<sup>99</sup> lui a proposé de dormir à l'hôtel quand elle est arrivée, un certain « R. » lui a dit qu'il allait travailler pour elle comme escorte.

Elle déclare cependant lorsqu'on lui montre la photographie du prévenu A. M. qu'elle ne le connaît pas mais que L. H. lui en a parlé et lui avait montré une photo sur laquelle il y avait une française .Elle précise que le prévenu A. M. travaillait avec le D. G. le tchéchène.

D. G. lui avait également<sup>100</sup> proposé de travailler pour lui et met des annonces sur Snapchat pour recruter des filles.

L. H.<sup>101</sup> déclare que lorsqu'ils se sont rendus au (...) de Herstal avec L. T. et les prévenus A. M. et D. G., J. M. a refusé de travailler et ne les a pas suivi car l'activité de prostitution la dégoûtait mais que le prévenu D. G. était fâché et lui a porté une gifle.

M. M.<sup>102</sup> déclare que J. travaillait pour le prévenu D. G. et J. M. déclare qu'elle travaillait pour le compte de M. M. qui était associée au prévenu D. G.

La prévention B.2. est donc requalifiée en tentative, les circonstances aggravantes seront analysées ci-dessous.

#### **Prévention B.4 au préjudice de L. H..**

L. H. explique qu'en avril 2020, elle fait la connaissance du prévenu A. M. par l'intermédiaire du prévenu D. G.<sup>103</sup> et qu'elle s'est retrouvée avec les prévenus A. M. et D. G. et L. T. au (...) de Herstal et que cette dernière n'a travaillé qu'une seule fois quand elle a refusé un client. Elle précise qu'elle n'a pas pu s'enfuir car les deux prévenus ne sont jamais partis et que le français (le prévenu A. M.) a insisté en lui indiquant qu'elle pourrait partir après une semaine mais que le dernier ne lui laissait pas son argent.

Elle déclare également que les prévenus A. M. et D. G. géraient les messages ainsi lorsqu'un client appelait, ils la réveillèrent et lorsqu'il fallait parler au client L. T. s'en chargeait parfois.

Ensuite, elle s'est rendue avec L. T. et les prévenus A. M. et G. dans un Airbnb à Flémalle au-dessus d'un night shop loué au nom d'I. B.

Le prévenu A. M. a fini par accepter qu'elle parte mais a gardé sa carte d'identité tandis que le prévenu G. a gardé sa carte Sim pour la détruire et effacer des preuves.

J. M.<sup>104</sup> déclare que le prévenu D. G. place des publications sur SNAPCHAT dans lesquelles il indique qu'il recherche des filles majeures qui peuvent gagner de l'argent. Elle précise qu'il est venu la voir avec L. H. et qu'il leur a proposé de travailler pour lui mais qu'elle a refusé mais qu'il a amadoué L. H. qui a accepté en avril 2020.

---

<sup>98</sup> Carton II, son audition pièce 128.

<sup>99</sup> Elle l'appelle M. C.

<sup>100</sup> Carton II, pièce 128.

<sup>101</sup> Carton II, pièce 129.

<sup>102</sup> Pièce 111.

<sup>103</sup> Carton II, pièce 129.

<sup>104</sup> Carton II, pièce 128.

M. M.<sup>105</sup> déclare que L. H. travaillait pour le prévenu D. G.

Ces témoignages démontrent que la prévention B.4 est établie telle que libellée à charge du prévenu D. G., celui-ci ayant accueilli, transporté et héberger L. H. pour la contraindre à se livrer à une activité de prostitution.

La prévention B.4. est donc établie, les circonstances aggravantes seront analysées ci-dessous.

### **Prévention B. 5 au préjudice de M. S.**

Le 14 mai 2020, les policiers reçoivent une information concernant la prostitution de mineures d'âge à l' hôtel de charme (...) à Liège. L'enquête s'est concentrée sur l'analyse d'informations reçues de Quartier-Rouge et l'identification via les adresses IP et les numéros d'appel utilisés de suspects et victimes. Différentes victimes sont identifiées dans le dossier dont M. S.

Un lien est établi avec le présent dossier suite à une identification d'une adresse IP à l' hôtel Verviers en date du 20 avril 2020 à 13 h30. Il s'agissait de la dernière connexion sur un compte au nom de M., douce brune aux yeux verts, les photos présentes sur l'annonce et la description physique sont semblables à L. R. qui a sollicité l'intervention de la police. Lors de l'audition de cette dernière et de celle de L.-N. B., elles parlent également d'une prénommée M. qui travaillerait pour le surnommé D. G. La description donnée de la prénommée M. colle parfaitement aux photos découvertes en source ouverte sur le profil Facebook de M. S.

Cette dernière n'a pu être entendue<sup>106</sup>.

Cependant, les témoignages suivants démontrent que M. S. a travaillé pour le compte des prévenus A. M. et D. G. :

- Le prévenu I. H.<sup>107</sup> identifie M. S. sur une photo de capture d'écran de l'hôtel (...) Verviers<sup>108</sup>, sur laquelle se trouvent le prévenu D. G. et I. M.. Il précise qu'il a présenté le prévenu G. au prévenu M. et qu'il faisait travailler sa petite copine M. S.<sup>109</sup>
- L. R. déclare également que le prévenu A. M. a contraint par l'intermédiaire du prévenu G. de la même manière M. S. à se prostituer. Celle-ci se trouvait également avec L.-N. B. à l' hôtel (...) de Verviers et au (...) de Herstal,
- J. M. confirme que M. S. travaille pour le prévenu D. G.<sup>110</sup>
- Les déclarations de L.-N. B.<sup>111</sup> confirment que le prévenu D. G. avait recruté et hébergé M. S., cette dernière donne une description parfaite du prévenu D. G. Elle déclare en parlant des coups reçus par L. R. et de l'intervention de la police, à propos de Ma. : « . . . A votre question, le sac doré est à M.. M. est restée dans la chambre avec D. G... »  
« Pour en revenir à l'arrivée de la police, Ma. et D. G. n'étaient plus dans la chambre. Ils étaient partis faire un client je pense. Donc quand on a raccompagné L. R. dans sa chambre d'hôtel, D. G. et A. M. n'étaient plus là. A votre question M., je ne connais pas son nom. Elle

---

<sup>105</sup> Carton II, Pièce 111

<sup>106</sup> Carton II, Pièce 134: carence audition.

<sup>107</sup> Carton II, Audition H., pièce 108.

<sup>108</sup> page 9 de l'annexe 01 au PV 8450/2020.

<sup>109</sup> Carton II, Audition H., pièce 108.

<sup>110</sup> Carton II, voir déclaration de J., Pièce 128.

<sup>111</sup> Carton III, sous-farde 24 pièce 7 audition de L.

est blonde. Elle a un trait de rasoir dans le sourcil gauche, pas une cicatrice. Elle a des tatouages partout. Elle a un tatouage sur la fesse où il est écrit prince ou princesse. Sur le bras droit, elle a un gros cœur noir. Elle a de grosses fesses. Elle n'a pas de sein. Elle est mince sur le dessus du corps et grosse sur le dessous.».

Cette description correspond aux images tirées des caméras de l'hôtel.

- M. M.<sup>112</sup> a été présentée au prévenu A. M. par le prévenu G. dans le courant du mois d'avril, elle déclare qu'il existerait plusieurs bandes rivales qui exploiteraient la prostitution de jeunes femmes et que le prévenu G. était précédemment avec M. S., L. R. et J. M. dans une autre bande et puis il aurait commencé à traîner avec le prévenu A. M. Pour les filles, c'est pareil, elles passent de proxénètes en proxénètes. Elle explique lors de cette audition que le prévenu G. serait très actif dans le recrutement de prostituées via les réseaux sociaux et pourrait également se montrer très violent. Elle précise que lorsque le prévenu D. G. lui a présenté le prévenu A. M., elle a été accueillie sur le parking par le prévenu D. G. qui lui a dit que M. M. était en chambre. Il insistait beaucoup pour qu'elle reste avec lui car il avait besoin d'argent. Elle précise que le prévenu G. lui a expliqué qu'ils étaient dans une galère car des filles avaient été arrêtées quelques jours avant, qu'il était fugitif et que maintenant il devait 1000 euros aux français. Il lui a déclaré que c'était à cause de lui que les filles avaient été arrêtées dans l'hôtel. Elle précise que M. S. a peur du prévenu D. G.

La prévention B.5 est donc établie dans le chef du prévenu D. G. durant la période infraction ne lie telle que limitée au 14 mai 2020, date à laquelle elle travaille à l'hôtel de charme (...) sans qu'il ne soit établi qu'elle travaille pour lui.

## **7. Circonstances aggravantes de minorité, de vulnérabilité de violences menaces activité habituelle et association visés aux préventions A.1 à B.S.**

1. En ce qui concerne la circonstance aggravante de minorité visée aux préventions A. 1, A.2 et A.3.

Les prévenus invoquent que L. T., L.-N. B. et L. R. avaient l'air majeures.

Le ministère public doit établir l'âge de la victime mais il ne doit pas prouver que l'auteur connaissait cet élément<sup>113</sup> : l'auteur est censé connaître l'âge de la victime, ou s'en être informé. Il ne peut invoquer une erreur sur l'âge de la victime qu'en cas d'erreur invincible, comme un document d'identité falsifié. L'auteur ne pourra dès lors invoquer efficacement les fausses déclarations de la victime ou celles de sa famille ou de ses amis ou le fait qu'elle paraissait plus âgée ou qu'elle fréquentait un débit de boissons interdit aux mineurs de moins de seize ans par exemple.

### **En ce qui concerne L. T.**

Les policiers qu'ils l'ont entendu ont pensé qu'elle était majeure et elle a disposé à une époque des

---

<sup>112</sup> Carton II, Pièce 111.

<sup>113</sup> A. DE NAUW, Initiation au droit pénal spécial, Bruxelles, éd. Kluwer, 2008, p. 200.

documents d'identité de sa sœur M. qui est majeure.

La déclaration mensongère de la jeune fille, même si elle était prouvée, ce qui est le cas, n'est pas pertinente pour prouver l'erreur invincible<sup>114</sup>.

Cette circonstance aggravante de minorité sera retenue pour les prévenus A. M. et I. H. pour L. T. qui savaient qu'elle avait été scolarisée avec I. M. né le (...) 2003, ce qui démontre qu'ils n'ont pas ignoré qu'elle était mineure et en tout cas qu'ils ne se sont pas informés. Elle est également établie dans le chef du prévenu D. G. qui même si il l'a moins côtoyée aurait dû s'informer de son âge.

#### **En ce qui concerne L.-N. B.**

Il ressort de l'ensemble des auditions qu'elle paraissait plus âgée, notamment car elle aurait subi des opérations de chirurgie esthétique, tant les autres filles qui l'ont fréquentées que les policiers qu'ils l'ont entendu, ont pensé qu'elle était majeure.

Il appartenait aux prévenus de s'enquérir de l'âge de celle-ci, à défaut, ils ont accepté toutes les conséquences de leurs actes, même celles qui entraînent une répression plus sévère et qui, à l'origine n'avaient peut-être été ni voulues ou prévues.

#### **En ce qui concerne L. R.**

L. R. est née le (...) 2002, elle était donc mineure en avril 2020.

La circonstance aggravante de minorité est également établie. Il appartenait aux prévenus de s'enquérir de l'âge de celle-ci.

2. Il y a eu abus de la situation particulièrement vulnérable de ces jeunes filles par le fait de leur situation sociale précaire qui est démontrée dans le cadre de leurs différentes auditions (elles sont isolées, en fugue, à la rue...).

Par ailleurs, le Tribunal rappelle que le fait pour les prostituées de ne pas avoir revendiqué le statut de « victimes de la traite des êtres humains » n'est pas élusif de l'infraction<sup>115, 116</sup>.

3. Des violences, des menaces et, à tout le moins, une certaine forme de contrainte ont également été exercées sur les filles visées. Pour rappel, par menaces, on entend tous les moyens de contrainte morale par la crainte d'un mal imminent, un acte d'intimidation consistant pour une personne à inspirer à une autre la crainte d'un mal projeté contre sa personne sa famille ou ses biens par l'annonce écrite ou verbale publique ou privée de la mise à exécution de ce projet. Par ailleurs, est notamment considéré comme une forme de contrainte la présence continue d'un contrôleur, l'obligation de résider sur le lieu de travail sans pouvoir le quitter, être surveillé ou accompagné en permanence ou le lien par la dette. Cette forme de contrainte, de violences et de menaces sont également démontrées tant par l'audition des jeunes filles que par l'audition des témoins cités ci-dessus.

---

<sup>114</sup> Anvers, 25 août 1976, R.W., 1977-1978, 1114 et note A. Vandeplass.

<sup>115</sup> « Le fait que l'étranger tolère l'abus n'est pas de nature à enlever à l'acte concerné son caractère illicite. Il ne faut pas perdre de vue que si l'étranger supporte cette situation, c'est par peur et en raison de la situation précaire qui est la sienne » (Doc. Pari., Sénat, 1993-1994, n°1142-3, p. 20).

<sup>116</sup> « L'absence de plainte du travailleur est davantage l'indice de sa situation précaire que de sa satisfaction » (Corr. Nivelles, 14 juin 2000, 6ème ch.).

En l'espèce, cette circonstance ressort notamment :

- des auditions de J. M. et de L. H.;
- de l'audition des témoins parlant de surveillance des filles ;
- de la téléphonie, laquelle atteste d'une certaine contrainte.
- du fait que les filles ont peu de libertés d'action ;
- du fait, dans le même sens, qu'elles logent avec des personnes qui les surveillent ;
- du fait qu'elles soient déplacées régulièrement de lieu de travail/ et de logement, ce qui laisse également entendre à cet égard une absence de liberté d'aller et venir de ces jeunes filles et une absence d'autonomie dans l'organisation de leur travail ;

Il ressort également de la lecture du dossier répressif que le prévenu A. M. a entraîné les différentes protagonistes dans la réalisation des infractions visées dans l'ordonnance de renvoi par différents moyens de contrainte, de menace, d'intimidation et de violences physiques.

4. La circonstance d'activité habituelle est également établie dans la mesure où l'infraction a été commise vis-à-vis d'au moins 5 filles sur la période infractionnelle.
5. Le fait que les faits ont été commis dans le cadre des activités principales ou accessoires d'une association, soit « *la réunion volontaire et consciente de plusieurs personnes sous la forme d'un groupe organisé en vue de permettre des crimes ou des délits contre les personnes ou les biens* » apparaît également présent. Une telle association est punissable si ses membres sont rattachés entre eux par des liens non équivoques et s'ils forment un corps capable de fonctionner au moment propice.

En l'espèce, la tra ite d'êtres humains présente une certaine activité et est réalisée par le biais d'une association qui s'identifie par l'existence d'une structure construite de manière réfléchie.

On relève en effet :

- un modus operandi spécifique ( recrutement, hébergement, surveillance, transport);
- plusieurs adresses comme lieu d'hébergement des filles ;
- une organisation pour la récupération des gains et pour le contrôle des prestations ;
- des interactions constantes et régulières (voir l'analyse des écoutes téléphoniques, les observations, les déclarations des filles et des témoins) ;
- une certaine internationalisation (activités en France) de cette activité existe, et ce notamment au vu du mode de recrutement de certaines filles ;
- un roulement important est mis en place au niveau des filles, celles-ci étant « changées » d'endroit régulièrement.

Il n'est pas nécessaire, pour le surplus, que tous les membres d' une association se connaissent pour former une telle association : « *En d'autres termes, il est indifférent que l'ensemble des membres de l'association se connaissent mutuellement, d'autant plus, que dans certaines circonstances, le cloisonnement peut précisément constituer une garantie précieuse des objectifs poursuivis par l'association* ».

## **EMBAUCHE EN VUE DE LA PROSTITUTION OU DE LA DEBAUCHE**

### **Préventions C, D, E**

Pour rappel, l'élément matériel de cette prévention est l'embauchage, l'entraînement, le détournement ou la rétention, même de son consentement, d'une personne. Cela peut viser tout acte matériel, en ce compris les conseils ou les renseignements donnés par lequel l'auteur amène une personne à se livrer à la prostitution.

L'élément moral est l'intention de satisfaire les passions d'autrui. Il n'est pas exigé, en outre, que l'auteur agisse dans l'intention de réaliser un bénéfice pour lui-même ou pour autrui<sup>117</sup>. L'embauche en vue de satisfaire les passions d'autrui n'exclut toutefois pas le but de lucre<sup>118</sup>.

Il est admis que tout acte matériel par lequel l'auteur amène une personne à se livrer à la prostitution, est visé. L'acte d'embauche, d'entraînement ou de détournement peut être commis tant en vue d'exploiter soi-même la prostitution de la personne concernée que pour le compte d'autrui.

Il apparaît que la débauche et la prostitution exercées par les jeunes filles visées aux préventions C.1, C.5, D.1, E.1, E.2, E.4 et E.5 ont été encouragées et contrôlées par les prévenus A. M., I. H. et D. G. dans le cadre des établissements précités. Peu importe que les filles se soient déjà prostituées auparavant ou qu'elles aient pu à un moment y consentir. Ces éléments n'évaluent en rien la responsabilité des prévenus visés et la réunion des éléments constitutifs de l'infraction.

Le Tribunal renvoie aux développements visés aux préventions A.1 et A.2 pour L. T. et L.- N. B.

Il est établi par l'ensemble des éléments du dossier et les auditions des prévenus I. H., M. et J., tant lors de leurs auditions par les services de police que lors de l'instruction d'audience, que la prostitution exercée par les filles reprises dans l'ordonnance de renvoi a été, initiée, conseillée et encadrée par le prévenu M. et notamment en ce :

- qu'il a approché les filles, généralement en les séduisant, pour leur proposer de travailler pour lui à de meilleures conditions que celles qu'elles connaissaient alors ;
- qu'il a incité les filles en mettant les petites annonces pour les recruter, en organisant les rendez-vous avec les clients, en réservant des chambres d'hôtel, en les véhiculant aux lieux de rendez-vous.

### **Prévention C.1 au préjudice de L. T.**

Pour le prévenu A. M., il a été l'initiateur de l'activité de cette jeune fille en Belgique en association avec le prévenu G. à partir du 16 avril 2020.

Le prévenu I. H. s'est rendu à Paris pour aller rechercher L. T. avec le prévenu A. M., il a en outre été présent à différents endroits où elle se prostituait ainsi que le prévenu D. G. chacun pour la période visée à la prévention A.1.

Pour les mêmes motifs que repris ci-avant, la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à une activité principale ou accessoire est établie (voir point VII pour les préventions A et B).

La prévention C.1 n'est pas établie de connexité au grand-duché du Luxembourg à défaut de

---

<sup>117</sup> Cass., 6 janvier 1998, Lare. Cass., 1998, n°426.

<sup>118</sup> Cass., 24 février 2010, R.G. P.09.1767.F, [www.strada.be](http://www.strada.be).

dénonciation de ses autorités. En effet, le prévenu M. et L. T. sont français.

L. T. était mineure au moment des faits (voir ci-dessus quant à l'erreur invincible invoquée par les prévenus).

Il ne ressort d'aucun élément du dossier que les prévenues L. M., W. J. et S. D. ont commis le moindre acte matériel pour la réalisation de cette infraction, la prévention C.1 n'est pas établie dans leur chef (voir pour le surplus la prévention A.1).

#### **Prévention C.5 au préjudice de L. R.**

Il ressort de ses déclarations que le prévenu M. a recruté et contraint L. R. a travaillé pour lui en qualité de prostituée pour la période visée. En effet, il était notamment présent dans l'hôtel au (...) à Verviers et a été vu sur les photographies de capture d'écran de l'hôtel. Le prévenu I. H. et le prévenu G. étaient également présents dans l'hôtel pour la contrôler (voir supra prévention A.3).

L. R. était mineure et âgée de plus de 16 ans.

Pour les mêmes motifs que repris ci-avant, la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à une activité principale ou accessoire est établie (voir point VII pour les préventions A et B).

Il n'est pas démontré que la prévenue S. D. a réalisé le moindre acte matériel en vue d'amener cette jeune fille à se livrer à la prostitution. La prévention C.5 n'est pas établie dans son chef.

#### **Prévention D.1 au préjudice de L.-N. B.**

Le prévenu A. M. a approché cette jeune fille en la séduisant pour lui proposer de travailler pour lui à de meilleures conditions que celles qu'elle connaissait. Il ressort des écoutes téléphoniques qu'il a proposé à L.-N. B. de partager par moitié les gains de ses activités.

Les prévenus I. H. et D. G. ont commis des actes de rétention à son égard et par les actes de violence commis sur L. R., et ce, en présence de L.-N. B. âgée de moins de 16 ans.

La seule présence pour le prévenu HO UNI FA au moment de ses activités de prostitution pour le compte du prévenu A. M. implique que la prévention D.1 est établie dans son chef sauf pour les faits qui auraient été commis en France.

Il n'est pas démontré que les prévenues L. M. et S. D. ont réalisé le moindre acte matériel en vue d'amener cette jeune fille à se livrer à la prostitution. La prévention D.1 n'est donc pas établie dans leur chef.

### **EMBAUCHE EN VUE DE LA PROSTITUTION**

#### **Préventions E.1 à E.5**

#### **Prévention E.1 au préjudice de C. F.**

Le tribunal retient la culpabilité du prévenu A. M. au-delà de tout doute raisonnable sur base d'un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes suivantes sur la base des éléments suivants :

- les déclarations de la prévenue L. M.<sup>119</sup> qui dénonce le recrutement de C. F. pour une activité de prostitution pour le compte du prévenu A. M.,
- les déclarations de C. F.<sup>120</sup> qui malgré ses dénégations reconnaît que le prévenu A. M. a inséré des annonces la concernant sur le site quartier-rouge,
- de l'audition de M. M.<sup>121</sup> selon laquelle C. F. travaillait pour lui,
- la téléphonie permet de constater que lorsque C. F. se trouve à Bruxelles avec le prévenu A. M. et L. T., elles proposent des trios aux clients qui appellent<sup>122</sup>.

Cette analyse permet également de constater que C. F. ne dispose d'aucun endroit pour dormir et prend des contacts pour savoir si sa mère est en droit de la mettre dehors. La circonstance aggravante de vulnérabilité sera retenue mais pas celle d'un acte de participation dans le cadre d'une association.

Le prévenu A. M. reconnaît d'ailleurs qu'il a eu des relations sexuelles avec elle juste avant leur départ pour Bruxelles ce qui démontre les moyens de séduction utilisés pour la convaincre de se prostituer pour son compte.

La prévention E.1 est établie dans le chef du prévenu M. telle que requalifiée.

Il n'est pas démontré que les prévenus I. H., L. M. et W. J. ont réalisé le moindre acte matériel en vue d'amener cette jeune fille à se livrer à la prostitution. La prévention E.1 n'est pas établie dans leur chef.

#### **Prévention E.2 au préjudice de J. M.**

Il ressort de l'audition de J. M. que, bien qu'elle connaît le prévenu A. M., elle conteste avoir été embauchée par lui en vue de se livrer à des activités de prostitution. Aucun autre élément du dossier ne permettant d'infirmer les dires de celle-ci, la prévention E.2. n'est dès lors pas établie dans le chef des prévenus A. M., I. H. et S. D.

La prévention E.2 est établie dans le chef du prévenu D. G. et sera requalifiée en tentative pour les motifs développés à la prévention B.2.

La circonstance de vulnérabilité est établie compte tenu de la précarité sociale décrite dans le dossier répressif et de l'état psychologique de J. M. au moment des faits.

Pour les mêmes motifs que repris ci-avant, la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à une activité principale ou accessoire est établie (voir point VII pour les préventions A et B). L'objectif du prévenu D. G. étant de faire travailler J. M. avec L. H. et L. T. dans le cadre d'une association avec le prévenu A. M.

#### **Prévention E.4 au préjudice de L. H.**

---

<sup>119</sup> Carton II, pièce 122.

<sup>120</sup> Carton II, pièce 135.

<sup>121</sup> Carton II, pièce 111, audition.

<sup>122</sup> Carton 1, pièce 31.

L. H. explique qu'en avril 2020, elle fait la connaissance du prévenu A. M. par l'intermédiaire du prévenu D. G.<sup>123</sup>

Elle précise qu'elle s'est retrouvée avec les prévenus A. M. et D. G. et L. T. au (...) de Herstal et que cette dernière n'a travaillé qu'une seule fois quand elle a refusé un client. Elle précise que le prévenu A. M. a été violent verbalement avec elle.

Elle explique qu'elle n'a pas pu s'enfuir car les deux prévenus ne sont jamais partis et que le français (le prévenu A. M.) a insisté en lui indiquant qu'elle pourrait partir après une semaine. Elle précise que ce dernier ne lui laissait pas son argent et que les prévenus A. M. et D. G. géraient les messages ainsi lorsqu'un client appelait, ils la réveillaient et lorsqu'il fallait parler au client L. T. s'en chargeait parfois. Ensuite, elle s'est rendue avec L. T. et les prévenus M. et G. dans un Airbnb à Flémalle au-dessus d'un night shop loué au nom d'I. B.

Elle explique que le prévenu n'était pas content de son rendement qu'il a levé le bras vers elle pour la frapper, l'a obligé à prendre un client et puis la conduite jusqu'à la frontière hollandaise en lui indiquant qu'il allait quitter le pays avec elle, ce qu'il avait déjà déclaré à plusieurs reprises. Le prévenu M. a fini par accepter qu'elle parte mais a gardé sa carte d'identité tandis que le prévenu G. a gardé sa carte Sim pour la détruire et effacer des preuves.

J. M. confirme que L. H. travaillait comme escorte pour D. G. et un français avec une autre fille française également en avril 2020<sup>124</sup>.

Ces déclarations démontrent que la prévention E.4 est établie telle que libellée à charge des prévenus A. M. et D. G.

Il ne ressort d'aucun élément du dossier répressif que la prévention E.4 est établie dans le chef des prévenus I. H. et S. D.

#### **Prévention E.5 au préjudice de M. S.**

Lors de l'audition de L. R. et de celle de L.-N. B., elles parlent également d'une prénommée Ma. qui travaillerait pour le surnommé D. G. La description donnée de la prénommée Ma. colle parfaitement aux photos découvertes en source ouverte sur le profil Facebook de M. S. Cette dernière n'a pu être entendue<sup>125</sup>.

Les témoignages développés lors de l'examen de la prévention B.5 démontrent que M. S. a travaillé pour le compte des prévenus A. M. et D. G., telle que libellée.

Il ne ressort d'aucun élément du dossier répressif que la prévention E.5 est établie dans le chef des prévenus I. H. et S. D.

## **EXPLOITATION DE LA PROSTITUTION**

---

<sup>123</sup> Carton II, pièce 129.

<sup>124</sup> Carton 11, pièce 128.

<sup>125</sup> Carton II, Pièce 134 : carence audition.

## Préventions F, G et H.

Les prévenus M., I. H., L. M., W. J., et D. G. sont également poursuivis pour avoir exploité, durant différentes périodes infraction ne lies, la prostitution de plusieurs filles. L'article 380, §1er, 4° du Code pénal réprime, d'une manière générale, toutes les formes d'exploitation de la débauche et de la prostitution d'autrui. L'exploitation de la prostitution suppose que son auteur en retire un profit. Il peut s'agir d'un profit financier direct ou indirect et ce, peu importe l'importance de l'avantage obtenu, le préjudice subi par la personne exploitée ou l'accord éventuel de celle-ci<sup>126</sup>. L'idée principale de cette disposition légale est la notion d'exploitation, sans qu'il soit nécessaire de vivre totalement ou partiellement aux frais de la personne qui est exploitée. Est ici notamment visée, la personne qui tire un avantage financier de la prostitution de quelqu'un d'autre.

L'article 380, §1er, 4° du Code pénal ne fait aucune distinction suivant le procédé par lequel celui qui exploite la prostitution d'autrui est entré en possession d'une partie des ressources provenant de la prostitution. Cette infraction, même si elle revêt un caractère résiduaire, ne fait pas obstacle à ce qu'une personne soit condamnée tant sur la base de l'article 380, § 1er, 1° du Code pénal qu'en application de l'article 380 §1er, 4°. En effet, l'embauche à des fins de prostitution visée par cette première disposition et l'exploitation de celle-ci visée par la seconde, constituent des actes distincts, susceptibles d'être imputés au même auteur ou d'être commis au préjudice de la même victime<sup>127</sup>.

L'élément moral est un dol général.

Les éléments constitutifs de ces préventions sont, en l'espèce, rencontrés à suffisance et résultent notamment de manière générale des déclarations des filles victimes et des témoins, des aveux du prévenu G. et des constatations des verbalisants et plus particulièrement des écoutes téléphoniques.

Ainsi les préventions F.1 au préjudice de L. T., F.4 au préjudice de L. R. et G au préjudice de L.-N. B. sont établies à charge des prévenus A. M. et D. G. compte tenu des éléments développés plus particulièrement aux préventions C, D et E.

Il ressort des déclarations du prévenu I. H. que tout l'argent était remis au prévenu A. M. En ce qui concerne le prévenu D. G., J. M. précise que ce dernier prenait une partie de l'argent.

Cette exploitation se réalisait dans le cadre de leur association au moyen d'une contrainte et/ou de violence.

Il n'est pas établi que le prévenu I. H. a exploité d'une quelconque manière que ce soit la prostitution de L. T., de L. R. ou de L. -N. B.

Les préventions F.1, F.4 et G ne sont donc pas établies à sa charge.

Il n'est pas établi que la prévenue L. M. a exploité d'une quelconque manière que ce soit la prostitution de L. T. ou de L. -N. B.

Les préventions F.1 et G ne sont donc pas établies à sa charge.

---

<sup>126</sup> M-A Beernaert, « Les infractions volume 3 - infractions contre l'ordre des familles, la moralité publique et les mineurs », édition Larcier, 2011, 225.

<sup>127</sup> Cass., 24 février 2010, R.G., n°P.09.1767.F.

Il n'est pas établi que la prévenue W. J. a exploité d'une quelconque manière que ce soit la prostitution de L. T., de L. R. ou de L. -N. B.

La prévention F.1 n'est donc pas établie à sa charge.

Il n'est pas établi que la prévenue S. D. a exploité d'une quelconque manière que ce soit la prostitution de L. T. , de L. R. ou de L. -N. B.

Les préventions F.1, F.4 et G ne sont donc pas établies à sa charge.

### **Préventions H.1 à H.5**

Le libellé des préventions H.1 à H.5 est repris erronément dans le réquisitoire de renvoi et dans la citation tel que visé à l'article 380 §§1 , 1°et § 7 qui concerne l'embauche en vue de la prostitution.

Les prévenus se sont défendus quant à l'exploitation de la prostitution visée à l'article 380 du code pénal.

### **Prévention H. 1 a u préjudice de C. F.**

Le tribunal retient la culpabilité du prévenu M. au-delà de tout doute raisonnable sur base d'un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes sur la base des éléments suivants :

- les déclarations de la prévenue L. M.<sup>128</sup> qui dénonce le recrutement de C. FE RRI pour une activité de prostitution pour le compte du prévenu A. M.,
- les déclarations de C. F.<sup>129</sup> qui malgré ses dénégations reconnaît que le prévenu A. M. a inséré des annonces la concernant sur le site quartier-rouge
- de l'audition de M. M.<sup>130</sup> selon laquelle C. F. travaillait pour lui.
- la téléphonie permet de constater que lorsque C. F. se trouve à Bruxelles avec le prévenu M. et L. T., elles proposent des trios aux clients qui appellent<sup>131</sup>.

Cette analyse permet également de constater que C. F. ne dispose d'aucun endroit pour dormir et prend des contacts pour savoir si sa mère est en droit de la mettre dehors. La circonstance aggravante de vulnérabilité sera retenue mais pas celle d'un acte de participation dans le cadre d'une association.

La prévention H.1 est établie dans le chef du prévenu M. telle que précisée.

Il n'est pas démontré que les prévenus I. H., M. et J. ont réalisé le moindre acte matériel en vue de d'exploiter cette jeune fille. La prévention H.1 n'est pas établie dans leur chef.

### **Prévention H. 2 au préjudice de J. M.**

---

<sup>128</sup> Carton II, pièce 122.

<sup>129</sup> Carton II, pièce 135.

<sup>130</sup> Carton 11, pièce 111: audition.

<sup>131</sup> Carton 1, pièce 31.

Il ressort de l'audition de J. M. que, bien qu'elle connait le prévenu A. M., elle conteste avoir été exploitée par lui en vue de se livrer à des activités de prostitution. Aucun autre élément du dossier ne permettant d'infirmer les dires de celle-ci, la prévention H.2. n'est dès lors pas établie dans le chef des prévenus A. M., I. H. et S. D.

Par contre, la prévention H.2 est établie dans le chef du prévenu D. G. et sera requalifiée en tentative pour les motifs développés à la prévention B.2.

La circonstance de vulnérabilité est établie compte tenu de la précarité sociale décrite dans le dossier répressif et de l'état psychologique de J. M. au moment des faits .

Pour les mêmes motifs que repris ci-avant, la circonstance que l'infraction constituait un acte de participation à une activité principale ou accessoire est établie (voir point VII pour les préventions A et B). L'objectif du prévenu D. G. étant de faire travailler J. M. avec L. H.<sup>132</sup> et L. T. dans le cadre d'une association avec le prévenu A. M.

#### **Prévention H.4 au préjudice de L. H.**

L. H. explique qu'en avril 2020, elle fait la connaissance du prévenu A. M. par l'intermédiaire du prévenu D. G.<sup>133</sup>.

Elle précise e qu'elle s'est retrouvée avec les prévenus M. et G. et L. T. au (...) de Herstal et que cette dernière n'a travaillé qu'une seule fois quand elle a refusé un client. Elle précise et que le prévenu A. M. a été violent verbalement avec elle.

Elle explique qu'elle n'a pas pu s'enfuir car les deux prévenus ne sont jamais partis et que le français (le prévenu A. M.) a insisté en lui indiquant qu'elle pourrait partir après une semaine et ce dernier ne lui laissait pas son argent.

J. M. confirme que L. H. travaillait comme escorte pour le compte de D. G. et un français avec une autre fille française également en avril 2020<sup>134</sup>.

Ces déclarations démontrent que la prévention H.4 est établie telle que libellée à charge des prévenus A. M. et D. G.

Il ne ressort d'aucun élément du dossier répressif que la prévention H.4 est établie dans le chef des prévenus I. H. et S. D.

#### **Prévention H. 5 au préjudice de M. S.**

Lors de l'audition de L. R. et de celle de L.-N. B., elles parlent également d'une prénommée Ma. qui travaillerait pour le surnommé D. G. Cette dernière n'a pu être entendue<sup>135</sup>.

Les témoignages développés lors de l'examen de la prévention B.5 démontrent que M. S. a travaillé pour le compte des prévenus A. M. e t D. G.

---

<sup>132</sup> Carton 11, pièce 129.

<sup>133</sup> Carton II, pièce 129.

<sup>134</sup> Carton II, pièce 128.

<sup>135</sup> Pièce 134 carton II : carence audition.

Il ne ressort d'aucun élément du dossier répressif que la prévention H.5 est établie dans le chef des prévenus I. H. et S. D. telle que libellée.

## **PUBLICITE**

### **Préventions I et J**

L'article 380 ter §3 du Code pénal requiert les éléments constitutifs suivants :

Un élément matériel : une publicité ayant un objet particulier. On vise toutes les formes de publicité et par le biais de cette publicité, l'auteur doit faire connaître qu'il se livre à la prostitution, qu'il facilite la prostitution d'autrui ou qu'il désire entrer en relation avec une personne se livrant à la prostitution ou à la débauche.

Un élément moral: un dol général suffit.

#### **Prévention 1. 1 à charge du prévenu A. M.**

Il résulte de l'examen de l'ensemble des éléments du dossier et notamment des auditions des filles et des constatations des verbalisants suite à l'analyse approfondie des petites annonces placées sur plusieurs sites internet spécialisés que les préventions citées sont établies telles que libellées dans le chef du prévenu M. notamment quant à L. T. et L. -N. B<sup>136</sup>.

La prévention 1.1 est établie dans le chef du prévenu A. M.

#### **Prévention 1.2 à charge de la prévenue L. M.**

La prévention 1.2 n'est pas établie dans le chef de la prévenue L. M., le prévenu A. M. ayant utilisé le numéro fourni par son ex-compagne pour placer des annonces pour L. T .

#### **Prévention J à charge du prévenu A. M.**

Il ressort de l'audition de Clara F. que le prévenu M. a placé des annonces au nom de C. F. sur le site quartier rouge.

En effet, elle déclare<sup>137</sup> : « *Je dois vous dire que A. avait cependant déjà inséré des annonces me concernant sur QUARTIER ROUGE en faisant usage des photos que j'avais envoyée à L. et en faisant de mon propre n° d'appel Je ne me souviens pas de cet ancien numéro. J'ai alors reçu des appels de divers clients auxquels je n'ai pas donné suite. Il tentait de me forcer de me livrer à la prostitution en me menaçant mais comme il voyait que je ne céda pas malgré les appels de divers clients, il n'a finalement pas insisté, d'autant que L. était présente. Il a pu obtenir mon n° d'appel en me subtilisant mon téléphone durant notre séjour à Bruxelles car il ne voulait pas que j'envoie des messages révélant notre présence à Bruxelles* ».

La prévention J est établie dans le chef du prévenu A. M.

---

<sup>136</sup> Carton 1, Pièce 5 PV 9376/2020 : annonces sur quartier rouge pour L. T. et Carton 1, pièce 10 PV 5866/20 : annonces sur quartier rouge les mêmes photos « *K. le retour* ».

<sup>137</sup> Carton 11, pièce 135.

## USURPATION D'IDENTITE

### Préventions K.1 ET K.2

A l'audience du 6 décembre 2020, le ministère public a précisé qu'il y a lieu de rectifier ces préventions au niveau des dates et que par conséquent la prévention K.1 date du 19 avril 2020 et la prévention K.2 du 5 septembre 2020.

### Prévention K. I au préjudice de Y. B.

Sur la base de la rectification demandée par le ministère public, il est reproché au prévenu M. d'avoir usurpé l'identité de Y. B. le 19 avril 2020 à l'hôtel (...) de Verviers.

Cependant, il ressort de la lecture du dossier répressif qu'il s'agit d'une réservation à l'hôtel (...) de Rocourt du 4 septembre 2020 et non à l'hôtel (...) de Verviers.

Le prévenu A. M. conteste et déclare que c'est bien Y. B. qui a réservé la chambre pour lui.

Les policiers précisent qu'il ressort des images de surveillance de l'hôtel (...) de Rocourt que :

1. le 04/09/2019 :

- à 16:44 heures, Y. B. (en réalité le prévenu A. M.) entre dans le parking à bord du véhicule VW Touareg immatriculé (...). Il est accompagné de M. T. (en réalité L. T.).
- à 16:46 heures, il se présente à la réception de l'hôtel afin de réserver une chambre. Il paye en liquide la somme de 51 euros.
- il quitte l'accueil à 16:49 heures.

2. le 05/09/2019 :

- Y. B. (en réalité le prévenu A. M.) quitte le parking à 10:30 heures.
- à 12:22 heures, il revient. Lorsqu'il descend du véhicule, les policiers constatent que ce dernier est porteur de sandales (claquettes) noires.

Par conséquent, il ressort des images de vidéos surveillance que c'est le prévenu A. M. qui apparaît sur les images de vidéo surveillance et non Y. B. le 4 septembre et non le 5 septembre 2019. Le frère R. B. va confirmer que c'est bien le prévenu A. M. qui s'est présenté avec la carte d'identité de son frère Y. B., tandis que ce dernier<sup>138</sup> dira qu'il n'a jamais marqué son accord pour cela et qu'il pensait que c'était son frère R. B. qui allait passer la nuit avec L. T. à l'hôtel.

Y. B. déclare qu'il a également loué pour son frère la voiture TOUAREG.

La prévention K.1 n'est donc pas établie ni telle que libellée, ni telle que rectifiée et précisée par le ministère public et le tribunal n'a pas invité le prévenu à se défendre sur la prévention rectifiée soit : « *d'avoir usurpé l'identité de Y. B. le 4 septembre 2020 à l'hôtel (...) de Rocourt* ».

---

<sup>138</sup> Carton IV, sous-façon 24 bis pièces 3 et suivantes.

## **Prévention K.2 au préjudice de M. B.**

Sur la base de la rectification demandée par le ministère public, il est reproché au prévenu A. M. d'avoir usurpé l'identité de M. B. le 5 septembre 2019 au (...) à Liège. Il nie avoir fait une réservation au nom de M. B. qu'il déclare être son cousin.

La prévenue L. M.<sup>139</sup> déclare que le prévenu A. M. avait la carte d'identité de son cousin M. B. et elle pense qu'il l'utilisait pour les chambres d'hôtel.

Le 17 avril 2020<sup>140</sup>, il ressort des images de vidéo surveillance de l'hôtel (...) de Liège que le prévenu A. M. se trouve dans les lieux avec les prévenus S. D. et I. H., ce dernier était accompagné de L.-N. B.

Le 19 avril 2020, les policiers identifient M. B. au (...) de Verviers et non à celui de Liège (...) visé dans le réquisitoire de renvoi et lors de la perquisition dans cet hôtel, un contrat de bail rédigé à son nom est trouvé sur les lieux.

M. B. déclare qu'il vit à Bruxelles mais il ressort de l'analyse du téléphone du prévenu I. H. qu'il se trouvait à Liège où il a passé quelque temps en mai 2020<sup>141</sup>, vu le confinement, il déclare qu'il a dû faire des tests avant de retourner chez ses parents. Il est donc probable que les hôtels aient été réservés directement par ce dernier.

En outre, les policiers lui déclarent que c'est I. M. qui a utilisé sa carte d'identité pour faire des réservations d'hôtels et il n'est pas question du prévenu A. M.

La prévention K.2 n'est donc pas établie à charge du prévenu A. M., celui-ci se trouvait d'ailleurs au (...) à Verviers avec M. B. le 19 avril 2020 et à l'hôtel (...) de Rocourt le 5 septembre 2019.

## **COUPS ET BLESSURES**

### **Prévention L a u préjudice de L. T. à charge du prévenu A. M.**

L'article 7 du code d'instruction criminelle dispose que tout Belge ou toute personne ayant sa résidence principale sur le territoire du Royaume qui, hors du territoire du Royaume, se sera rendu coupable d'un fait qualifié crime ou délit par la loi belge pourra être poursuivi en Belgique si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis.

Le §2 prévoit que si l'infraction a été commise contre un étranger, la poursuite ne pourra avoir lieu que sur réquisition du ministère public et devra, en outre, être précédée d'une plainte de l'étranger offensé ou de sa famille ou d'un avis officiel donné à l'autorité belge par l'autorité du pays où l'infraction a été commise.

En l'espèce, le prévenu A. M. et L. T. sont français. Le prévenu A. M. se trouve sur le territoire belge depuis plusieurs mois au marnent des faits.

---

<sup>139</sup> Audition M. : pièce 122, II, p.7/14.

<sup>140</sup> Carton II, pièce 151.

<sup>141</sup> Son audition du 3 septembre 2020 Carton II, pièce 154.

Il a été jugé que<sup>142</sup> « Lorsque leur compétence est déterminée par la résidence de l'inculpé, celle-ci s'entend du lieu de son habitation effective au moment où la poursuite est exercée et non du lieu où se trouve la maison d'arrêt qui le reçoit ensuite de sa privation de liberté. Relevant des règles de procédure pénale, ces dispositions sont d'ordre public. Il appartient au juge de veiller à leur application à tous les stades de la procédure, même d'office.

*La compétence territoriale de la chambre du conseil en matière de détention préventive est alignée sur celle du juge d'instruction et du procureur du Roi. Lorsque cette compétence est déterminée par la résidence de l'inculpé, celle-ci s'entend du lieu de son habitation effective au moment où la poursuite est exercée et non du lieu où se trouve la maison d'arrêt qui le reçoit ensuite de sa privation de liberté. (Art. 23 et 62bis, al. 1er C.I.cr.) ».*

En l'espèce, la compétence territoriale du tribunal se fonde sur la résidence principale telle que visée à l'article 7 du titre préliminaire du code d'instruction criminelle, il ressort de l'étude du dossier répressif que le prévenu vivait principalement en Belgique depuis au moins juillet 2019, il pourrait être considéré qu'il y a sa résidence principale, il dira d'ailleurs qu'il est en Belgique pour pouvoir s'occuper de sa fille qui vit en Belgique auprès de sa mère, la prévenue L. M.

Cependant, en l'espèce, les faits ont été dénoncés par les autorités françaises et non luxembourgeoises, par conséquent le tribunal n'est pas compétent pour en connaître à défaut de dénonciation de l'autorité étrangère compétente pour la prévention L.

#### **Préventions M, X et Y au préjudice de W. J.**

Prévention M à charge des prévenus A. M. et L. M.

Le 4 mars 2020, W.J. se rend à la police pour porter plainte et déclare que le 2 mars 2020, elle aurait été victime d'un guet-apens des prévenus A. M. et L. M.

Elle déclare que le prévenu A. M. a abusé de sa confiance en lui faisant louer des véhicules à son nom pour son usage personnel. Il aurait ensuite occasionné des dégâts aux véhicules en la laissant comme responsable. Par la suite, il aurait usurpé son identité afin de louer de nouveaux véhicules et fait usage de ses cartes bancaires.

Elle dépose un certificat médical<sup>143</sup> qui retient une incapacité de travail de 7 jours qui relève des blessures à la main droite, à la main gauche, au genou gauche, au coude gauche et au niveau du cou des traces de strangulation de 7 cm à la face antérieure gauche du cou et des traces de 4 cm à la face postérieure droite du cou.

W. J. décrit de manière précise<sup>144</sup> les coups reçus du prévenu A. M., la violence a à chaque fois été arrêtée par la famille de la prévenue L. M. et certains coups ont été portés dans une pièce dans laquelle la famille M. ne se trouvait pas.

Il ressort de l'ensemble des éléments objectifs du dossier que la prévention M est établie dans le chef du prévenu A. M.

---

<sup>142</sup> Cass. (2e ch.) RG P.08.1616.F, 26 novembre 2008.

<sup>143</sup> Carton 1, Pièce 56.

<sup>144</sup> Carton III, SOUS FARDE 4:PVI 43. LA.023889/20 : description de la scène de coups.

Il n'est pas établi au-delà de toute doute raisonnable que la prévenue L. M. a participé aux coups ou a organisé un guet-apens, elle précise notamment lors de l'instruction d'audience que le prévenu A. M. comptait juste lui parler et qu'elle n'a jamais pensé que les choses dégèneraient de telle sorte, notamment parce qu'il savait que W. J. était capable de porter plainte contre lui.

### **Préventions X et Y à charge du prévenu A. M.**

La soirée du 2 au 3 mars 2020, le prévenu A. M. souhaitait prendre le téléphone de W. J. pour savoir ce qu'elle avait déclaré à la police le 26 février 2020.

Eu égard à l'intensité des coups reçus établis par ses blessures, des menaces qu'elle a subi pendant de nombreuses heures et de ce qu'elle n'a plus trouvé son téléphone après les faits, le tribunal est convaincu au-delà de toute doute raisonnable que la prévention de vol<sup>145</sup> telle que visée à la prévention X est établie.

En effet, l'objectif du prévenu A. M. visait à détruire toutes preuves dont elle pouvait disposer quant à ses activités de proxénète.

Lorsque W. J. est partie de chez la prévenue L. M. son véhicule avait été dégradé<sup>146</sup>.

Cette dernière déclare d'ailleurs dans son audition<sup>147</sup> :

*« Je ne pensais pas que A. allait la frapper car W. avait déjà porté plainte et il savait. Je ne pensais pas qu'il allait la frapper devant ma mère et mon beau-père. Je précise qu'il ne l'a pas frappée car on les a séparés avant. En fait, quand j'ai expliqué à A., il est rentré dans ma maison en colère. Il a vu le GSM de W. et l'a pris en pensant avoir décroché le jackpot. Il s'est enfermé avec elle dans la véranda mais on a pu rentrer par une fenêtre pour les séparer. A. est finalement parti avec le téléphone de W. et en crevant les pneus de sa voiture ».*

Peu après avoir démarré, W. J. a constaté que son pneu avant gauche était crevé. Elle a stationné son véhicule sur place et a été ramenée à son domicile par les parents de L. M. Le lendemain W. J. a constaté que son véhicule avait disparu.

Il ressort de l'enquête que le véhicule a été dépanné pour mauvais stationnement. Les policiers n'ont pas pu constater personnellement les dégradations mais ont pris contact avec le dépanneur H. qui confirme que le pneu arrière gauche est crevé.

La prévention Y est établie.

## **COUPS ET BLESSURES**

### **Prévention N<sup>148</sup> au préjudice de L. T. à charge du prévenu A. M.**

Dans sa déclaration aux autorités française le 2 mars 2020, L. T. précise<sup>149</sup> à propos du prévenu A. M. «

---

<sup>145</sup> Carton III, SOUS FARDE 6:PVI 18. LA.023913/20.

<sup>146</sup> Carton III, SOUS FARDE 5:notice n° 92. LA.23912/20.

<sup>147</sup> Pièce 122 - PVS n°007819/20 : audition de L.M.

<sup>148</sup> Carton III, Sous-farde 10 : PVI 43.L6.001646/20.

<sup>149</sup> Carton IV, Sous-farde 24sexies : déclarations aux autorités françaises sur sa vie en Belgique avec le prévenu A. M.

*il m 'a dit à cette période vers septembre-octobre, qu'à cause de moi, il s 'était fait tirer dessus, il avait perdu ses vêtements à cause de moi et que je devais lui rembourser 20000 (Vingt Mille) euros pour qu'il rachète ses affaires et à partir de là, vu que je n'avais jamais récupérer d'argent et que je travaillais pour rien, j'ai voulu partir. Il a commencé à me frapper ».*

Lorsque le policier lui demande quand et comment les violences se manifestaient ? Elle répond :

*« Quand il estimait que je lui parlais mal ou que je faisais mal un truc. Par exemple, je mettais du parfum pendant qu'il roulait 1 joint, il n'aimait pas, il m 'insultait de "sale pute" et me frappait (des manchettes dans la tête, coups de poing partout de la tête aux pieds, il m'a jeté dans les escaliers, j'ai des morsures partout, étranglements avec son bras, il m'attrapait la glotte avec sa main jusqu'à temps que je ne respire plus). J'avais déjà perdu connaissance plusieurs fois. Je n'ai jamais vu aucun médecin, il refusait. Une fois, on avait une maison avec piscine, il me frappait, je me suis mise au sol pour ne pas glisser. li m'a mis un grand coup de pied en bas à gauche du dos. Je restais bloquée au moins 1 semaine ou 2, ça me tirait dans tout mon corps, je ne pouvais plus bouger, manger mais j'ai continué à travailler à sa demande, je n'avais pas le choix ( L. pleure). Entre Juillet et Septembre 2019, il ne m'avait jamais touché, c 'est seulement quand je lui ai dit que j'allais partir. Il me disait qu'il "préférerait me voir morte que pas avec moi", et ça m 'a marqué... »*

En ce qui concerne les faits du 27 avril 2020, selon le témoin, les faits se seraient produits comme suit:

*« Ce 27/04/2020, vers 20:37 hrs, Place F. Gérard à Flémalle, un véhicule de marque Ope/ se stationne à côté du bâtiment sis (...) à Flémalle. Il s'agit d'un immeuble dont le rez-de-chaussée est destiné à l'exploitation d'un magasin de nuit. De ce véhicule sortent L. T. et un jeune homme qui serait son petit ami. Tous deux débarquent des courses puis une dispute éclate entre les deux parties. L 'homme se saisit de L. T., la secoue, la jette au sol puis lui donne des coups de pieds. La jeune femme se relève et prend la fuite à pied vers (...) et plus précisément sur le parking jouxtant l'établissement horeca « ... ». Le jeune homme la poursuit avec son véhicule en commettant plusieurs infractions au code de la route. Il tente de lui barrer la route avec le véhicule. In fine, le conducteur finit par quitter les lieux et L. T. regagne le bâtiment”.*

Les policiers constatent que L. T. présente une trace filiforme horizontale rougeâtre d'environ 3 centimètres au niveau de la pommette droite de son visage. Elle présente également le même type de trace au niveau de son cou gauche. Selon ses dires, il s'agit d'anciennes blessures sans aucun rapport avec des coups. Elle ne souhaite pas coopérer et confirme ne pas avoir reçu de coups. Elle refuse de se laisser photographier.

Il ressort de l'ensemble de ses éléments dont les blessures objectivées par les constatations des policiers que la prévention N est établie telle que libellée avec la précision que la période infractionnelle est limitée du 20 septembre 2019 au 28 février 2020 et le 27 avril 2020.

### **Préventions O et P<sup>150</sup> au préjudice de L. R. à charge du prévenu D. G.**

Il ressort de l'audition de L. R. et de L.-N. B. que les préventions de coups et blessures et de séquestration sont établies à charge du prévenu D. G.

Pour rappel, L. R. déclare<sup>151</sup> : « Il y avait D. G., A. M., le type arrêté avec moi, Nn.<sup>152</sup> et Ma. Tout le

---

<sup>150</sup> Carton III, Sous-farde 10 :PVI 43.L6.001646/20.

*monde était dans une chambre pour faire la fête. Je n'allais pas très bien et suis donc allé dans l'autre chambre toute seule et j'ai appelé mon beau-père. D. G. est arrivé car il m'entendait parler. Il pensait que je parlais à R. qu'il n'aime pas et D. G. m'a frappée. Il m'a mis une pêche dans le visage et m'a shotté dedans car j'avais des bleus partout sur le corps. Il m'a tirée par les cheveux et m'a emmenée dans la chambre à côté où tout le monde était. Il a pris mon téléphone et m'a dit de dormir par terre. Nn. a pris ma défense et est venue dormir avec moi par terre. Les autres garçons n'ont rien fait ».*

Le tribunal renvoie aux motifs de culpabilité du prévenu G. visés aux p réventions A.3, C.S et F.4.

Les préventions O et P sont établies à charge du prévenu D. G.

## **ENTRAVE MECHANTE A LA CIRCULATION**

### **Prévention Q à charge du prévenu A. M.**

Le 5 septembre 2019, les services de police sont informés vers 12 heures 25, qu'une femme de ménage a trouvé sous un lit des sachets de marijuana et une arme, elle le signale au réceptionniste de l'hôtel (...) de Rocourt. L'équipage du PAB DELTA arrive sur place et lorsqu'ils sortent de leur véhicule de service, la femme de ménage leur indique que les locataires de la chambre où se trouve l'arme retrouvée se trouvent juste derrière eux. Le véhicule dans lequel sont les suspects est un SUV de marque Volkswagen Touareg blanc immatriculé en Allemagne (...). Lorsque les policiers décident de procéder au contrôle du véhicule et de ses occupants et s'approchent de celui-ci, le conducteur démarre et prend la fuite .

Les policiers déclarent que le véhicule en fuite emprunte la Chaussée de Tongres et circule alors à vive allure en slalomant dans la circulation. Sa conduite est dangereuse et met en danger les autres usagers. Le véhicule vire dans la rue (...) et prend ensuite la rue (...). Pour une raison inconnue, le véhicule suspect s'immobilise dans la rue (...) au milieu et en travers de la chaussée empêchant la circulation dans la rue.

L'article 406 du code pénal protège la circulation des moyens de transport et des usagers de ceux-ci. L'entrave méchante à la circulation se définit comme une infraction intentionnelle dont l'élément moral consiste dans la volonté du résultat en l'occurrence la volonté d'entraver la circulation<sup>153</sup> Constitue une entrave méchante à la circulation le fait pour le conducteur de se livrer à une course poursuite au cours de laquelle il effectue une queue de poisson ou qui a recours à des manœuvres délibérées de freinage et de dépassement<sup>154</sup>, qu'il suffit que l'entrave puisse rendre la circulation dangereuse<sup>155</sup> et qu'elle génère un danger potentiel d'accidents, s'agissant d'une infraction de mise en danger de la sécurité des autres usagers<sup>156</sup>.

En l'espèce, on peut retenir l'entrave méchante à la circulation, en raison de la conduite dangereuse du prévenu à l'égard des autres véhicules et de la police, car dans sa volonté d'échapper aux policiers, le prévenu a eu l'intention d'entraver la circulation d'une manière qui pouvait la rendre dangereuse et à empêcher les autres usagers de poursuivre leur marche normale. Il s'agit indéniablement d'un

---

<sup>151</sup> Carton II, Pièce 116 : audition de L. R., p.4/9.

<sup>152</sup> L.-N. B.

<sup>153</sup> A. DE NAUW, F. KUTY, "Manuel de droit pénal spécial », 2014, Kluwer, p. 344.

<sup>154</sup> Cass. 14 octobre 1968, Pas.,1969, I,p.66.

<sup>155</sup> Cass. 27 novembre 1967, Pas.,1968, 1,p. 411.

<sup>156</sup> A. DE NAUW, F. KUTY, « Manuel de droit pénal spécial », 2014, Kluwer, point 541.

comportement délibéré étranger à toute intention spéciale<sup>157</sup>.

La prévention Q est établie telle que libellée à charge du prévenu A. M.

## **LOI SUR LES ARMES**

### **Préventions R et S à charge du prévenu A. M.**

La nuit du 4 au 5 septembre 2019, dans les circonstances décrites à la prévention Q, le prévenu A. M., L. T. et R. B. passent la nuit dans une chambre de l' hôtel (...) de Rocourt.

Lors de leur départ la femme de ménage déclare qu'elle a trouvé sous le lit de la Marijuana et une arme, il s'agit d'un pistolet semi-automatique FN Herstal 9 mm de type GP et des munitions.

Le prévenu A. M.<sup>158</sup> déclare qu'il appartient à L. T. ce qu'elle a également déclaré.

Il n'est cependant pas crédible car L. T. explique dans sa déclaration du 2 mars 2020 (c'est-à-dire lorsqu'elle est séparée de lui et est en sécurité) que suite à cet oubli, le prévenu A. M. a considéré qu'elle devait lui rembourser la valeur des stupéfiants et de l'arme ce qui démontre que ces objets lui appartenait.

En outre, il ressort de la lecture du dossier répressif que des armes ont été vues en sa possession (voir notamment la déclaration de L. R. qui précise qu'il a mis une arme sur les genoux du prévenu D. G. en indiquant que désormais elle et M. S. travailleraient pour lui) et la déclaration de R. B. qui précise que le prévenu A. M. est « *du genre à être armé* ».

Les préventions R et S sont établies telles que libellées.

## **LOI SUR LES STUPEFIANTS**

Préventions T.1, V. 1 et W à charge de R. B.

L'ordre de citer vise ces préventions, or l'ordonnance de renvoi ne concerne pas R. B.

Le tribunal n'est donc pas saisi.

## **FAUX ET USAGE DE FAUX**

### **Prévention Z BIS à charge des prévenus W. J. et A. M.**

La prévenue W. J. est poursuivie pour avoir loué un véhicule VW Polo qui a été utilisé lorsque L. T. a exercé ses activités de prostituée, notamment à Bruxelles en présence de C. F.

Lors de son audition, elle précise qu'elle a été présentée au prévenu A. M. par son amie, la prévenue L. M., qu'elle a accepté de louer une voiture pour lui car il souhaitait emmener son amie la prévenue L. M. et leur fille en vacances.

Elle explique qu'à partir de là, elle a été prise dans un engrenage car il avait abîmé le véhicule loué et lui promettait sans cesse de la rembourser, elle a gardé des contacts avec lui pour récupérer son

---

<sup>157</sup> J.DE CODT, « le crime d'entrave à la circulation ne requiert pas le dol spécial », I. D.J. ,1996, pp 63-64, spec. 63.

<sup>158</sup> Carton IV, sous-farde 24sexies.

argent.

Quant à ses contacts avec L. T., elle explique qu'alors qu'elle tentait de récupérer la voiture de location dans un appartement qu'elle pensait qu'il occupait suite au départ du frère de L. M. et qu'elle a aperçu le véhicule loué sale, griffé, elle est montée à l'appartement et a rencontré L. T. qu'elle savait être une prostituée à ce moment-là. Le prévenu A. M. a ensuite indiqué qu'il se rendait à Bruxelles avec L. T. et C. F. pour convaincre cette dernière de travailler pour lui et il l'a convaincue de lui laisser son véhicule personnel pour se rendre chez un de ses cousins et récupérer son argent.

Ensuite le lendemain, elle a récupéré son véhicule mais pas ses cartes d'identité (une bonne et une déclarée perdue mais retrouvée), ni ses cartes de banque, ni son permis de conduire qui se trouvaient dans le véhicule.

Ensuite fin janvier, elle constate que la société H. a retiré de l'argent sur son compte et que c'est le prévenu A. M. qui est à l'origine de ce retrait. Lorsqu'elle le contacte, il lui déclare qu'il avait besoin d'une voiture pour la prostitution afin de gagner de l'argent pour la rembourser.

Lors d'une conversation téléphonique avec le prévenu A. M. le 21 janvier 2020, elle réclame le remboursement de l'argent qu'elle a dû payer à la société de location du véhicule ainsi que ses cartes bancaires et d'identité.

Le 7 février 2020, il lui rend le montant de 1000 euros.

W. J. explique qu'il a loué la VW POLO auprès de DOCKX RENTAL à son insu et en se servant de ses documents d'identité qu'elle avait laissé dans le véhicule.

Elle précise qu'il lui a fait croire qu'il se rendait à Bruxelles pour récupérer de l'argent et lui rembourser les montants liés aux dégradations qu'il avait causées à une FIAT 500 qu'il avait précédemment louée à son nom (voir la téléphonie où elle sollicite son remboursement).

Elle précise tant en termes de conclusions que de plaidoiries qu'elle était opposée à cette location et qu'elle a d'ailleurs contacté le 29 janvier 2020 la société DOCKX pour signaler qu'elle n'avait jamais souscrit ce contrat<sup>159</sup>.

La prévenue L. M. confirme ses déclarations.

Il n'est donc pas établi dans le chef de la prévenue W. J. qu'elle a commis un faux et un usage de faux en qualité de complice ou de co-auteur pour permettre de louer ce véhicule.

Il n'est pas contestable que le prévenu A. M. s'est trouvé en possession de cartes d'identité et bancaire de W. J. et qu'il les a utilisées pour louer à son nom un véhicule auprès de DOCKX RENTAL. La prévention Z BIS est établie dans le chef du prévenu A. M.

---

<sup>159</sup> Voir pièce 10 de son dossier de pièces.

## REBELLION ARMEE

### Prévention Z QUATER à charge du prévenu A. M.<sup>160</sup>

Eu égard aux différents faits reprochés au prévenu M., une opération est organisée en vue de procéder à son arrestation.

Le 11 mai 2020 vers 18 heures 19, les membres des Unités Spéciales de la Police Fédérale allaient procéder à la sécurisation du loft occupé par le prévenu A. M. et L. T. à 4020 LIEGE, (...), or, les policiers déclarent que l'OPEL Astra immatriculée (...) utilisé par le prévenu A. M. a quitté précipitamment cet endroit avec ce dernier au volant et L. T. Comme passagère. Les policiers précisent que le prévenu A. M. s'est mis à rouler à vive allure sur l'autoroute E25 (160 - 180 Km/Heures) et a pris la direction de l'échangeur de CHERATTE, puis celle de VISE, sur l'E25, suivi par les véhicules des Unités Spéciales de la Police Fédérale.

Les policiers précisent qu'arrivés au second rond-point après la sortie (carrefour avec la rue Biesmans), l'ordre a été donné pour l'arrestation à la suite d'un tour complet de rond-point effectué par le véhicule conduit par le prévenu A. M.

Ils indiquent<sup>161</sup> qu'un véhicule de la Police Fédérale s'est arrêté au milieu du rond-point forçant ainsi le véhicule conduit par l'intéressé à en faire de même. Une fois bloqué à l'avant par un premier véhicule de la Police Fédérale, le prévenu A. M. se trouvant toujours à bord du véhicule a enclenché la marche arrière et a percuté volontairement l'avant-gauche de la VOLVO V90 immatriculée (...) utilisée par les Unités Spéciales de la Police Fédérale alors que trois membres de l'équipe d'arrestation se trouvaient autour du véhicule et lui donnaient les injonctions d'usage.

Ils ajoutent qu'après l'impact, le prévenu A. M., toujours au volant du véhicule, a réussi à forcer le passage et il a pris la fuite sur l'autoroute E25 en direction de LIEGE en mettant de nombreux usagers en danger, jusqu'au moment où ce véhicule a finalement été perdu de vue.

Le prévenu A. M. conteste la rébellion armée au moyen du véhicule OPEL et déclare qu'il a pensé être poursuivi par les malfrats qui lui voulaient du mal et que c'est très tard qu'il a compris qu'il s'agissait de policiers.

Il n'est cependant pas crédible eu égard aux déclarations de L. T. qui précise que c'est parce que les policiers les ont embouti qu'ils se sont trouvés dans la possibilité de fuir vers l'autoroute.

En effet, d'une part, L. T. déclare qu'ils se sont rendus compte qu'il s'agissait de la police et d'autre part, le prévenu A. M. a démarré alors que les policiers se dirigeaient à pied vers lui, il est donc, sans incidence que les policiers des unités spéciales l'aient percuté auparavant.

La prévention de rébellion sera donc déclarée établie car la partie poursuivante démontre une attaque ou une résistance agressive - c'est-à-dire avec violences ou menaces - contre ces agents de l'autorité publique<sup>162</sup>.

Par violences, il faut entendre tous les actes de contrainte physique exercés sur les personnes, au

---

<sup>160</sup> Pièce 115 - PVS 006638/20 et carton IV Sous-farde 24.

<sup>161</sup> Carton IV, Sous-farde 24.

<sup>162</sup> Brux. (2e ch.), 9 mai 1990, J. L.M.B., 1991, p. 226.

même titre que dans l'art. 483 code pénal et notamment ceux que dans d'autres dispositions ce code appelle « coups et blessures » ou « violences légères ». (art. 278, 280 et 398).

En l'espèce, il y a bien eu violences au sens de l'article 269 du code pénal dirigées contre des personnes mentionnées dans cet article, qui étaient, au moment des faits, dans l'exercice de leurs fonctions.

Le prévenu a bien agi volontairement et sciemment en redémarrant au moyen de son véhicule alors que les policiers se trouvaient à proximité de son véhicule.

La prévention Z QUATER est établie à charge du prévenu A. M.

## **RECEL DE MALFAITEURS**

### **Prévention Z QUINQUIES à charge des prévenus I. H. et S. D.**

Après la course poursuite visée à la prévention Z quater avec les unités spéciales, la prévenue S. D. accompagnée du prévenu I. H. ont échangé le véhicule MERCEDES appartenant à cette dernière avec le véhicule OPEL qui venait d'être pris en chasse par les forces de police. Il est reproché aux deux prévenus la prévention de recel de malfaiteurs.

La prévenue S. D.<sup>163</sup> confirme avoir loué le véhicule OPEL Astra à la demande du prévenu I. H.. Elle a échangé le véhicule avec celui-ci après l'intervention du lundi 11 mai 2020 des unités spéciales. Les prévenus I. H., A. M. et L. T. sont repartis avec le véhicule MERCEDES et la prévenue S. D. avec le véhicule de location OPEL accidenté.

Lors de son audition, elle reconnaît avoir su depuis quelques jours que le véhicule était utilisé à des fins d'exploitation de la prostitution et déclare avoir eu d'ailleurs l'intention de mettre un terme à la location.

La prévention Z QUINQUIES est établie dans son chef car elle est volontairement venue avec le véhicule OPEL retrouver le prévenu I. H. et le mineur Y. Z. sur les lieux et a tenté de reprendre le véhicule MERCEDES.

Le prévenu I. H.<sup>164</sup> déclare que la prévenue D. a accepté l'échange de voiture pour que le prévenu A. M. ne se fasse « pas griller » et il reconnaît qu'il a prévenu le prévenu A. M. de la présence des policiers à proximité de la rue (...).

Ils savaient tous les deux que le prévenu A. M. était poursuivi du chef d'un crime.

La prévention Z quinquies est établie à charge des prévenus I. H. et S. D.

## **ASSOCIATION DE MALFAITEURS**

### **Préventions Z SEXIES et Z SEPTIES<sup>165</sup>**

Les articles 322 et suivants punissent la formation d' une association formée dans le but d'attenter

---

<sup>163</sup> Carton 1, pièce 69 - PVS 6200-20 et Carton 1 : pièce 71.

<sup>164</sup> Carton II, pièce 108.

<sup>165</sup> Carton II I, Sous-farde 12.

aux personnes ou aux propriétés et le simple fait de faire partie d' une telle association. Il suffit que l' intéressé ait été conscient de sa participation à une activité organisée et qu'il ait contribué par ses actes à son déroulement.

L' élément constitutif commun requis pour l'existence des infractions prévues aux articles 322 et 324 est l'existence d'un groupe organisé de personnes qui a pour but de commettre contre les personnes ou les propriétés des attentats constituant des crimes ou des délits tandis que l'élément moral consiste dans la volonté délibérée d'être membre d' une association de malfaiteurs.

L'infraction nécessite notamment une organisation du groupement. Le test décisif pour déterminer s'il y a une organisation est la capacité du groupement de fonctionner au moment propice. Il faut un groupement volontaire exclusif de tout rassemblement accidentel.

Il ne faut ainsi pas confondre les concepts d'association de malfaiteurs et de corréité.

En l'espèce, le dossier répressif n'établit une véritable organisation, et une capacité du groupement à fonctionner au moment propice, que dans le chef des prévenus A. M. et D. G.

Par contre, une organisation ponctuelle entre des amis, des cousins ou des petites copines, ne constitue pas pour ceux-ci une participation à une association de malfaiteurs. Tout au plus profitent-ils à un moment des locations réalisées.

Le dossier répressif ne démontre pas, au-delà de tout doute raisonnable, l'existence d'un système organisé au-delà de l'implication des prévenus A. M. et D. G. durant une période limitée. La simple participation, pour des raisons amicales ou amoureuses, à la location de voitures ou de lieux d'hébergement au bénéfice du prévenu A. M. ne suffit pas à établir la prévention d'association de malfaiteurs. Ces actes n'impliquent pas une véritable répartition des rôles, et une organisation particulière avec des missions spécifiques attribuées à chacun des membres.

Ainsi, la circonstance que plusieurs prévenus ne sont concernés que par une période infractionnelle très courte confirme leur implication ponctuelle, et l'absence d'une quelconque participation à un groupement organisé.

De même, la circonstance que le prévenu I. H. a participé à la surveillance des jeunes filles n'implique pas non plus qu'il ait fait partie d'une association de malfaiteurs, l'aide ponctuelle apportée pouvant l'avoir été en dehors de tout groupement organisé.

La prévention Z septies n'est dès lors pas établie à l'encontre des prévenus I. H., L. M., W. J. et D. G.

**Circonstance aggravante d'utilisation de mineurs<sup>166</sup> pour les préventions A.1, A.2, A.3, B.1, B.2, B.4, B.5, C.1, D. 1, E.1, E.2, E.4, E.5, F.1, F.4, G., H.1, H.2, H.4, H.5, I.1, J, K.1**

Les mineurs Y. Z., I. M. et le prévenu I. H. devenu majeur le 16 décembre 2019 ont été utilisés par le prévenu A. M. pour commettre des infractions.

Y. Z. né le (...) 2003<sup>167</sup> est titulaire du numéro d'appel (...). Ce numéro a servi pour payer dans les

---

<sup>166</sup> PVI LI IO. FI.6232-20 : synthèse des rôles et utilisation des mineurs par A. M.

<sup>167</sup> Carton II, pièce 81 :Audition

annonces sur le site Quartier-Rouge de T. L. dès le 06/08/2019<sup>168</sup>.

Quant à I. M., il s'agit du petit frère du prévenu A. M. Selon la déclaration de la prévenue W. J., ils étaient souvent ensemble pour s'occuper de la prostitution de L. T. en janvier 2020. Elle précise que le dimanche 1er mars 2020, le prévenu A. M. et son frère I. M. seraient venus chez la prévenue L. M. avec une jeune femme prénommée L.-N. B. qui provenait du sud de la France (recrutement observé lors des écoutes téléphoniques)<sup>169</sup>.

Les frères M. agiraient de concert et l'audition de L. T. en France est édifiante quant à leur mode de fonctionnement, elle déclare<sup>170</sup> : « *Entre Noël et nouvel an, le 26 ou le 27/12, j'ai parlé du délit de fuite et des coups de feu avec un client et lui, écoutait tout derrière la porte dans un hôtel (...) vers HERSTAL. C'était la chambre du client. J'ai passé 1 heure en soirée avec lui. Quand j'ai fini, je suis sortie, je suis montée dans la voiture avec lui. Il y avait son petit frère I. qui conduisait. A. m 'a fait passer devant pour éviter les contrôles de police et dès que son frère a démarré, il m 'a dit qu'il avait tout écouter. J'ai voulu ouvrir la portière sur le parking de cet hôtel-là, parce que je savais qu'il allait me frapper. J'ai crié, crié ( elle pleure), puis il m'a remis dans la voiture, il m 'a étranglé, son frère m 'a tiré dans la voiture. Ils ont roulé un peu. Ils m 'ont tous les 2 mis dans le coffre sur une zone industrielle près de l'hôtel. Ils ont commencé à rouler, je tapais dans la plage arrière. Ils se sont arrêtés à nouveau, m'ont remis dans la voiture à l'arrière. I. a roulé, A. m 'avait mis au sol ... »*

Elle ajoute qu'en janvier 2020, comme elle ne voulait plus vivre avec le prévenu A. M. qui l'avait roué de coups, ils ont décidé que I. M. allait vivre avec elle, tous les jours, dans un autre appartement (...), 3ème étage à Liège. Elle précise que tous les jours, I. M. lui prenait l'argent de son travail et le donnait au prévenu A. M. sans lui-même prendre 1 euro.

Le tribunal renvoie aux développements relatifs au prévenu I. H. quant à l'utilisation qui a été faite par le prévenu A. M. de ce dernier alors qu'il était mineur soit jusqu'au 16 décembre 2019.

La circonstance aggravante d' utilisation de mineur est établie pour les préventions pour lesquelles le prévenu A. M. a été déclaré coupable au préjudice de L. T., L.-N. B., L. R. et M. S.

#### **IV. SANCTION**

##### **A charge de A. M.**

1.

Le Ministère public a requis à son encontre une peine d'emprisonnement de 10 ans, une amende et la confiscation par équivalent d'une somme de 98.900 euros.

Le prévenu a quant à lui sollicité, dans l'hypothèse d' une condamnation, le bénéfice d'une peine de travail ou d'une peine assortie d' un sursis.

2.

Il ne sera pas fait droit aux demandes du prévenu car il s'agirait d'une réaction pénale trop clémente

---

<sup>168</sup> Voir PVS 009564/2020.

<sup>169</sup> Voir PVS 023966/2020.

<sup>170</sup> Carton IV, Sous-farde 24 sexes.

qui risquerait d'induire un sentiment de banalisation dans son chef, voire même qui risquerait de l'encourager à poursuivre dans la même voie. En outre, l'article 37quinquies du code pénal interdit le prononcé de celle-ci pour les faits visés aux articles 379 à 387, si les faits ont été commis sur des mineurs ou à l'ide de mineurs, ce qui est le cas en l'espèce.

Le Tribunal estime dans un premier temps qu'il y a lieu de constater que les préventions mises à charge de prévenu constituent effectivement la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, justifiant l'application d'une peine unique. La plus forte de celle applicable.

3.

Pour déterminer la nature et le taux de la peine à prononcer à l'encontre du prévenu, en ce compris l'interdiction visée à l'article 31 du code pénal, le Tribunal prend en considération :

- l'atteinte portée à l'ordre social et public ;
- la nature des faits, leur répétition et leur gravité (ampleur des activités, organisation de celles-ci et durée de la période infractionnelle, la multiplicité des victimes dont des mineurs) ;
- la nécessité de faire prendre conscience au prévenu que le corps féminin n'est pas un objet qu'il serait en droit de monnayer pour en tirer profit et de ce que les femmes ne sont pas à catégoriser de manière binaire en d'une part, les « pures » et d'autre part, les « escorts » pour utiliser son vocabulaire lors de l'instruction d'audience ;
- la nécessité de ne pas banaliser ces faits qui ont été pratiqués au détriment de personnes vulnérables se trouvant dans des situations précaires et de détresse ;
- de la nécessité de faire comprendre au prévenu que, bien que les mœurs ont évolué, il existe des limites à ne pas franchir et que l'on ne peut pas encourager la promotion de la débauche au détriment de personnes vulnérables ;
- de la personnalité du prévenu qui est une personne manipulatrice, violente et avec peu de respect pour autrui n' hésitant pas à entraîner avec lui son entourage malgré lui (parfois) dans la commission d'infraction graves en le contraignant par le biais notamment de dettes imaginaires ou d'autres artifices ;
- du risque de récidive qu'il présente ;
- de sa situation personnelle, sociale, professionnelle et administrative ; de ses antécédents judiciaires.

En outre, il y a lieu de retenir la circonstance de récidive, les faits ayant été commis avant l'expiration de cinq ans depuis que le prévenu a subi ou prescrit les peines résultant de la condamnation à :

- trois ans d'emprisonnement assorti d'un sursis de cinq ans pour deux tiers de la peine prononcée le 30 juin 2014 par le tribunal correctionnel de Liège,
- deux ans d'emprisonnement assorti d'un sursis probatoire de cinq ans pour dix mois de la peine prononcée le 1er juin 2016 par le tribunal correctionnel de Liège,

décisions passées en force de chose jugée ainsi qu'il apparaît des mentions figurant sur les copies conformes.

4.

Le Tribunal le condamne en conséquence à une peine d'emprisonnement de 8 ans et à une amende minimale de 1.000 euros minimale majorée de 70 décimes et ainsi portée à 8.000 euros. Cette amende sera multipliée par le nombre de victimes soit 6.

5.

Il y a également lieu d'analyser les avantages patrimoniaux tirés directement des infractions commises (arts. 42, 3° et 43 bis du Code pénal).

En l'espèce, le Ministère public requiert par écrit la confiscation par équivalent de la somme de 98.900 euros sur base du procès-verbal subséquent<sup>171</sup> repris au dossier et des déclarations de L. T.<sup>172</sup> qui établit un calcul de l'actif illégal engendré par l'exploitation de la prostitution.

Il se base sur un calcul réalisé pour la période infractionnelle entre le 23 janvier 2020 au 30 janvier 2020 qui permet de constater que les prestations payées s'élèvent à 3.340 euros par semaine et des déclarations de L. T. qui précise que ses revenus s'élevaient à 2.300 euros par semaine.

Il retient un revenu de 2.300 euros par semaine durant 43 semaines de période infractionnelle. Il n'est pas acquis que le prévenu A. M. a retiré des profits de la prostitution de L. T. dès son arrivée en Belgique de manière continue et ininterrompue.

Il ressort d'ailleurs de la lecture du dossier répressif que certains jours, peu ou pas de clients la contactaient.

L'art. 43bis, in fine du Code pénal permet au Tribunal au besoin de diminuer les avantages patrimoniaux afin de ne pas soumettre le condamné à une peine déraisonnablement lourde, ce qui serait le cas en retenant les montants requis par le Ministère public.

Le Tribunal condamne en conséquence A. M. à une peine de confiscation par équivalent forfaitaire d'une somme de 30.000 euros.

#### **A charge de I. H.**

1.

Le Ministère public a requis à son encontre une peine d'emprisonnement de 30 mois et une amende. Il ne s'oppose pas à un éventuel sursis pour ce qui excède la détention préventive.

Le prévenu a quant à lui sollicité, dans l'hypothèse d'une condamnation, le bénéfice d'une peine de travail.

2.

Le Tribunal estime dans un premier temps qu'il y a lieu de constater que les préventions mises à charge de prévenu constituent effectivement la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, justifiant l'application d'une peine unique. La plus forte de celle applicable.

3.

Pour déterminer la nature et le taux de la peine à prononcer à l'encontre du prévenu, en ce compris l'interdiction visée à l'article 31 du code pénal, le Tribunal prend en considération :

---

<sup>171</sup> Pièce 31 du dossier répressif.

<sup>172</sup> Pièce 70 du dossier répressif.

- l'atteinte portée à l'ordre social et public ;
- la nature des faits, leur répétition et leur gravité (ampleur des activités, organisation de celles-ci et durée de la période infractionnelle, la multiplicité des victimes dont des mineurs) ;
- la nécessité de faire prendre conscience au prévenu le respect dû au corps féminin qui n'est pas un objet ;
- la nécessité de ne pas banaliser ces faits qui ont été pratiqués au détriment de personnes vulnérables se trouvant dans des situations précaires et de détresse ;
- de son rôle plus secondaire ; de la personnalité du prévenu ;
- du faible risque de récidive qu'il présente et de l'encadrement familial sain et strict dont il semble disposer ;
- de l'absence d'antécédents judiciaires ;
- de son très jeune âge .

4.

Le tribunal ne peut faire droit à la demande de peine de travail. En effet l'article 37quinquies du code pénal interdit le prononcé de celle-ci pour les faits visés aux articles 379 à 387, si les faits ont été commis sur des mineurs ou à l'aide de mineurs, ce qui est le cas en l'espèce.

Une peine d'emprisonnement et d'amende obligatoire minimale de 1.000 euros sera prononcée et majorée de 70 décimes et ainsi portée à 8000 euros, ou un emprisonnement subsidiaire de un mois. Cette amende sera multipliée par le nombre de victimes soit 4.

Le sursis lui est accordé en vue de favoriser son amendement et compte tenu de son très jeune âge.

#### **A charge de S. D.**

1.

Le Ministère public a requis à son encontre une peine d'emprisonnement de 30 mois et une amende. Il ne s'oppose pas à un éventuel sursis pour ce qui excède la détention préventive.

La prévenue a quant à elle sollicité, dans l'hypothèse d'une condamnation, le bénéfice de la suspension simple du prononcé ou probatoire et à titre très infiniment subsidiaire, une peine de travail.

2.

La prévenue n'a jamais encouru de condamnation à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal de plus de six mois ; elle est donc dans les conditions légales pour obtenir une suspension du prononcé de la condamnation.

L'absence d'antécédents judiciaires, le caractère ponctuel des faits et son jeune âge justifient que soit prononcé une mesure qui ne provoquera pas son déclassement et n'hypothéquera pas son avenir socio-professionnel. Elle est dans les conditions légales pour bénéficier de cette mesure, n'ayant aucun antécédent judiciaire, et les faits ne justifiant pas une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement principal.

Il apparaît que la procédure répressive mue à son encontre, en ce compris sa comparution devant le tribunal, constitue pour elle un avertissement ; il est permis d'espérer que ces circonstances adjointes

à une mesure de suspension du prononcé participeront à une prise de conscience et une responsabilisation nécessaire dans le chef de la prévenue.

Eu égard aux critères retenus ci-avant, il y a lieu de lui octroyer la suspension simple du prononcé de la condamnation.

#### **A charge de D. G.**

1.

Le Ministère public a requis à son encontre une peine d'emprisonnement de 5 ans.

Le prévenu a quant à lui sollicité, dans l'hypothèse d'une condamnation, le bénéfice d'une peine de travail ou d'une peine assortie d'un sursis probatoire.

2.

Il ne sera pas fait droit à la demande de peine de travail du prévenu car il s'agirait d'une réaction pénale trop clémentine qui risquerait d'induire un sentiment de banalisation dans son chef, voire même qui risquerait de l'encourager à poursuivre dans la même voie. En outre, l'article 37quinquies du code pénal interdit le prononcé de celle-ci pour les faits visés aux articles 379 à 387, si les faits ont été commis sur des mineurs ou à l'aide de mineurs, ce qui est le cas en l'espèce.

Le Tribunal estime dans un premier temps qu'il y a lieu de constater que les préventions mises à charge de prévenu constituent effectivement la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, justifiant l'application d'une peine unique. La plus forte de celle applicable.

3.

Pour déterminer la nature et le taux de la peine à prononcer à l'encontre du prévenu, en ce compris les interdictions visées à l'article 31 du code pénal, le Tribunal prend en considération :

- l'atteinte portée à l'ordre social et public ;
- la nature des faits, leur répétition et leur gravité (ampleur des activités, organisation de celles-ci et du réé de la période infractionnelle, la multiplicité des victimes dont des mineurs) ;
- la nécessité de faire prendre conscience au prévenu que le corps féminin n'est pas un objet qu'il serait en droit de monnayer pour en tirer profit ;
- la nécessité de ne pas banaliser ces faits qui ont été pratiqués au détriment de personnes vulnérables se trouvant dans des situations précaires et de détresse ;
- de la personnalité du prévenu qui est une personne isolée tant au niveau familial qu'au niveau social avec un faible taux de résistance à la frustration,
- de ses antécédents judiciaires,
- de son rôle plus secondaire que celui du prévenu M., de sa situation personnelle, sociale et administrative,
- de son jeune âge.

4.

Le Tribunal le condamne en conséquence à une peine d'emprisonnement de 3 ans et à une amende minimale de 1.000 euros minimale majorée de 70 décimes et ainsi portée à 8.000 euros, ou un emprisonnement subsidiaire d'un mois.

Cette amende sera multipliée par le nombre de victimes soit 5.

La peine d'emprisonnement sera assortie d'un sursis probatoire en vue de favoriser son amendement et compte tenu de son très jeune âge, il a formellement accepté les conditions lors de l'audience.

Il bénéficiera d'un sursis pour la totalité de la peine d'amende, ce pour une durée de 3 ans.

## **V. LES PIÈCES A CONVICTION**

1.

Pour le surplus, le Tribunal ordonne la confiscation des objets saisis suivants, enregistrés au registre des pièces à conviction sous les numéros :

1058/20 n°5, 6 et 7 (stupéfiants) et n°8 (arme) ; 1059/20 (munitions) ; 4459/20 (cannabis) ; 6838/20 n°1 ; 6837/20 ; 8991/20 (Gsm) ; 8540/2 et 10179/20,

Ces objets ont en effet permis à commettre les infractions reprochées.

2.

Il y a lieu d'autoriser la restitution des objets saisis suivants, enregistrés au registre des pièces à conviction sous les numéros :

1058/20 objets divers de l' hôtel n° 1, 2, 3 et n°4 et n°9 (sac GUCC1); 1429/20 ; 1605/20 hôtel (...); 1624/20 et 4459/20 : vêtements d'A. M. et de L. T. ; 8939/20 (Gsm de Y. Z.) et 6836/20 (PS4 de Y. Z.).

Il n' y a pas lieu à statuer quant aux pièces à conviction suivantes, enregistrées au registre des pièces à conviction sous les numéros :

1058/20, 1434/20, 1435/20, 1436/20,1437/20, 1438/20, 1439/20, 1440/20,1441/20, 1442/20, 1443/20, 1444/20, 1445/20, 1446/20, 1447/20, 1602/20, 1603/20, 1604/20, 2539/20, 2920/20, 3222/20,4468/20,8538/20, 4468/20,4503/20,4504/20, 6838/20 n°2 et n°3,9944/20 et 12757/20,

Celles-ci ayant permis la manifestation de la vérité.

## **AU CIVIL**

1.

Le prévenu A. M. conteste la compétence du centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains.

Eu égard à la mission légale confiée initialement au Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (en vertu de l'article 11 de la loi du 13 avril 1995 tel que modifié), la partie civile, actuellement Centre Fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains, est recevable à se constituer à l'encontre des prévenus sur la base de l'infraction de traite des êtres humains visée aux préventions A, et B déclarées établies, en application des articles 433quinquies et suivants du Code pénal.

Pour le surplus, les prévenus ne font valoir aucun moyen particulier, même subsidiaire, quant à la

réclamation civile dirigée contre eux.

Il y a lieu de condamner A. M., I. H. et D. G. solidairement à l'euro définitif demandé par la partie civile.

Le tribunal est incompétent pour connaître de la demande de condamnation de L. M., de W. J. et de S. D. eu égard à le r acquittement.

2.

Concernant l'indemnité de procédure sollicitée, le Tribunal estime qu'il y a lieu d'accorder le montant sollicité, soit la somme de 1.320 euros.

A. M., I. H. et D. G. seront condamnés solidairement à payer cette indemnité de procédure.

3.

Il y a lieu de réserver à statuer sur d'éventuels autres intérêts civils conformément à l'article 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale.

## **DECISION**

### **PAR CES MOTIFS,**

Vu les articles 148 et 149 de la Constitution, les articles 14, 31 à 37 de la loi du 15 juin 1935, les articles 1, 2 et 3 de la loi du 4 octobre 1867 telle que modifiée, les articles 5, 31, 38, 40, 42, 43, 44, 50, 56, 66, 100 ter, 193, 196 al.1 et 2, 213, 214, 231, 269, 271, 322, 323 al.1, 324 al.1 et 2, 339, 380, 381, 382, 389§1 al. 1, 392, 398, 399, 405 bis, 406, 410, 433 al.1 et 2, 4°, 433 quinquies, 433 septies, 433 novies, 434, 461 al.1, 436 al.1, 482, 483, 521 du code pénal, les articles 162 bis et 195 du Code d'instruction criminelle, les articles 3§3, 11§1er, 12, 23, 26 et 33 de la loi du 8 juin 2006, les articles 2bis§1er, 4 et 6 al. 1 de la loi du 24 février 1921, les articles 2, 12°, 14° et 18°, 3, 6, §1er, 8, 50, 61 et annexes I à V de l'arrêté royal du 06.09. 2017 ; les articles 1, 3, 5, 8 et 9 de la loi du 29 juin 1964 telle que modifiée, l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, 1382 du code civil, 1022 du code judiciaire, la loi du 5 mars 1952 telle que modifiée, les articles 28, 29 de la loi du 1er août 1985 telle que modifiée, l'arrêté Royal du 28 août 2020, la loi du 19 mars 2017,

**Le tribunal, statuant contradictoirement,**

### **AU PÉNAL**

Dit n'y a voir lieu à statuer quant aux préventions **T.1, V.1 et W non visées par l'ordonnance de renvoi** à l'encontre de R. B.

**A. M.**

Se déclare **incompétent** pour connaître de la prévention **L** à défaut de dénonciation des autorités luxembourgeoises.

Dit les préventions B.2, E.2, H.2, K.1 et K.2 non établies dans son chef.  
L'en acquitte et le renvoie des poursuites sans peine.

Dit les préventions A.1, A.2, A.3, B.1, B.4, B.5 telle que limitée, C.1 telle que précisée, C.5, D.1 telle que précisée, E.1 telle que limitée et disqualifiée, E.4, E.5, F.1, F.4, G, H.1, H.4, H.5, 1.1, J, M, N telle que limitée, Q, R, S, X, Y, 28IS, Z QUATER et Z SEXIES établies dans son chef.

**Le condamne** du chef de ces préventions, en état de récidive légale, à une peine unique d'emprisonnement de 8 ans et à une amende de 1.000 euros majorée de 70 décimes et ainsi portée à 8.000 euros et à multiplier par 6 victimes soit 48.000 euros, ou un emprisonnement subsidiaire de deux mois ;

**Le condamne** à l'interdiction des droits énoncés à l'article 31 alinéa 1er, 1° à 6° du Code pénal pendant 5 ans, à savoir :

1. de remplir des fonctions, emplois ou offices publics,
2. d'éligibilité,
3. de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse,
4. d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes ; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements,
5. d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants; comme aussi de remplir les fonctions d'administrateur judiciaire des biens d'un présumé absent, ou d'administrateur d'une personne qui est protégée en vertu de l'article 492/1 du Code civil,
6. de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d'importer, d'exporter ou de faire transiter une arme ou des munitions, ou de servir dans les Forces armées ;

Ordonne à sa charge la confiscation par équivalent d'une somme de 30.000 euros.

Condamne A. M. à payer au profit de l'Etat 5/10ème des frais de l'action publique liquidés à la somme de 713,65 euros à ce jour.

Le condamne en outre à payer à l'Etat :

- la somme de 25 euros, majorée de 70 décimes et ainsi portée à 200 euros, au titre de contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels ;
- l'indemnité de 50 euros en application de l'article 91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive établi par l'arrêté royal du 28 décembre 1950 ;
- la somme de 20 euros au titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

## **I. H.**

Dit les préventions B.1, B.2, B.4, E.2, E.4, E.5, F.1, F.4, G, H.1, H.2, H.4, H.5 et Z SEPTIES non établies dans son chef.

L'en acquitte et le renvoie des poursuites sans peine.

Dit les préventions A.1, A.2, A.3, B.5, C.1 telle que précisée, C.5, D.1 et Z QUINQUIES établies dans son chef.

**Le condamne** à une peine unique de 20 mois d'emprisonnement et à une amende de 1.000 euros majorée de 70 décimes et ainsi portée à 8.000 euros et à multiplier par 4 victimes soit 32.000 euros, ou un emprisonnement subsidiaire de un mois ;

Dit qu'il sera sursis pendant 3 ans à l'exécution de ce qui dépasse la détention préventive pour la peine d'emprisonnement et à la totalité de la peine d'amende.

Le condamne à l'interdiction des droits énoncés à l'article 31 alinéa 1er, 1° à 6° du Code pénal pendant 3 ans, à savoir :

1. de remplir des fonctions, emplois ou offices publics,
2. d'éligibilité,
3. de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse,
4. d'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes ; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements,
5. d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants; comme aussi de remplir les fonctions d'administrateur judiciaire des biens d'un présumé absent, ou d'administrateur d'une personne qui est protégée en vertu de l'article 492/1 du Code civil,
6. de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d'importer, d'exporter ou de faire transiter une arme ou des munitions, ou de servir dans les Forces armées ;

Le condamne à payer au profit de l'Etat 1/10ème des frais de l'action publique liquidés à la somme de 142,73 euros à ce jour.

Le condamne en outre à payer à l'Etat :

- la somme de 25 euros, majorée de 70 décimes et ainsi portée à 200 euros, au titre de contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels ;
- l'indemnité de 50 euros en application de l'article 91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive établi par l'arrêté royal du 28 décembre 1950 ;
- la somme de 20 euros au titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

## **L. M.**

Dit les préventions A.1, A.2,B.1, C.1, D.1, E.1,F.1, G, H.1 , I.2, M et Z SEPTIES non établies dans son chef.

L'en acquitte et la renvoie des poursuites sans peine, ni frais.

**W. J.**

Dit les préventions A.1,B.1, C.1,E.1,F.1, H.1, ZBIS et Z SEPTIES non établies dans son chef.

L'en acquitte et la renvoie des poursuites sans peine, ni frais.

**S. D.**

Dit les préventions A.1, A.2, A.3, B.2,B.4,B.5,C.1,C.5,D.1,E.2, E.4, E.5,H.2,H.4, H.5 et Z SEPTIES non établies dans son chef.

L'en acquitte et la renvoie des poursuites sans peine.

Dit la prévention Z QUINQUIES établie.

Suspend le prononcé de la condamnation pour une durée de trois ans.

La condamne à payer au profit de l' Etat 1/10 eme des frais de l'action publique liquidés à la somme de 142,73 euros à ce jour

La condamne en outre à payer à l'Etat :

- l'indemnité de 50 euros en application de l'article 91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive établi par l'arrêté royal du 28 décembre 1950 ;
- la somme de 20 euros au titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

**D. G.**

Dit les préventions A.1, A.2, A.3, B.2 telle que requalifiée, B.4, C.1, C.5, D.1, E.2 telle que requalifiée, E.4, E.S, F.1, F.4, G, H.2 telle que requalifiée, H.4, H.5 et Z SEXIES établies dans son chef.

Le condamne du chef de ces préventions à une peine unique d'emprisonnement de 3 ANS et à une amende de 1.000 euros majorée de 70 décimes et ainsi portée à 8.000 euros et à multiplier par 5 victimes soit 40.000 euros, ou un emprisonnement subsidiaire de un mois ;

Dit qu'il sera sursis à l'exécution d'un tiers de la peine d'emprisonnement et à la totalité de la peine d'amende durant 3 ans, moyennant le respect des conditions suivantes :

- ne plus commettre d'infraction,
- prendre contact avec la maison de justice située à proximité de son domicile,
- se soumettre à la guidance de l'assistant de probation qui lui sera désigné,
- se présenter sans retard à toute convocation qui lui sera adressée par l'assistant de probation à l'adresse qu'il lui aura donnée,
- signaler spontanément et par écrit à l'assistant de probation tout changement d'adresse,
- régulariser sa situation administrative,
- chercher assidûment une formation professionnelle ou un emploi et suivre cette formation ou exercer cet emploi avec régularité; en fin de formation ou en cas de perte d'emploi, rechercher un emploi.

Le condamne à l'interdiction des droits énoncés à l'article 31 alinéa 1er, 1° à 6° du Code pénal pendant 3 ans, à savoir :

1. de remplir des fonctions, emplois ou offices publics,
2. d'éligibilité,
3. de porter aucune décoration, aucun titre de noblesse,
4. d' être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes ; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements,
5. d' être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants; comme aussi de remplir les fonctions d'administrateur judiciaire des biens d'un présumé absent, ou d'administrateur d'une personne qui est protégée en vertu de l'article 492/1 du Code civil,
6. de fabriquer, de modifier, de réparer, de céder, de détenir, de porter, de transporter, d'importer, d'exporter ou de faire transiter une arme ou des munitions, ou de servir dans les Forces armées ;

Le condamne à payer au profit de l'Etat 3/10ème des frais de l'action publique liquidés à la somme de 428,19 euros à ce jour.

Le condamne en outre à payer à l' Etat :

- la somme de 25 euros, majorée de 70 décimes et ainsi portée à 200 euros, au titre de contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels ;
- l'indemnité de 50 euros en application de l'article 91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive établi par l'arrêté royal du 28 décembre 1950 ;
- la somme de 20 euros au titre de contribution au Fonds budgétaire ire re latif à l'aide juridique de deuxième ligne.

### **PIECES A CONVICTION**

Ordonne la confiscation des pièces à conviction saisies et déposées au greffe du tribunal correctionnel de Liège, division de Liège, sous les numéros visés ci-dessous :

1058/20 n°5, 6 et 7 (stupéfiants) et n°8 (arme); 1059/20 (munitions); 4459/20 (cannabis); 6838/20 n° I; 6837/20; 8991/20 (Gsm); 8540/2 et 10179/20.

Dit n'y avoir lieu à statuer sur les pièces à conviction saisies et déposées au greffe du tribunal correctionnel de Liège, division de Liège, sous les numéros visés ci-dessous :

1058/20, 1434/20, 1435/20, 1436/20, 1437/20, 1438/20, 1439/20, 1440/20, 1441/20, 1442/20, 1443/20, 1444/20, 1445/20, 1446/20, 1447/20, 1602/20, 1603/20, 1604/20, 2539/20, 2920/20, 3222/20, 4468/20, 8538/20, 4468/20, 4503/20, 4504/20, 6838/20 n°2 et n°3, 9944/20 et 12757/20.

Autorise la restitution des objets saisis suivants, enregistrés au registre des pièces à conviction sous les numéros :

1058/20 (objets divers de l'hôtel n° 1, 2, 3 et n°4 et n°9 ); 1429/20 (sac GUCCI) ; 1605/20 (de l' hôtel (...)) ; 1624/20 et 4459/20 (vêtements d'A. M. et de L. T.); 8939/20 (Gsm de Y. Z.), 6836/20 ( PS4 de Y. Z.) et 110/21 (vêtements de L.-N. B.).

## AU CIVIL

1.

Se déclare incompétent quant à la constitution de partie civile du centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains dirigée à l'encontre de L. M., W. J. et S. D., eu égard à leur acquittement pour les préventions de traite des êtres humains.

2.

Reçoit la constitution de partie civile du centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains.

La dit fondée dans la mesure détaillée ci-dessous :

Condamne A. M., I. H. et D. G. solidairement à lui payer un euro définitif et une indemnité de procédure de 1.320 euros.

3.

Réserve à statuer quant aux autres intérêts civils et renvoie la cause sine die quant à ce.

Ainsi jugé par :

Madame N .A., Vice-Présidente, juge unique, et prononcé en français, à l'audience publique de la dix-neuvième Chambre du Tribunal de première instance de Liège, division de Liège, jugeant correctionnellement, le trois février deux mil vingt et un, où le siège était composé comme suit :

Madame N. A., juge unique,  
assistée de Madame V.G., greffier,

en présence de Madame A.W., substitut du procureur du Roi.